*Extrait de :*

# NATIONS UNIES
# ANNUAIRE JURIDIQUE

## 1996

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

# TABLE DES MATIÈRES

*Page*

Avant-propos . . . . . xviii

Sigles . . . . . xix

**Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.**

CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . 3

*a*) Ordonnance de 1996 relative à l'Autorité internationale des fonds marins (privilèges et immunités) . . . . . 3

*b*) Ordonnance de 1996 relative au Tribunal du droit de la mer (privilèges et immunités) . . . . . 7

*c*) Loi de 1977 sur la sécurité de la marine marchande et la sécurité maritime . . . . . 8

CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 13

1. *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946* . . . . . 13

2. *Accords relatifs aux installations et aux réunions* . . . . 13

*a*) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Népal relatif aux dispositions à prendre en vue de la quatrième Réunion de travail de l'Asie et du Pacifique concernant les arrangements régionaux en matière de droits de l'homme, devant avoir lieu à Katmandou du 26 au 28 février 1996. Genève, 22 et 25 janvier 1996 . . . . . 13

*b*) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Croatie, complétant l'Accord relatif aux forces et aux opérations des Nations Unies en Croatie. Zagreb, 26 janvier et 2 février 1996 . . . . 17

## TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

*c*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Allemagne relatif à l'occupation et à l'emploi des locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bonn. Signé à New York le 13 février 1996. . . . . 19

*d*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à la remise des personnes au Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Signé à La Haye le 5 octobre 1994 . . . . . 25

*e*) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine relatif au Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international et de son personnel. 30 janvier 1996 et 16 février 1996. 28

*f*) Mémorandum d'entente entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à la contribution de personnel civil à l'Administration provisoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental. Signé à New York le 26 mars 1996 . . . . . 32

*g*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Turquie relatif aux arrangements en vue de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II). Signé à Ankara le 23 avril 1996 . . . . . 36

*h*) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Suède relatif aux arrangements en vue du sixième Cours international de formation ONU concernant l'enseignement de la télédétection destiné aux enseignants, organisé en coopération avec le Gouvernement suédois et devant se tenir à Stockholm et Kiruna du 6 mai au 14 juin 1996. Vienne, 16 avril et 13mai 1996 . . . . . 46

*i*) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Iraq relatif à

l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité. Signé à New York le 20 mai 1996 . 49

*j*) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas concernant l'applicabilité de l'Accord de siège du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie aux activités et aux délibérations du Tribunal pénal international pour le Rwanda sur le territoire des Pays-Bas. New York, 22 et 24 avril 1996 . . . . . 61

*k*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Allemagne relatif au Siège du Programme des Volontaires des Nations Unies. En date à New York du 10 novembre 1995 . . . . . 63

*l*) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Rwanda relatif à l'établissement d'un bureau des Nations Unies au Rwanda. New York, 10 juin 1996, et Kigali, 27 juin 1996 . . . . . 82

*m*) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international et de son personnel à Belgrade. New York, 8 et 12 août 1996 . . . . . 85

*n*) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine sur le statut de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Sarajevo, 23 juillet et 5 septembre 1996 . . . 90

*o*) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Afrique du Sud relatif aux arrangements en vue de la deuxième Conférence régionale des Nations Unies sur la technologie spatiale pour le développement durable en Afrique, devant se tenir à Pretoria du 4 au 8 novembre 1996. Vienne, 8 juillet et 25 octobre 1996 . . . . . 95

3. *Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance* . . . . . 100

## TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Accord de base régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement du Népal. Signé à Katmandou le 21 février 1996..... 100

4. *Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement*..... 112

Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de la Croatie. Signé à New York le 12 mars 1996 ..... 112

5. *Accords relatifs au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* ..... 125

Accord de coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement du Koweït. Signé à Koweït le 8 avril 1996 ..... 125

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS Unies

1. *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947*..... 132

2. *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture* ..... 132

*a*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Gouvernement de la Barbade relatif à l'établissement du Bureau sous-régional de la FAO pour les Caraïbes. Signé à Bridgetown le 14 juin 1996 ..... 132

*b*) Accords basés sur l'Enoncé type des obligations des Parties concernant les sessions de la FAO.... 146

*c*) Accords basés sur l'Enoncé type des obligations des Parties concernant les séminaires, ateliers, stages et voyages d'études connexes ..... 146

3. *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture* ..... 146

Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions ..... 146

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement de la Jamaïque relatif à la septième Conférence régionale des Ministres de l'éducation des Etats membres

d'Amérique latine et des Caraïbes et à la sixième Réunion du Comité intergouvernemental du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes, Kingston, 13-17 mai 1996 ..... 146

4. *Organisation des Nations Unies pour le développement industriel* ..... 147

*a*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de l'Italie relatif aux arrangements institutionnels concernant le Centre international pour la science et la technologie avancée. Signé à Vienne le 9 novembre 1993 ..... 147

*b*) Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture. Signé à Rabat le 16 mai 1996 ..... 155

c) Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique. Signé à Abidjan le 24 juin 1996 et à Vienne le 3 octobre 1996..... 158

*d*) Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Signé à Trieste le 21 novembre 1996 et à Vienne le 13 décembre 1996 ..... 161

5. *Agence internationale de l'énergie atomique* ..... 165

*a*) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le fonctionnement du Centre international de physique théorique de Trieste sous leur direction commune. Signé à Vienne le 15 mars 1993 et à Paris le 19 mars 1993..... 165

*b*) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement de l'Italie concernant le fonctionnement du Centre international de physique théorique de Trieste. Signé à Vienne le 15 mars 1993 et à Paris le 19 mars 1993 . . . . . 167

*c*) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la Barbade relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé à Vienne le 10 juillet 1995 et à Bridgetown le 14 août 1996 . . . . . 174

**Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Désarmement et questions connexes* . . . . . 187
2. *Autres questions politiques et de sécurité* . . . . . 190
3. *Activités de caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel* . . . . . 193
4. *Droit de la mer* . . . . . 211
5. *Cour internationale de Justice* . . . . . 213
6. *Commission du droit international* . . . . . 244
7. *Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* . . . . . 245
8. *Questions juridiques traitées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par des organes juridiques spéciaux* . . . . . 257
9. *Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche* . . . . . 270
10. *Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique* . . . . . 270

## *Chapitre II*

## DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

### A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

#### 1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES[1]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

Au 31 décembre 1996, le nombre des Etats parties à la Convention s'établissait à 137[2].

---

#### 2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

*a*) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Népal relatif aux dispositions à prendre en vue de la quatrième Réunion de travail de l'Asie et du Pacifique concernant les arrangements régionaux en matière de droits de l'homme, devant avoir lieu à Katmandou du 26 au 28 février 1996. Genève, 22 et 25 janvier 1996[3]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 22 janvier 1996

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre des fonctionnaires du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et des représentants du Gouvernement de Sa Majesté du Népal au sujet des dispositions à prendre en vue de la quatrième Réunion de travail de l'Asie et du Pacifique concernant les arrangements régionaux en matière de

droits de l'homme, devant être organisée à Katmandou conjointement par le Gouvernement, représenté par le Ministère des affaires étrangères, et le Centre pour les droits de l'homme.

En ce qui concerne la Réunion susvisée, vous trouverez énoncées ci-après les dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sa Majesté du Népal (ci-après « le Gouvernement ») :

**Dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sa Majesté du Népal en vue de la quatrième Réunion de travail de l'Asie et du Pacifique devant avoir lieu à Katmandou du 26 au 28 février 1996**

1. Participeront à la Réunion des représentants des gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique qui seront invités par la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Seront également invités par la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme à participer en qualité d'observateurs à la Réunion, conformément à la procédure établie dans le cadre du Programme de coopération technique du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, des représentants des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales, de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, des institutions nationales indépendantes s'occupant des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

2. Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme enverra à Katmandou quatre experts pour organiser et diriger la Réunion et invitera cinq experts internationaux à participer à la Réunion en qualité de spécialistes.

3. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge les frais de voyage et indemnités journalières de subsistance des cinq experts internationaux, des fonctionnaires de l'Organisation et de 33 représentants de gouvernements (un par pays), les autres pays couvrant les dépenses de leurs participants, conformément à la liste ci-jointe et aux règlements et procédures de l'Organisation.

4. Le Gouvernement mettra à la disposition de la Réunion le dispositif de conférence voulu (ressources humaines, espaces et fournitures de bureau) ainsi que des moyens de transport locaux comme prévu dans l'annexe ci-jointe. Le Gouvernement veillera en outre à ce que les représentants des gouvernements participant à la Réunion, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les experts internationaux puissent se loger à l'hôtel à des tarifs raisonnables.

5. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations

Unies résultant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de conférences ou les bureaux mis à la disposition de la Réunion; *b*) des moyens de transport fournis par le Gouvernement; et *c*) de l'emploi aux fins de la Réunion du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise; le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou réclamations de ce genre.

6. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Royaume du Népal est partie, s'appliquera à la Réunion; en particulier :

*a*) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

*b*) Les experts internationaux invités conformément au paragraphe 2 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention;

*c*) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

*d*) Les participants, observateurs et membres du personnel invités par l'Organisation des Nations Unies, de même que les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord, bénéficieront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Réunion;

*e*) Tous les experts internationaux, tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer au Népal et d'en sortir sans entrave et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

7. Les salles, bureaux et emplacements et installations connexes mis à la disposition de la Réunion par le Gouvernement constitueront la zone de la Réunion et seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

8. Le Gouvernement avertira les autorités locales de la tenue de la Réunion et demandera que soient prises les mesures de protection appropriées.

9. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre Partie lui aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre Partie. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et sur la répartition des frais entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les Parties même si l'une d'entre elles fait défaut.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sa Majesté du Népal qui prendra effet à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la Réunion et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour la préparation de la Réunion et la phase de liquidation.

*Le Secrétaire général adjoint,*
*directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,*
(*Signé*) Vladimir PETROVSKY

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU NÉPAL
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 25 janvier 1996

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 janvier 1996 proposant la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sa Majesté du Népal relatif à l'organisation à Katmandou, du 26 au 28 février 1996, de la quatrième Réunion de travail de l'Asie et du Pacifique concernant les arrangements régionaux en matière de droits de l'homme.

Je suis heureux de confirmer, au nom du Gouvernement de Sa Majesté, les dispositions visées ci-dessus et d'accepter que votre lettre et la présente réponse soient considérées comme constituant un accord entre le Gouvernement de Sa Majesté du Népal et l'Organisation des Nations Unies relatif à la Réunion susvisée, qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

*Le Ministre-conseiller et chargé d'affaires par intérim,*
(*Signé*) Banmali PRASAD LACOUL

*b*) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Croatie, complétant l'Accord relatif aux forces et aux opérations des Nations Unies en Croatie. Zagreb, 26 janvier et 2 février 1996[4]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 26 janvier 1996

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, par laquelle le Conseil a décidé d'établir l'opération de maintien de la paix des Nations Unies envisagée dans l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et la collectivité serbe locale (l'Accord fondamental), dans la région, dotée d'une composante militaire et d'une composante civile, et désignée sous le nom d'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO).

J'ai également l'honneur de me référer à la résolution 1038 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, par laquelle le Conseil a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément aux résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028).

Au paragraphe 13 de la résolution 1037 de la résolution 1037 (1996), le Conseil de sécurité a demandé à votre gouvernement d'inclure l'ATNUSO et le Bureau de liaison des Nations Unies à Zagreb dans la définition des « forces et opérations de paix des Nations Unies en Croatie » donnée dans l'Accord sur le statut des forces, conclu le 15 mai 1995 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Croatie.

Au vu de ce qui précède, je propose que l'Accord sur le statut des forces englobe dans sa définition des forces et opérations des Nations

Unies en République de Croatie : *a*) l'ATNUSO, soit l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, établie comme suite à la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 1996 et dotée du mandat décrit dans ladite résolution; *b*) « le Bureau de liaison des Nations Unies à Zagreb », décrit au paragraphe 44 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1031), dans lequel figurent les arrangements que le Conseil de sécurité a approuvés dans sa résolution 1037 (1996) du 15 janvier 1996; et *c*) les observateurs militaires des Nations Unies qui, conformément à la résolution 1038 (1996) du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 1996, doivent continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka.

Dans l'esprit de la définition des forces et opérations qui figure dans l'Accord sur le statut des forces, je propose également que les privilèges et immunités, droits et facilités nécessaires au transit, à l'emmagasinage des matériels et approvisionnements ou à la conduite des activités officielles des Nations Unies sur le territoire de la République de Croatie soient étendus au bureau civil des Nations Unies et à l'Equipe internationale de police, tous deux créés comme suite à la résolution 1035 (1995), en date du 21 décembre 1995, du Conseil de sécurité et appelés par la suite Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'au Bureau de liaison des Nations Unies à Belgrade.

Si les dispositions ci-dessus rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et la confirmation écrite de votre acceptation de ses dispositions constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Croatie, ledit accord prenant effet immédiatement.

*Le Représentant spécial du Secrétaire général*
*pour l'ex-Yougoslavie,*
(*Signé*) Kofi A. ANNAN

II

LETTRE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

Le 2 février 1996

Je tiens à vous informer que certaines des propositions présentes dans votre lettre rencontrent l'agrément de la République de Croatie.

La République de Croatie accepte les dispositions de votre lettre qui se lisent comme suit :

> « Au vu de ce qui précède, je propose que l'Accord sur le statut des forces englobe dans sa définition des forces et opérations des Nations Unies en République de Croatie : *a*) l'ATNUSO, soit l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orien-

tale, la Baranja et le Srem occidental, établie comme suite à la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 1996 et dotée du mandat décrit dans ladite résolution; *b*) « le Bureau de liaison des Nations Unies à Zagreb », décrit au paragraphe 44 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1031), dans lequel figurent les arrangements que le Conseil de sécurité a approuvés dans sa résolution 1037 (1996) du 15 janvier 1996; et *c*) les observateurs militaires des Nations Unies qui, conformément à la résolution 1038 (1996) du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 1996, doivent continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka. »

laquelle lettre avec la présente réponse affirmative constituent un accord portant amendement de l'Accord sur le statut des forces, conclu le 15 mai 1995, entre la République de Croatie et l'Organisation des Nations Unies. La République de Croatie accepte également que la date de la présente réponse soit considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

En ce qui concerne le statut du bureau civil des Nations Unies et l'Equipe internationale de police, tous deux créés comme suite à la résolution 1035 (1995), en date du 21 décembre 1995, du Conseil de sécurité et appelés par la suite Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et le statut du Bureau de liaison des Nations Unies à Belgrade, la République de Croatie souhaite souligner qu'ils sont régis par les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 13 février 1946.

*Le Premier Ministre adjoint*
*et Ministre des affaires étrangères,*
(*Signé*) Mate GRANIC

*c*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Allemagne relatif à l'occupation et à l'emploi des locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bonn. Signé à New York le 13 février 1996[5]

*L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,*

*Considérant* que le 10 novembre 1995 l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne ont conclu un accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies (ci-après dénommé « l'Accord de Siège »;

*Considérant* que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (ci-après dénommé « le Gouvernement ») a proposé de fournir à l'Organisation des Nations Unies les locaux à Bonn possédés par la Ré-

publique fédérale d'Allemagne gratuitement et de façon permanente, comme spécifié dans le présent Accord;

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a accepté l'offre du Gouvernement et a convenu d'occuper et d'utiliser les locaux;

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'offre du Gouvernement de fournir des locaux à Bonn au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, gratuitement et de façon permanente, a été acceptée par la Conférence des Parties à ladite Convention; et

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (ci-après dénommés « les Parties ») souhaitent conclure un accord supplémentaire définissant les termes et conditions de l'occupation et de l'utilisation des locaux à Bonn;

*Sont convenus* de ce qui suit :

### *Article premier*

#### DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les définitions contenues dans l'Accord de Siège s'appliquent. En outre, les définitions suivantes s'appliquent également :

*a*) « Les locaux » s'entendent de la propriété de la République fédérale d'Allemagne, c'est-à-dire les bâtiments et les structures, l'équipement et autres installations et moyens, ainsi que le terrain environnant, situés 8 Martin-Luther-King Strasse, à Bonn (République fédérale d'Allemagne), comme décrits dans l'annexe 1;

*b*) « Le représentant de l'Organisation des Nations Unies » s'entend de la personne désignée pour représenter l'Organisation aux fins du présent Accord;

*c*) Les « organisations intergouvernementales liées institutionnellement à l'Organisation des Nations Unies » s'entendent du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de tous autres organismes intergouvernementaux susceptibles d'être installés dans les locaux, suivant accord conclu entre les Parties.

### *Article 2*

#### OBJECTIFS ET PORTÉE DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels les locaux transférés par le Gouvernement à l'Organisation des Nations Unies sont occupés et utilisés par l'Organisation en tant que siège du Programme des Volontaires des Nations Unies et par d'autres bureaux des Nations Unies, ainsi que par d'autres organisations intergou-

vernementales liées institutionnellement à l'Organisation des Nations Unies.

*Article 3*

LOCAUX

1. Le Gouvernement accepte de transférer les locaux de façon permanente à l'Organisation des Nations Unies avec le droit d'occuper et d'utiliser lesdits locaux gratuitement, en conformité avec l'Accord de Siège et les dispositions du présent Accord. Sans préjuger de ce qui précède, les locaux restent la propriété de la République fédérale d'Allemagne.

2. Les locaux constituent une partie du district du Siège comme défini dans l'Accord de Siège.

3. L'Organisation des Nations Unies a le droit d'occuper et d'utiliser dans le calme les locaux fournis au titre du présent Accord, sans interruptions ou troubles injustifiés pour ses activités.

4. Le Gouvernement n'épargne aucun effort pour garantir que les activités entreprises dans le voisinage des locaux ne nuisent pas à l'utilité des locaux pour l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Gouvernement met les locaux à la disposition de l'Organisation des Nations Unies le 1er juillet 1996, avec un inventaire du matériel fourni par le Gouvernement, après accord entre les Parties.

6. Le Gouvernement garantit qu'avant l'installation dans les locaux, les bâtiments sont préparés en vue de l'occupation et de l'utilisation par le VNU et, le cas échéant, par les différents bureaux de l'Organisation et par les organismes intergouvernementaux institutionnellement liés à l'Organisation des Nations Unies.

*Article 4*

OCCUPATION ET EMPLOI DES LOCAUX

1. Les locaux sont occupés et utilisés par l'Organisation des Nations Unies comme siège du VNU, par d'autres bureaux de l'Organisation ainsi que par des organismes intergouvernementaux institutionnellement liés à l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Organisation des Nations Unies met une superficie adéquate dans les locaux à la disposition du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en tenant compte de l'offre du Gouvernement d'établir le siège du Secrétariat en Allemagne ainsi que, sous réserve de l'espace disponible, d'autres organismes intergouvernementaux liés institutionnellement aux Nations Unies.

3. La répartition des lieux, les responsabilités et l'administration des locaux sont déterminés par l'Organisation des Nations Unies confor-

mément à ses politiques et décisions; toutefois, en ce qui concerne les organismes intergouvernementaux liés institutionnellement à l'Organisation des Nations Unies, cette répartition est faite conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

4. Les termes et conditions dans lesquels les locaux sont occupés et utilisés par les organismes intergouvernementaux liés institutionnellement à l'Organisation des Nations Unies sont déterminés dans des accords séparés entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes intéressés. Ces accords contiennent des dispositions notamment pour une occupation et un emploi adéquats des locaux et pour une répartition proportionnelle des coûts associés à tous les aspects pertinents de l'occupation, de l'emploi et de l'entretien des locaux, y compris les dépenses relatives aux assurances, aux réparations, à la sécurité et à d'autres aspects, comme prévu dans le présent Accord.

### *Article 5*

#### ENTRETIEN, REMISE EN ÉTAT ET ALTÉRATIONS

1. Le Gouvernement entreprend à ses frais la restauration et la rénovation des locaux, ainsi que les principales réparations, y compris les réparations structurelles et les remplacements aux bâtiments, installations, accessoires et équipement tels que dispositifs de surveillance des bâtiments, équipement de climatisation et de chauffage, canalisations, plomberie et installations électriques.

2. L'Organisation des Nations Unies veille au bon entretien des locaux et entreprend les réparations qui lui incombent. Dans ce but, elle prend les dispositions voulues pour les inspections réglementaires et signale au Gouvernement toutes les réparations nécessaires qui sont à la charge de ce dernier. Sans déroger aux responsabilités du Gouvernement en ce qui concerne les réparations importantes, l'Organisation prend à sa charge les dépenses de fonctionnement et d'entretien des locaux, y compris les réparations mineures à l'intérieur des bâtiments.

3. L'Organisation des Nations Unies peut avec le consentement du Gouvernement et à ses frais faire des modifications, fixer des accessoires et ajouter des structures aux locaux.

4. Une répartition détaillée des responsabilités respectives des Parties au titre du présent Accord figure en annexe 2.

### *Article 6*

#### SERVICES PUBLICS ET AUTRES POUR LES LOCAUX

1. Conformément à l'article 11 de l'Accord de Siège, le Gouvernement aide l'Organisation des Nations Unies et, à la demande de cette dernière, intervient auprès des fournisseurs de services pour qu'ils :

*a*) Installent et assurent, à des conditions équitables et sur demande du représentant de l'Organisation, les services publics nécessaires à celle-ci, tels que, mais sans limitation, les services de poste, de téléphone et de télégraphe, l'électricité, l'eau, le gaz, les égouts, le ramassage des ordures, la protection contre l'incendie et les transports locaux;

*b*) Accordent à l'Organisation en ce qui concerne les services publics et autres mentionnés à l'alinéa *a* ci-dessus des taux qui ne soient pas moins favorables que ceux qui sont accordés aux principaux services et organismes du Gouvernement;

*c*) Considèrent les besoins de l'Organisation des Nations Unies comme étant d'une importance égale aux besoins similaires des principaux services et organismes du Gouvernement, en cas d'interruption ou de menace d'interruption de fourniture des services publics et autres mentionnés ci-dessus.

2. Sans préjuger de l'article 5 de l'Accord de Siège, l'Organisation des Nations Unies prend sur demande les mesures nécessaires pour permettre aux représentants dûment autorisés des services publics compétents et autres d'inspecter, de réparer, d'entretenir, de reconstruire et de réaménager les équipements publics, les conduites, les collecteurs et égouts à l'intérieur des locaux et de pénétrer dans ces derniers pour des inspections entreprises dans des conditions qui ne gênent pas indûment le déroulement des opérations de l'Organisation. Les constructions souterraines et les services nécessaires peuvent être entrepris par les autorités compétentes à l'intérieur des locaux après consultation avec le représentant de l'Organisation et avec son consentement et dans des conditions qui ne troublent pas le déroulement du fonctionnement de l'Organisation.

## *Article 7*

### DOMMAGE AUX LOCAUX OU DESTRUCTION DE CES DERNIERS

1. L'Organisation des Nations Unies n'est pas responsable de la restauration ou de la reconstruction des locaux en cas de dommage ou de destruction par le feu ou pour d'autres causes.

2. Si les locaux ou une partie quelconque de ces derniers sont endommagés par le feu ou par toute autre cause, le Gouvernement en cas de dommage partiel des locaux remet en état les locaux endommagés. Si les locaux sont totalement détruits ou devenus inhabitables, comme le reconnaissent les Parties, pour une occupation ou emploi ultérieur ou pour leur utilisation par le VNU ou par d'autres bureaux des Nations Unies ou par des organismes intergouvernementaux liés institutionnellement à l'Organisation des Nations Unies qui sont installés dans les locaux, le Gouvernement fournit d'autres locaux adéquats.

*Article 8*

ASSURANCE AUX TIERS

L'Organisation des Nations Unies peut souscrire une assurance ou s'auto-assurer pour se couvrir en cas de responsabilité aux tiers pour les dommages résultant de son occupation et de son utilisation des locaux et dus à la négligence ou à une faute intentionnelle de ses propres fonctionnaires, employés, contractants et agents.

*Article 9*

LIBÉRATION DES LOCAUX

Au cas où l'Organisation des Nations Unies quitte les locaux, elle doit les rendre au Gouvernement dans une condition aussi bonne qu'au moment de son entrée dans les lieux, exception faite de l'usure normale et des dommages causés par les éléments, l'incendie ou toute autre cause, étant entendu que l'Organisation des Nations Unies ne peut pas être contrainte de restaurer ou de remettre les lieux dans la forme et l'état existant avant les modifications ou changements réalisés par l'Organisation ou le Gouvernement, conformément aux dispositions du présent Accord.

*Article 10*

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, est réglé conformément à l'article 26 de l'Accord de Siège.

*Article 11*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

2. Le présent Accord cesse d'être en vigueur, conformément à la procédure exposée au paragraphe 2 de l'article 27 de l'Accord de Siège.

3. Après sa signature par les Parties, le présent Accord entre en vigueur le même jour que l'Accord de Siège. Il est appliqué à titre provisoire à partir du jour de la signature, le cas échéant.

FAIT à New York, le 13 février 1996, en double exemplaire en anglais et en allemand, les deux textes faisant également foi.

*d*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à la remise des personnes au Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Signé à La Haye le 5 octobre 1994[6]

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé « le Tribunal »),

*Rappelant* l'obligation des Etats-Unis, conformément au Statut du Tribunal adopté par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 25 mai 1993 (ci-après dénommé « le Statut ») de remettre les personnes accusées ou reconnues coupables au Tribunal, et

*Désireux* de faciliter la remise de ces personnes,

*Sont convenus* de ce qui suit :

*Article premier*

OBLIGATION DE REMISE

1. Les Etats-Unis s'engagent à remettre au Tribunal, conformément aux dispositions du présent Accord et du Statut, les personnes, y compris ses propres citoyens, se trouvant sur son territoire et envers lesquelles le Tribunal a engagé des poursuites ou que le Tribunal a déclaré coupables d'une ou de plusieurs violations dans le cadre de la compétence du Tribunal telle qu'elle est définie dans le Statut.

2. Les critères, s'agissant d'établir qu'une personne doit être remise au Tribunal, sont exclusivement ceux spécifiquement énoncés dans le présent Accord. La personne recherchée ne peut en aucun cas se prévaloir de conditions supplémentaires concernant sa remise au Tribunal ni d'arguments contre ladite remise au Tribunal en vertu du présent Accord.

*Article 2*

PROCÉDURES

1. La demande de transfèrement ou d'extradition sera présentée par le Tribunal à l'ambassade des Etats-Unis aux Pays-Bas ou à l'ambassade des Etats-Unis dans un autre Etat dans lequel le Tribunal pourrait être temporairement établi.

2. Les demandes de transfèrement seront accompagnées :

*a*) De documents, déclarations ou autres types de renseignements décrivant l'identité de la personne recherchée et l'endroit probable où elle se trouve;

*b*) D'un exposé des faits essentiels et de la chronologie procédurale;

*c*) D'une description des délits spécifiques énoncés dans le Statut et pour lesquels le transfèrement de la personne est demandé; et

*d*) Des documents, déclarations ou autres types de renseignements spécifiés au paragraphe 3 ou au paragraphe 4 du présent article, en tant que de besoin.

3. Une demande de transfèrement d'une personne recherchée qui doit être traduite en justice devrait également être accompagnée de copies du mandat d'arrêt et de l'inculpation et de renseignements suffisants pour établir que la personne recherchée est bien celle qui a commis l'acte ou les actes pour lesquels son transfèrement est demandé.

4. Une demande de transfèrement concernant une personne inculpée à la suite de l'acte pour lequel son transfèrement est recherché sera également accompagnée :

*a*) D'une copie de l'acte de condamnation ou, en l'absence d'une telle copie, d'une déclaration du Tribunal selon laquelle la personne a été condamnée;

*b*) Des renseignements établissant que la personne recherchée est bien la personne qui est l'objet de la condamnation; et

*c*) D'une copie du jugement et de la peine prononcée, si la personne en question a été condamnée, et d'une déclaration établissant la mesure dans laquelle la peine a été purgée.

5. Dans le cas où des renseignements supplémentaires seraient nécessaires pour satisfaire les dispositions du présent article, les Etats-Unis demanderont lesdites informations supplémentaires au Tribunal. Dans ce cas, toute procédure concernant le transfèrement pourra se poursuivre et la personne recherchée pourra être détenue aussi longtemps que nécessaire pour donner au Tribunal la possibilité raisonnable de fournir les renseignements supplémentaires demandés.

### *Article 3*

#### ARRESTATION PROVISOIRE

1. En cas d'urgence, le Tribunal peut demander l'arrestation provisoire de toute personne accusée en attendant la présentation de la demande de transfèrement. La demande d'arrestation provisoire pourra être présentée à l'ambassade des Etats-Unis et aux Pays-Bas ou pourra être transmise directement par le procureur du Tribunal au Département de la Justice des Etats-Unis.

2. La demande d'arrestation provisoire contiendra :

*a*) Le signalement de la personne recherchée et des renseignements concernant le lieu probable où elle se trouve;

*b*) Un bref exposé des faits essentiels, y compris, si possible, la date et le lieu du délit;

*c*) Une déclaration qu'un mandat d'arrêt a été délivré ou qu'une condamnation a été prononcée contre la personne recherchée, et la description de l'acte ou des actes spécifiques de violation énoncés dans le Statut et dont la personne en question a été accusée ou reconnue coupable; et

*d*) Une déclaration selon laquelle une demande de transfèrement de la personne recherchée suivra.

3. Une personne provisoirement détenue pourra être relâchée à l'expiration de soixante (60) jours à partir de la date de l'arrestation provisoire dans le cas où les Etats-Unis n'auraient pas reçu la demande officielle de transfèrement accompagnée des documents spécifiés à l'article 2 du présent Accord.

4. La cessation de la détention provisoire conformément au paragraphe 3 du présent article ne fait pas obstacle à la réarrestation et au transfèrement ultérieurs de ladite personne si la demande de transfèrement et les documents d'accompagnement sont communiqués à une date ultérieure.

### *Article 4*

### Transit

1. Les Etats-Unis peuvent autoriser le transit sur leur territoire d'une personne, y compris un ressortissant des Etats-Unis, remise au Tribunal par un autre Etat. La demande de transit présentée par le Tribunal sera communiquée à l'ambassade des Etats-Unis au Pays-Bas ou dans un autre Etat dans lequel le Tribunal pourrait temporairement être établi, ou directement au Département de la Justice des Etats-Unis par le procureur du Tribunal. La demande de transit contiendra le signalement de la personne transportée et un bref exposé des faits. La personne en transit sera mise en détention pendant la période de transit.

2. Aucune autorisation n'est exigée si le transport aérien est utilisé et si aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire des Etats-Unis. En cas d'atterrissage imprévu sur le territoire des Etats-Unis, les Etats-Unis pourront exiger une demande de transit comme prévu au paragraphe 1. Les Etats-Unis détiendront la personne en transit pendant une période de 96 heures en attendant la demande de transit.

*Article 5*

REPRÉSENTATION ET FRAIS

1. Dans les cas où le Tribunal présentera une demande de transfèrement, les Etats-Unis fourniront assistance en tant que de besoin et comparaîtront devant le Tribunal en relation avec ladite demande.

2. Le Tribunal prendra à sa charge les dépenses liées à la traduction de documents et au transport de la personne remise, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Les Etats-Unis prendront à leur charge toutes les autres dépenses découlant des procédures de transfèrement.

*Article 6*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur immédiatement après que les Etats-Unis auront notifié au Tribunal que les conditions requises par leur législation interne ont été remplies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ou par leur organisation internationale ont signé le présent Accord.

FAIT à La Haye, en double exemplaire, le 5 octobre 1994, en langue anglaise.

*Pour le Tribunal pénal international*
*chargé de juger les personnes accusées*
*de violations graves du droit international humanitaire*
*commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 :*
(*Signé*) Theo VAN BOVEN

*Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :*
(*Signé*) K. Terry DORNBUSH

*e*) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine relatif au Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international et de son personnel. 30 janvier 1996 et 16 février 1996[7]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 30 janvier 1996

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, par laquelle le Conseil a décidé d'établir

un tribunal international dans le seul but de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991 (ci-après dénommé « le Tribunal international »).

J'ai également l'honneur de me référer au Mémorandum d'accord relatif à la coopération entre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et le Procureur du Tribunal international en date du 3 décembre 1994, par lequel le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine a accepté d'aider le Tribunal international à établir un bureau de liaison dans un lieu approprié et protégé, à la disposition des enquêteurs du Bureau du Procureur qui s'en serviront comme base pour leurs opérations sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

En conséquence, et afin de faciliter l'accomplissement des objectifs du Bureau de liaison, je propose que votre gouvernement, dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, fournisse au Bureau de liaison, en tant qu'organe des Nations Unies, à ses biens, fonds, avoirs et personnel, les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies (la Convention) dont la République de Bosnie-Herzégovine est signataire.

Etant donné l'importance des fonctions que remplira le Bureau de liaison en République de Bosnie-Herzégovine, je propose que votre gouvernement fournisse :

— Au Chargé de liaison, les privilèges et immunités, exonérations et facilités dont bénéficient les envoyés diplomatiques dans le cadre du droit international;

— Aux représentants du Bureau du Procureur nommés auprès du Bureau de liaison, les privilèges et immunités prévus dans les articles V et VII de la Convention;

— Aux autres personnes affectées au Bureau de liaison et dont le nom sera communiqué au Gouvernement à cet effet, les privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour les Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention;

— Les privilèges et immunités nécessaires pour l'accomplissement des fonctions du Bureau de liaison comprennent également les droits et facilités ci-après :

i) La liberté sans restriction d'entrer et de sortir, sans délai ni obstacle, pour son personnel, ses biens, fournitures, matériel et moyens de transport;

ii) La liberté sans restriction de mouvement à travers le pays de personnel, biens, matériel et moyens de transport;

iii) L'accès à tous les documents pertinents pour le fonctionnement efficace du Bureau de liaison;

iv) Le droit de contact direct avec les autorités centrales et locales, les agences du Gouvernement, y compris les forces armées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions privées et les individus;

v) Le droit d'interroger les victimes et les témoins, de réunir des preuves et toute information utile et de conduire des enquêtes sur place;

vi) Le droit d'accès à toutes les prisons, tous les centres de détention et locaux d'interrogation, en coordination avec le Ministère de la justice de la République de Bosnie-Herzégovine. Les membres du Bureau de liaison auront la possibilité de parler en privé avec toute personne détenue ou présente dans ces lieux;

vii) Le droit de prendre les dispositions nécessaires, par l'entremise de ses propres facilités, pour le transfert de toutes les bases de données et tous les renseignements réunis;

viii) L'exonération de tous impôts directs, droits d'importation et d'exportation, droits et redevances d'inscription;

ix) Le droit de faire flotter le drapeau des Nations Unies sur ses locaux et véhicules;

x) Le droit de communiquer sans restriction par radio, satellite et autres formes de communication avec le Siège des Nations Unies et entre divers bureaux, et de communiquer avec le réseau de radio et de satellite des Nations Unies sur les ondes enregistrées pour les Nations Unies et sur d'autres affectées par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que par téléphone, télégraphe et autres moyens; et

xi) Le droit de prendre des dispositions par l'entremise de ses propres facilités pour le traitement et le transport du courrier privé adressé à des membres du Bureau de liaison ou provenant de ces derniers. Le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine sera informé de la nature de ces dispositions et ne fera pas obstacle au courrier du Bureau de liaison et de ses membres ni ne le censurera.

En outre, conformément aux dispositions de l'article II de la Convention, les biens, fonds et avoirs du Bureau de liaison, où qu'ils soient situés et quelles que soient les personnes qui les détiennent, ne pourront pas être l'objet de fouilles, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'intervention, qu'il s'agisse d'un acte exécutif, administratif, judiciaire ou législatif. Les articles du Bureau de liaison et en général tous les documents lui appartenant, utilisés ou détenus par ces

derniers, où que ce soit en République de Bosnie-Herzégovine et qui que ce soit qui les détienne, seront inviolables.

Il est entendu que le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine fournira dans la mesure du possible au Bureau de liaison les locaux nécessaires pour conduire les activités officielles et administratives de ce dernier à travers le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine. Tous les locaux utilisés par le Bureau de liaison et par ses membres seront inviolables et soumis exclusivement au contrôle et à l'autorité du Chargé de liaison.

Il est également entendu que, à la demande du Chargé de liaison, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine prendra toutes les mesures efficaces et appropriées en vue d'assurer la sécurité et la protection du Bureau de liaison, de ses membres, locaux et biens.

Si les dispositions qui précèdent vous agréent, je propose que cette lettre et votre réponse en ce sens constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Bosnie-Herzégovine sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international et de son personnel avec effet immédiat.

*Le Secrétaire général,*
(*Signé*) Boutros BOUTROS-GHALI

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 16 février 1996

Suite à votre lettre en date du 30 janvier 1996, dans laquelle vous vous référez à l'établissement du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international et en particulier aux dispositions concernant les privilèges et immunités de ce bureau et de son personnel, comme proposé dans votre lettre, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine accepte pleinement les dispositions susmentionnées.

Le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine est d'accord pour que votre lettre en date du 30 janvier 1996 et la présente réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Bosnie-Herzégovine sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international et de son personnel avec effet immédiat.

*Le Chargé d'affaires par intérim,*
(*Signé*) Ivan Z. MISIC

*f)* Mémorandum d'entente entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à la contribution de personnel civil à l'Administration provisoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental. Signé à New York le 26 mars 1996[8]

*Attendu* que l'Administration provisoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (APNUSO) a été établie conformément à la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 15 janvier 1996 en tant qu'opération des Nations Unies pour le maintien de la paix comportant des éléments militaire et civil,

*Attendu* que le Secrétaire général accueille favorablement les contributions des gouvernements des Etats Membres en matériel et personnel destinés à l'APNUSO,

*Attendu* que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a accepté de mettre à la disposition de l'APNUSO les services de personnel civil pour aider l'Administrateur provisoire qui exerce un contrôle global sur des éléments civil et militaire de l'APNUSO,

*Attendu* que par un Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Croatie par échange de lettres en dates du 26 janvier et du 2 février 1996[9], le Gouvernement de la Croatie a convenu d'inclure l'APNUSO dans la définition des « Forces et opérations des Nations Unies pour le maintien de la paix en Croatie » dans le Statut actuel de l'Accord relatif aux forces conclu le 15 mai 1995 entre les Nations Unies et le Gouvernement de la Croatie (Accord relatif au Statut),

*L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique* (ci-après dénommés « les Parties ») sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier*

#### Obligations du Gouvernement

1. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé « le Gouvernement ») accepte de fournir pour la durée et les objectifs du présent Accord les services d'un effectif maximum de sept de ses fonctionnaires (ci-après dénommé « le personnel EU ») dont la liste figure en annexe I au présent document. Ladite annexe pourra être modifiée et amendée avec l'accord des Parties.

2. Le Gouvernement s'engage à financer toutes les dépenses liées aux services du personnel des Etats-Unis, y compris les traitements, frais de déplacement pour se rendre dans la zone de la mission et pour en revenir, indemnités et autres prestations auxquelles ils ont droit, compte tenu des exceptions figurant dans le présent document.

3. Le Gouvernement s'engage à assurer que, pendant toute la période de service couverte par le présent Accord, le personnel des Etats-Unis bénéficiera d'une assurance médicale et d'une assurance-vie adéquates ainsi que d'une assurance pour maladie, incapacité ou décès pendant la période de service, et d'une couverture sans restriction des risques de guerre.

## *Article II*

### Obligations de l'Organisation des Nations Unies

1. L'Organisation des Nations Unies fournira au personnel des Etats-Unis des locaux, un personnel d'appui, le matériel et autres ressources nécessaires pour exécuter les tâches qui lui sont confiées.

2. Pendant toute mission du personnel des Etats-Unis à l'extérieur de leur lieu principal d'affectation, les Nations Unies prendront à leur charge leurs frais de déplacement entre ledit lieu d'affectation et le lieu de la mission.

3. L'Organisation des Nations Unies versera au personnel des Etats-Unis, pendant la durée de sa mission visée au paragraphe 2, une indemnité journalière de subsistance conformément aux taux établis pour le personnel des Nations Unies.

4. L'Organisation des Nations Unies fournira au personnel des Etats-Unis, par l'entremise de l'APNUSO, toute protection nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

5. L'Organisation des Nations Unies n'assume aucune responsabilité s'agissant de demandes de compensation présentées par le personnel des Etats-Unis au titre de maladie, blessure ou décès à la suite de services fournis en vertu du présent Accord ou en découlant, à moins que ladite maladie, ladite blessure ou ledit décès ne résultent directement d'une faute lourde commise par les fonctionnaires ou le personnel des Nations Unies.

## *Article III*

### Obligations du personnel des Etats-Unis

1. Le Gouvernement accepte les conditions et obligations spécifiées ci-après et, en tant que de besoin, veillera à ce que le personnel des Etats-Unis accomplisse ses fonctions en vertu du présent Accord conformément auxdites obligations;

*a*) Le personnel des Etats-Unis accomplira ses fonctions sous l'autorité du Secrétaire général et en respectant pleinement les instructions de l'Administrateur provisoire et de toute personne agissant en son nom;

*b*) Le personnel des Etats-Unis accomplira ses fonctions civiles et politiques liées à l'exécution du mandat de l'APNUSO;

*c*) Le personnel des Etats-Unis s'engage à respecter l'impartialité et l'indépendance de l'APNUSO et ne recherchera ni n'acceptera de nul gouvernement ou autorité externe à l'APNUSO aucune instruction concernant les fonctions à accomplir en vertu du présent Accord;

*d*) Le personnel des Etats-Unis s'abstiendra de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'APNUSO ou aux Nations Unies et ne se livrera à aucune activité incompatible avec les objectifs des Nations Unies;

*e*) Le personnel des Etats-Unis respectera tous les règlements, règles, instructions et directives provenant de l'APNUSO;

*f*) Le personnel des Etats-Unis exercera la plus grande discrétion pour toutes les questions concernant ses fonctions et ne communiquera en aucun moment, sans l'autorisation de l'Administrateur provisoire, aux médias ou à toute institution, personne, autorité gouvernementale ou autre autorité extérieure à l'APNUSO, aucune information qui n'aura pas été rendue publique et qui est venue à sa connaissance à la suite de son association avec l'APNUSO. Il n'utilisera aucune information de cette nature sans l'autorisation de l'Administrateur provisoire et en aucun cas ladite information ne sera utilisée dans un intérêt personnel. L'expiration du présent Accord ne met pas fin auxdites obligations;

*g*) Les membres du personnel des Etats-Unis signeront un engagement conformément à l'annexe II au présent document.

## *Article IV*

### STATUT JURIDIQUE DU PERSONNEL DES ETATS-UNIS

1. Le personnel des Etats-Unis ne sera pas considéré comme faisant partie des fonctionnaires ou des représentants des Nations Unies.

2. Le personnel des Etats-Unis sera considéré comme experts en mission au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946. En tant que tel, il sera considéré comme membres de l'APNUSO et se verra accorder, outre les privilèges et immunités dont bénéficient les experts des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention susmentionnée, les privilèges et immunités, droits et facilités pertinents prévus en vertu de l'Accord sur le Statut.

## *Article V*

### CONSULTATION

Les Nations Unies et le Gouvernement se consulteront pour toute question susceptible de se présenter en relation avec le présent Accord.

*Article VI*

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend, controverse ou demande lié au présent Accord ou en découlant sera réglé par voie de négociation ou autres méthodes convenues d'un commun accord.

*Article VII*

ABROGATION

Le présent Accord peut être abrogé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis écrit d'un mois.

*Article VIII*

AMENDEMENT

Le présent Accord pourra être amendé par accord écrit des deux Parties. Chaque Partie examinera de près toute proposition d'amendement présentée par l'autre Partie.

*Article IX*

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE

Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature par les Parties, et restera en vigueur pendant toute la durée de la mission de l'APNUSO, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les Parties.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont signé le présent Accord.

FAIT à New York, le 26 mars 1996, en deux copies originales en langue anglaise.

## ANNEXE 1

**Liste du personnel des Etats-Unis** [Non reproduite]

## ANNEXE 2

**Engagement**

Je, soussigné, membre du personnel des Etats-Unis mis à la disposition des Nations Unies par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour la contribution de personnel civil à l'APNUSO, prend, en compatibilité avec les lois en vigueur, les engagements ci-après :

*a*) Il est entendu que, en tant que membre du personnel des Etats-Unis, je ne serai en aucun cas considéré comme étant un représentant ou un fonctionnaire des Nations Unies;

*b*) Il est également entendu que, pendant mon séjour dans la zone de mission, je serai considéré comme un « expert en mission » au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946. En tant que tel, je bénéficierai de tous les privilèges, immunités, droits et facilités pertinents, prévus par ladite Convention et dans l'Accord sur le statut des forces conclu le 15 mai 1995 entre les Nations Unies et le Gouvernement de la Croatie;

*c*) J'accomplirai mes fonctions sous l'autorité de l'Administrateur provisoire et en plein accord avec les instructions de l'Administrateur provisoire ou de toute autre personne agissant en son nom;

*d*) Je respecterai l'impartialité et l'indépendance de l'APNUSO et ne chercherai ni n'accepterai d'instructions de la part de tout gouvernement ou de toute autorité extérieure à l'APNUSO ou aux Nations Unies concernant mes fonctions en tant que membre du Personnel des Etats-Unis;

*e*) Je m'abstiendrai de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'APNUSO ou aux Nations Unies et n'entreprendrai aucune activité incompatible avec les objectifs des Nations Unies ou l'exercice de mes fonctions;

*f*) Je ferai preuve de la plus grande discrétion pour toutes les questions liées à mes fonctions et en aucun moment ne communiquerai, sans l'autorisation de l'Administrateur provisoire, aux médias ou à tout autre institution, personne, autorité gouvernementale ou autre autorité extérieure à l'APNUSO, aucune information qui n'aura pas été rendue publique et qui aura été portée à ma connaissance à la suite de mes fonctions. Je n'utiliserai aucune information de ce genre sans l'autorisation de l'Administrateur provisoire et en aucun cas ladite information ne sera utilisée dans un intérêt personnel. Ces obligations ne prennent pas fin avec la terminaison de ma mission;

*g*) Je respecterai tous les règlements, règles, procédures, instructions ou directives provenant de l'APNUSO.

Nom en lettres d'imprimerie
Signature
Date

*g*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Turquie relatif aux arrangements en vue de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II). Signé à Ankara le 23 avril 1996[10]

*Attendu* que, par sa résolution 47/180 du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé « de convoquer la Confé-

rence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) (ci-après « la Conférence ») du 3 au 14 juin 1996, au niveau de participation le plus élevé possible;

*Attendu* que, dans la même résolution, l'Assemblée générale a remercié le Gouvernement turc d'avoir généreusement proposé d'accueillir la Conférence et a décidé qu'elle se tiendrait en Turquie;

*Attendu* que l'un des objectifs de la Conférence est, « à long terme, [d']arrêter la détérioration de l'habitat dans le monde, le but ultime étant d'instaurer les conditions voulues pour améliorer de façon durable le milieu où vivent tous les habitants de la planète »;

*Attendu* qu'au paragraphe 5 de la section I de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985, l'Assemblée générale a décidé que les organes de l'Organisation des Nations Unies peuvent tenir des sessions ailleurs qu'à leur siège lorsqu'un gouvernement, en invitant l'un d'entre eux à tenir une session sur son territoire, accepte de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résultent directement ou indirectement;

*L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement* conviennent des dispositions suivantes :

### *Article premier*

#### Lieu et date de la Conférence

La Conférence se tiendra à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996 et aura pour cadre le Centre international des congrès Lutfi Kirdar et ses annexes; elle sera précédée de consultations préalables qui auront lieu les 1er et 2 juin.

### *Article II*

#### Participation à la Conférence

1. Pourront assister à la Conférence :

*a*) Les représentants des Etats;

*b*) Les observateurs des organisations ayant reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer à ses sessions et aux travaux des conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale;

*c*) Les représentants des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

*d*) Les représentants des institutions spécialisées intéressées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

*e*) Les observateurs des organisations intergouvernementales appropriées;

*f*) Les représentants des autorités locales, désignées par les associations internationales d'autorités locales accréditées en consultation avec les associations nationales d'autorités locales;

*g*) Les observateurs des organisations non gouvernementales appropriées et compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que d'autres organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence par le Comité préparatoire de la Conférence ou la Conférence elle-même;

*h*) Les experts individuels et consultants en matière d'établissements humains invités par l'Organisation des Nations Unies;

*i*) Les fonctionnaires du secrétariat de la Conférence et du Secrétariat des Nations Unies;

*j*) Toutes autres personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies, y compris les hôtes de marque invités par le Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies et le Secrétaire général de la Conférence désigneront les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui seront chargés d'assister à la Conférence pour en assurer le service.

3. Les séances publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation des Nations Unies jugera bon d'accréditer.

## *Article III*

### LOCAUX, MATÉRIEL, SERVICES ET FOURNITURES DE BUREAU

1. Le Gouvernement fournira à ses frais, pour toute la période nécessitée par la Conférence, les locaux voulus, y compris salles de conférences, salons pour les délégués et pour les interprètes, bureaux appropriés, aires d'entreposage et autres installations et aménagements requis (comme prévu dans les annexes au présent Accord).

2. Les locaux et installations visés au paragraphe 1 ci-dessus seront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures sur 24 pendant toute la durée de la Conférence et telles périodes supplémentaires avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence que l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, jugera être nécessaires aux fins de la préparation de la Conférence et du règlement de toutes les questions ayant trait à la Conférence.

3. Le Gouvernement meublera, équipera et entretiendra à ses frais les salles et installations susvisées, dans des conditions considérées par l'Organisation des Nations Unies comme adéquates pour le bon déroulement de la Conférence. Les salles de conférences seront dotées de l'équipement nécessaire pour l'interprétation simultanée dans les six langues

de l'Organisation et à partir de ces langues et pour l'enregistrement des interventions dans ces langues, conformément à l'annexe III.

4. Le Gouvernement fournira, équipera et entretiendra à ses frais les machines de traitement de texte, machines à écrire dotées de claviers correspondant aux langues requises, dictaphones, transcripteurs et appareils de reprographie, etc., ainsi que les fournitures de bureau nécessaires au bon déroulement de la Conférence et/ou au travail des organes de presse couvrant la Conférence.

5. Le Gouvernement assurera à ses frais dans la zone de la Conférence, sur une base commerciale, des possibilités de restauration, des services bancaires, postaux et de télécommunication (téléphone, télécopie, télex, etc.), un bureau de renseignements et une agence de voyages ainsi qu'un centre de services de secrétariat qui sera équipé en consultation avec l'Organisation des Nations Unies à l'intention des délégations à la Conférence et des organes de presse. Un secteur d'enregistrement sera établi en dehors de la zone de la Conférence.

6. Le Gouvernement fournira à ses frais les installations à prévoir pour que les débats puissent être couverts par la presse écrite, les reportages filmés, la radio et la télévision, dans la mesure jugée nécessaire par l'Organisation des Nations Unies (annexe III).

7. Outre les installations requises pour les activités de presse, de reportage filmé, de radio et de télévision visées au paragraphe 6 ci-dessus, le Gouvernement fournira à ses frais une aire de travail pour la presse, une salle de réunions pour les correspondants, des studios de radio et de télévision et des emplacements pour les interviews et la préparation des programmes.

8. Le Gouvernement assurera tous les services publics nécessaires et en prendra le coût à sa charge, y compris celui des communications téléphoniques locales du secrétariat de la Conférence et celui de ses communications par télex, téléphone, télécopie et courrier électronique avec les bureaux des Nations Unies à condition qu'elles soient autorisées par le Secrétaire général de la Conférence ou en son nom, y compris les télégrammes et le courrier électronique d'information échangés à titre officiel entre la zone de la Conférence et le Siège des Nations Unies à New York et l'Office des Nations Unies à Genève, ou les autres sièges établis ou bureaux habilités des Nations Unies, y compris le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) à Nairobi et ses bureaux extérieurs, et les divers centres d'information des Nations Unies.

9. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais d'expédition aller retour (frais d'assurance compris) entre l'un quelconque des bureaux établis des Nations Unies et la zone de la Conférence de tout le matériel et de toutes les fournitures des Nations Unies nécessaires au fonctionnement de la Conférence qui ne sont pas fournis sur place par le Gouverne-

ment. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition dudit matériel et desdites fournitures.

10. Les représentants des autorités locales et les observateurs des organisations non gouvernementales visés à l'article II ci-dessus auront accès dans des conditions appropriées aux locaux et installations fournis conformément au présent article de manière à pouvoir s'acquitter de leurs activités en relation avec leur contribution aux travaux de la Conférence.

### *Article IV*

### SERVICES MÉDICAUX

1. Le Gouvernement assurera à ses frais des services médicaux de première urgence adéquats dans la zone de la Conférence.

2. Dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats.

### *Article V*

### LOGEMENT

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant à la Conférence puissent se loger convenablement dans des hôtels ou autres types de résidence à des tarifs commerciaux raisonnables.

### *Article VI*

### TRANSPORT

1. Le Gouvernement veillera à ce que tous les participants à la Conférence et tous les membres du personnel des Nations Unies disposent de moyens de transport adéquats pour leurs déplacements tant à destination et en provenance de l'aéroport pendant les trois jours qui précéderont la Conférence et les deux jours qui suivront sa clôture qu'entre les principaux hôtels et la zone de la Conférence pendant la durée de la Conférence.

2. Le Gouvernement, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, fournira à ses frais un nombre suffisant de voitures avec chauffeur destinées à l'usage officiel des principaux responsables et du secrétariat de la Conférence et tels autres moyens de transport locaux dont le secrétariat aura besoin en relation avec la Conférence.

### *Article VII*

### PROTECTION DE POLICE

Le Gouvernement assurera à ses frais la protection de police requise aux fins du bon déroulement de la Conférence dans une atmosphère de

sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un responsable désigné par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec le chef de la sécurité désigné par l'Organisation des Nations Unies.

### *Article VIII*

PERSONNEL LOCAL À FOURNIR AUX FINS DE LA CONFÉRENCE

1. Le Gouvernement nommera un agent qui assurera la liaison entre lui et l'Organisation des Nations Unies et sera chargé de prendre, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, les dispositions nécessaires aux fins de la Conférence en vertu du présent Accord.

2. Le Gouvernement engagera et fournira à ses frais le personnel local, destiné à seconder le personnel de l'Organisation des Nations Unies, auquel l'Organisation fera appel, selon les indications figurant à l'annexe V au présent Accord :

*a*) Pour assurer le bon fonctionnement du matériel et des installations visées à l'article III ci-dessus;

*b*) Pour assurer la reproduction et la distribution des documents et communiqués de presse requis aux fins de la Conférence;

*c*) Pour remplir les fonctions de secrétaires, dactylographes, commis, messagers, huissiers de salle, chauffeurs, etc.;

*d*) Pour assurer le gardiennage et l'entretien du matériel et des locaux fournis en relation avec la Conférence.

3. Le Gouvernement fera le nécessaire, à ses frais, pour que, sur demande du Secrétaire général de la Conférence ou d'un fonctionnaire agissant en son nom, certains des membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soient à disposition avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence, selon les besoins de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Gouvernement fera le nécessaire, à ses frais, pour que, sur demande du Secrétaire général de la Conférence ou d'un fonctionnaire agissant en son nom, le personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soit à disposition en nombre suffisant pour assurer les services de nuit qui pourraient être requis en relation avec la Conférence.

### *Article IX*

ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. Outre la responsabilité financière qui lui incombe en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Gouvernement assumera les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la session se tient en Turquie et non au siège du Centre

des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) à Nairobi (Kenya). Ces dépenses supplémentaires qui sont évaluées provisoirement à 280 000 dollars des Etats-Unis comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux frais de voyage et indemnités des fonctionnaires appelés par le Secrétaire général à se rendre en Turquie pour préparer la Conférence et pour y assister, ainsi que les frais d'expédition du matériel et des fournitures difficiles à se procurer sur place, en fonction du résultat des consultations entre le Gouvernement hôte et l'Organisation des Nations Unies. Le secrétariat de la Conférence se chargera d'organiser les voyages et de procéder aux expéditions susvisés conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies ainsi qu'au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies et aux pratiques administratives y relatives concernant les conditions de voyage, franchises de bagages, indemnités de subsistance (*per diem*) et faux frais au départ et à l'arrivée.

2. Le Gouvernement déposera au compte de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard le 30 avril 1996, la somme de 280 000 dollars des Etats-Unis correspondant au montant estimatif total visé au paragraphe 1 du présent article, minorée, le cas échéant, de toute avance que le Gouvernement pourrait avoir faite à l'Organisation.

3. En cas de besoin, le Gouvernement fera de nouvelles avances à la demande de l'Organisation des Nations Unies de façon à ce que celle-ci ne soit à aucun moment amenée à faire appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement les dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

4. Les sommes dépensées et avancées conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus serviront exclusivement à régler les engagements de l'Organisation des Nations Unies au titre de la Conférence.

5. Après la clôture de la Conférence, l'Organisation des Nations Unies remettra au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par l'Organisation des Nations Unies et incombant au Gouvernement comme prévu au paragraphe 1. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des Etats-Unis sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment des paiements. Sur la base de ces états comptables détaillés, l'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement toute fraction des fonds non dépensés du dépôt ou des avances visés, respectivement, aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Si le montant des dépenses supplémentaires effectives excède celui du dépôt et des avances, le Gouvernement versera la différence dans le mois suivant la réception des états comptables détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles

aura éventuellement donné lieu l'audit exécuté par le Comité des commissaires aux comptes, dont les conclusions seront acceptées comme finales tant par l'Organisation des Nations Unies que par le Gouvernement.

### *Article X*

#### Responsabilité

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

*a*) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le Gouvernement ou qui relèvent de son contrôle;

*b*) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport visés à l'article VI;

*c*) De l'emploi aux fins de la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou réclamations de ce genre, sauf si les Parties conviennent que ces dommages ou pertes ont pour origine une négligence grave ou une faute délibérée des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

### *Article XI*

#### Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle la Turquie a adhéré le 22 août 1950 sera applicable à la Conférence. En particulier, les représentants des Etats visés au paragraphe 1, *a* de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence visés aux paragraphes 1, *i* et 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies visés au paragraphe 1, *h* appelés à fournir des services en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

2. Les participants visés au paragraphe 1, *b, c, e* et *j* de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec leur participation à la Conférence. Les participants membres d'autorités locales et d'organisations non gouverne-

mentales visés au paragraphe 1, *f* et *g* ci-dessus se verront accorder les facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs activités en rapport avec la Conférence.

3. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

4. Les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique s'appliqueront, selon qu'il conviendra, aux représentants des institutions spécialisées et organisations assimilées visés au paragraphe 1, *d* de l'article II ci-dessus.

5. Les représentants des organes de presse et autres moyens d'information bénéficieront des facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

6. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et toutes les personnes invitées à la Conférence ou accréditées auprès d'elle seront couvertes, selon qu'il conviendra, par les dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

7. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer en Turquie et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone de la Conférence. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible à toutes les personnes invitées à la Conférence. Des dispositions seront en outre prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport d'arrivée à ceux qui n'auront pu se les procurer avant.

8. L'Organisation des Nations Unies assurera l'accès à la Conférence des hôtes de marque officiellement invités par le Gouvernement.

9. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence seront réputés constituer des locaux des Nations Unies; l'accès à ces locaux relèvera du contrôle et de l'autorité des Nations Unies. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

10. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'exporter de Turquie au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits et/ou qu'elles

auront perçus par prélèvement sur le budget de la Conférence, et de reconvertir lesdits fonds au taux en vigueur sur le marché.

### *Article XII*

#### Droits et taxes d'importation

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel technique accompagnant les représentants des médias et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans retard les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

### *Article XIII*

#### Règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou d'un autre accord applicable, sera, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de son arbitre par l'autre Partie ou si les deux Parties ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des Parties. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et sur la répartition des frais entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les Parties même si l'une d'entre elles fait défaut.

### *Article XIV*

#### Dispositions finales

1. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord prendra effet à la date de sa signature par les Parties et restera en vigueur pendant la préconférence, la Conférence pro-

prement dite et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour le règlement de toutes les questions y relatives.

*Signé* le 23 avril 1996 à Ankara.

*Pour le Gouvernement de la Turquie :*
*L'ambassadeur plénipotentiaire,*
*Représentant permanent de la Turquie,*
(*Signé*) Huseyin ÇELEM

*Pour l'Organisation des Nations Unies :*
*Le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies*
*pour les établissements humains,*
(*Signé*) Wally N'DOW

*h*) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Suède relatif aux arrangements en vue du sixième cours international de formation ONU concernant l'enseignement de la télédétection destiné aux enseignants, organisé en coopération avec le Gouvernement suédois et devant se tenir à Stockholm et Kiruna du 6 mai au 14 juin 1996. Vienne, 16 avril et 13mai 1996[11]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 16 avril 1996

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 50/27 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1995 et en particulier à ses paragraphes 23 et 24 dans lesquels l'Assemblée a souligné qu'il s'imposait absolument d'appliquer intégralement les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE 82) et réaffirmé qu'elle approuvait les recommandations de la Conférence touchant la mise en place et le renforcement des mécanismes régionaux de coopération, ainsi que leur encouragement et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies.

Comme suite à la résolution 50/27 et conformément aux recommandations d'UNISPACE 82, le Bureau ONU des affaires spatiales a prévu dans son Programme pour les applications des techniques spatiales l'organisation, dans le cadre de son programme de travail pour 1996, d'un cours de formation concernant l'enseignement de la télédétection destiné aux enseignants.

L'Organisation des Nations Unies se félicite que votre gouvernement, fidèle à sa tradition, ait offert d'accueillir le sixième cours international de formation ONU concernant l'enseignement de la télédétection destiné aux enseignants, qui sera organisé en coopération avec l'Agence suédoise de coopération pour le développement international et l'Université de Stockholm dans l'intérêt des pays en développement. Comme votre gouvernement le sait, le cours se déroulera à l'Université de Stockholm et au SCC Satelllitbild Aktiebolag à Stockholm et Kiruna du 6 mai au 14 juin 1996. Vingt-six éducateurs venant du corps enseignant de pays en développement participeront au cours.

Par la présente lettre, je sollicite l'agrément de votre gouvernement aux dispositions suivantes :

1. La Suède et l'Organisation des Nations Unies financeront les frais de déplacement international des 26 participants à raison de 13 chacune.

2. Le Gouvernement se chargera de l'hébergement (en pension complète) des 26 participants et de leurs déplacements sur le plan local et les fera en outre bénéficier d'une assurance générale et d'une indemnité pour leurs frais divers en Suède.

3. *a*) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 seront applicables aux fins du cours;

*b*) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, tous les participants au cours et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le cours bénéficieront des facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le cours;

*c*) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement suédois et du personnel recruté sur place conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le cours.

4. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le cours pourront entrer en Suède et en sortir sans entrave. Moyennant la présentation suffisamment à l'avance par l'Organisation des Nations Unies d'une liste des participants, les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

5. Il est en outre entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toute réclamation contre l'Organisation des Nations Unies découlant :

*a*) De dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de conférence et les bureaux mis à la disposition du cours;

*b*) Des moyens de transport fournis par le Gouvernement;

c) De l'emploi, aux fins du cours, du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise;

et que le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas de réclamation résultant de la fourniture de services en vertu du présent Accord, sauf si le Secrétaire général des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que ces réclamations ont pour origine une négligence grave ou une faute délibérée des personnes en question.

6. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable sera, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des Parties ne nomme son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre Partie. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et sur la répartition des frais entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les Parties même si l'une d'entre elles fait défaut.

J'ai l'honneur de proposer qu'au reçu de l'acceptation par votre gouvernement de ces propositions, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies relatif aux dispositions à prendre en vue du Cours de formation.

*Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne,*
(*Signé*) Giorgio GIACOMELLI

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA SUÈDE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À VIENNE

Le 13 mai 1996

En réponse à votre lettre du 16 avril 1996, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement suédois a décidé de conclure un accord concernant les dispositions à prendre en vue du sixième Cours de formation ONU sur l'enseignement de la télédétection destiné aux enseignants, ainsi que le propose l'Organisation des Nations Unies dans la lettre susmentionnée. Il est donc convenu que ladite lettre et la présente réponse constitueront un accord entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies relatif aux dispositions à prendre en vue du Cours de formation.

*L'ambassadeur,*
*Représentant permanent,*

(*Signé*) Björn SKALA

*i*) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Iraq relatif à l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité. Signé à New York le 20 mai 1996[12]

*Section I*

**Dispositions générales**

1. L'objet du présent Mémorandum d'accord est d'assurer l'application effective de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité (ci-après dénommée la résolution).

2. Le Plan de distribution visé à l'alinéa *a,* ii du paragraphe 8 de la résolution, qui doit être approuvé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, constitue un élément important de l'application de la résolution.

3. Rien dans le présent Mémorandum ne doit être interprété comme portant atteinte à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale de l'Iraq.

4. Les dispositions du présent Mémorandum touchent strictement et exclusivement à l'application de la résolution et, en tant que telles, ne créent en aucune façon un précédent. Il est également entendu que l'ar-

rangement prévu dans le présent Mémorandum est une mesure de caractère exceptionnel et provisoire.

*Section II*

**Plan de distribution**

5. Le Gouvernement iraquien s'engage à garantir effectivement la distribution équitable à la population iraquienne, dans l'ensemble du pays, des médicaments, fournitures médiales, denrées alimentaires et produits et fournitures de première nécessité pour la population civile (ci-après dénommés fournitures humanitaires) achetés grâce au produit de la vente de pétrole et de produits pétroliers iraquiens.

6. A cette fin, le Gouvernement iraquien établira un plan de distribution décrivant en détail les procédures que devront suivre les autorités iraquiennes habilitées en vue d'assurer une telle distribution. Le présent système de distribution de telles fournitures, les besoins courants et la situation humanitaire dans les divers gouvernorats iraquiens seront pris en considération, compte dûment tenu de la souveraineté de l'Iraq et de l'unité nationale de sa population. Le plan comprendra une liste par catégorie des fournitures et marchandises que l'Iraq a l'intention d'acquérir et d'importer à cette fin, par période de six mois.

7. La partie du Plan de distribution relative aux trois gouvernorats septentrionaux d'Arbil, de Dohouk et de Suleimaniyeh sera établie conformément à l'annexe I, qui fait partie intégrante du présent Mémorandum.

8. Le Plan de distribution sera soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour approbation. Si le Secrétaire général estime que le Plan offre des garanties suffisantes d'une distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays, il le fera savoir au Gouvernement iraquien.

9. Il est entendu par les Parties au présent Mémorandum que le Secrétaire général ne sera en mesure de rendre compte ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 13 de la résolution que si le plan établi par le Gouvernement iraquien rencontre son agrément.

10. Une fois que le Secrétaire général aura approuvé le plan, il adressera une copie de la liste par catégorie des fournitures et marchandises qui fait partie intégrante du plan au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (ci-après dénommé le Comité 661), pour information.

11. Une fois le plan opérationnel, chaque Partie au présent Mémorandum pourra en proposer une modification à l'autre, pour examen, si

elle juge que cela rendrait la distribution des fournitures humanitaires plus équitable et conforme aux besoins.

*Section III*

**Ouverture et vérification du compte séquestre**

12. Après avoir consulté le Gouvernement iraquien, le Secrétaire général ouvrira dans une grande banque internationale le compte séquestre visé au paragraphe 7 de la résolution, sous l'intitulé « Compte Iraq ouvert par l'ONU » (ci-après dénommé le « Compte Iraq »). Le Secrétaire général négociera avec la banque les conditions de fonctionnement de ce compte et tiendra le Gouvernement iraquien dûment informé de ses initiatives concernant le choix de la banque et l'ouverture du compte. Toutes les opérations et tous les prélèvements visés par le Conseil de sécurité au paragraphe 8 de la résolution seront enregistrés dans le « Compte Iraq », qui sera administré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

13. Les autorités iraqiennes pourraient désigner, parmi les responsables du secteur bancaire, un haut fonctionnaire chargé d'assurer la liaison avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour toutes les questions bancaires touchant le « Compte Iraq ».

14. Conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le « Compte Iraq » sera vérifié par le Comité des commissaires aux comptes, organe constitué d'auditeurs externes indépendants. Comme le prévoit le Règlement financier, le Comité des commissaires aux comptes établira périodiquement des rapports sur la vérification des états financiers relatifs au compte. Le Comité présentera ces rapports au Secrétaire général qui les transmettra au Comité 661 et au Gouvernement iraquien.

15. Aucune disposition du présent Mémorandum ne peut être interprétée comme engageant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en cas d'achat effectué par le Gouvernement iraquien ou l'un de ses mandataires en vertu des dispositions de la résolution.

*Section IV*

**Vente de pétrole et de produits pétroliers iraquiens**

16. Le pétrole et les produits pétroliers iraquiens seront exportés via la Turquie par l'oléoduc Kirkuc-Yumurtalik, et à partir du terminal pétrolier de Mina al-Bakr. Le Comité 661 supervisera les exportations effectuées par ces points de sortie pour s'assurer qu'elles sont conformes à la résolution. Les frais d'acheminement par la Turquie seront financés par l'exportation d'une quantité supplémentaire de pétrole, comme le

prévoit la résolution et conformément aux procédures établies par le Comité 661. Les arrangements conclus entre l'Iraq et la Turquie en ce qui concerne le barème et les modalités de règlement des redevances dues au titre de l'utilisation des installations pétrolières turques ont été communiqués au Comité 661.

17. Chaque exportation de pétrole ou de produits pétroliers iraquiens devra être approuvée par le Comité 661.

18. Les dispositions détaillées concernant la vente de pétrole et de produits pétroliers iraquiens figurent à l'annexe II, qui fait partie intégrante du présent Mémorandum.

*Section V*

**Procédures d'achat et de confirmation**

19. Les achats de médicaments, fournitures médicales, denrées alimentaires et produits et fournitures de première nécessité pour la population civile iraquienne dans l'ensemble du pays, visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), seront, sous réserve du paragraphe 20 ci-après, effectués par le Gouvernement iraquien, selon les pratiques commerciales ordinaires et sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des procédures du Comité 661.

20. Les achats de fournitures humanitaires destinées aux trois gouvernorats septentrionaux d'Arbil, de Dohouk et de Suleimaniyeh, comme prévu dans le plan de distribution, seront effectués conformément à l'annexe I.

21. Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 20, le Gouvernement iraquien contractera directement avec les fournisseurs pour les achats de fournitures, et il conclura les arrangements contractuels appropriés.

22. Chaque exportation de marchandises vers l'Iraq s'effectuera à la demande du Gouvernement iraquien en application du paragraphe 8, *a* de la résolution. En conséquence, les Etats exportateurs soumettront tous les documents pertinents, y compris les contrats, pour toutes les marchandises devant être exportées en application de la résolution, au Comité 661 pour que celui-ci y donne la suite qui convient selon ses procédures. Il est entendu que le paiement du fournisseur par prélèvement sur le « Compte Iraq » ne peut s'effectuer que pour des articles achetés par l'Iraq qui figurent dans la liste par catégorie visée à la section II du présent Mémorandum. En cas de circonstances exceptionnelles, des demandes en vue de l'exportation d'autres articles peuvent être soumises au Comité 661 pour examen.

23. Comme noté ci-dessus, le Comité 661 se prononcera sur les demandes d'exportation de marchandises vers l'Iraq selon ses procédures en vigueur, sous réserve de modifications futures en vertu du para-

graphe 12 de la résolution. Le Comité 661 informera le Gouvernement iraquien, les Etats dont émanent les demandes et le Secrétaire général des décisions qu'il a prises sur les demandes qui lui auront été soumises.

24. Après que le Comité 661 se sera prononcé sur les demandes d'exportation selon ses procédures, la Banque centrale iraquienne demandera à la banque où le « Compte Iraq » est ouvert d'émettre des lettres de crédit irrévocables en faveur des bénéficiaires. Ces demandes seront communiquées par la banque où le « Compte Iraq » est ouvert au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour approbation de l'ouverture de la lettre de crédit par cette banque, autorisant le paiement par prélèvement sur le « Compte Iraq » sur présentation des documents conformes. La lettre de crédit exigera notamment, comme condition du paiement, la présentation à la banque où le « Compte Iraq » est ouvert des documents qui seront déterminés par application des procédures établies par le Comité 661, y compris les confirmations des inspecteurs visés au paragraphe 25 ci-après. L'Organisation des Nations Unies, après avoir consulté le Gouvernement iraquien, indiquera la clause à insérer dans toutes les commandes, contrats et lettres de crédit en ce qui concerne les conditions de paiement par prélèvement sur le « Compte Iraq ». Tous les frais engagés en Iraq seront à la charge de l'auteur de la demande, tous les frais engagés en dehors de l'Iraq étant à la charge du bénéficiaire.

25. L'arrivée en Iraq des marchandises achetées dans le cadre du plan sera confirmée par des inspecteurs indépendants qui seront désignés par le Secrétaire général. Aucun paiement ne sera effectué tant que ces inspecteurs indépendants n'auront pas fourni au Secrétaire général une confirmation authentifiée indiquant que les marchandises exportées en question sont arrivées en Iraq.

26. Les inspecteurs indépendants peuvent être déployés aux points d'entrée en Iraq, dans les zones douanières et en tous autres lieux où les fonctions définies au paragraphe 27 de la présente section peuvent être exercées. Le nombre et l'emplacement des lieux où seront postés les inspecteurs seront déterminés par l'Organisation des Nations Unies après consultation avec le Gouvernement iraquien.

27. Les inspecteurs indépendants confirmeront la livraison des marchandises en Iraq. Ils compareront les documents appropriés, tels que connaissements, documents d'expédition ou manifestes et documents émis par le Comité 661, avec les marchandises effectivement arrivées en Iraq. Ils seront également habilités à effectuer les opérations nécessaires pour une telle confirmation, notamment vérification de la quantité par pesée ou comptage, inspection de la qualité, y compris inspection visuelle, échantillonnage et, si nécessaire, analyses en laboratoire.

28. Les inspecteurs signaleront toutes les irrégularités au Secrétaire général et au Comité 661. Si le problème relève de la pratique commerciale courante (par exemple quelques manquants), le Comité 661 et le

Gouvernement iraquien en seront informés, mais les modes de règlement usuels de la pratique commerciale (par exemple réclamations) seront mis en œuvre. Si la question est grave, les inspecteurs indépendants retiendront la cargaison en question en attendant de recevoir des instructions du Comité 661.

29. En ce qui concerne l'exportation vers l'Iraq des pièces détachées et de matériels nécessaires eu fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité de l'oléoduc Kirkuk-Yumurtalik en Iraq, les demandes seront présentées au Comité 661 par le Gouvernement du pays du fournisseur. Ces demandes seront examinées par le Comité, pour approbation, selon ses procédures.

30. Si le Comité 661 approuve une demande visée au paragraphe 29, les dispositions du paragraphe 24 s'appliquent. Néanmoins, comme le fournisseur peut compter être payé avec les ventes de pétrole futures, comme indiqué au paragraphe 10 de la résolution, dont le produit sera déposé sur le « Compte Iraq », la banque où ce compte est ouvert émettra une lettre de crédit irrévocable stipulant que le paiement ne peut être effectué que si au moment du tirage il y a suffisamment de fonds disponibles sur le « Compte Iraq » et si le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies approuve le paiement.

31. La confirmation authentifiée de l'arrivée prévue à la présente section est également nécessaire pour les pièces détachées et matériels visés au paragraphe 29.

*Section VI*

**Distribution des fournitures humanitaires achetées au titre du Plan de distribution**

32. Le Gouvernement iraquien effectuera la distribution des fournitures humanitaires conformément au Plan de distribution visé à la section II du présent Mémorandum. Il tiendra les observateurs des Nations Unies informés de la mise en œuvre du plan et des activités qu'il entreprend.

33. La distribution des fournitures humanitaires dans les trois provinces d'Iraq du Nord — Arbil, Dohouk et Suleimaniyeh — sera assurée par le Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies au nom du Gouvernement iraquien selon le Plan de distribution et compte dûment tenu de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq, conformément à l'annexe I.

*Section VII*

## Observation de la distribution équitable des fournitures humanitaires et vérification de leur quantité par rapport aux besoins

*Dispositions générales*

34. Les activités d'observation des Nations Unies seront exécutées par le personnel des Nations Unies en Iraq sous l'autorité générale du Département des affaires humanitaires du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, conformément aux dispositions décrites ci-après. Ces activités porteront sur la distribution des fournitures humanitaires financées conformément aux procédures énoncées dans la résolution.

35. Les objectifs de ces activités sont les suivants :

*a*) Vérifier si la distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays est assurée;

*b*) Veiller à l'efficacité de l'opération et déterminer si les ressources disponibles suffisent à répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq.

*Procédures d'observation*

36. Pour observer l'équité de la distribution des fournitures et vérifier si celles-ci sont suffisantes, le personnel des Nations Unies suivra, entre autres, les procédures suivantes.

*Denrées alimentaires*

37. L'observation de l'équité de la distribution des denrées alimentaires reposera sur des informations obtenues sur les marchés locaux dans tout le pays et auprès du Ministère iraquien du commerce, ainsi que sur les informations dont disposent l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées concernant les importations de denrées alimentaires et sur des enquêtes par sondage effectuées par le personnel des Nations Unies. Les activités d'observation porteront également sur la quantité de denrées alimentaires importées en vertu de la résolution et sur leurs prix.

38. Afin de réunir régulièrement des informations à jour sur les besoins les plus pressants, les institutions des Nations Unies, en coopération avec les ministères iraquiens compétents, effectueront une étude qui servira de référence pour l'observation continue de l'état nutritionnel de la population iraquienne. Ces informations tiendront compte des données relatives à la santé publique fournies par le Ministère de la santé et les institutions compétentes des Nations Unies.

*Articles et matériel médicaux*

39. En ce qui concerne les articles et le matériel médicaux, les activités d'observation seront axées sur le système actuel de distribution et de stockage et comprendront des visites dans les hôpitaux et les dispensaires ainsi que dans les installations médicales et pharmaceutiques où lesdits articles et matériel sont entreposés. Elles s'appuieront également sur les statistiques émanant du Ministère de la santé et sur les études effectuées par les institutions compétentes des Nations Unies.

*Articles et matériel destinés à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement*

40. Les activités d'observation concernant les articles et le matériel destinés à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement viseront à déterminer que ceux-ci sont utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés. Pour ce faire, des représentants des institutions compétentes des Nations Unies réuniront des données sur la fréquence des maladies d'origine hydrique et contrôleront la qualité de l'eau dans des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Les Nations Unies s'appuieront à cet égard sur tous les indicateurs pertinents.

*Autres matériels et fournitures*

41. Pour ce qui est des matériels et fournitures qui n'entrent pas dans les trois catégories susmentionnées, en particulier ceux qui sont nécessaires à la remise en état des infrastructures indispensables pour répondre aux besoins humanitaires, les activités d'observation auront pour objet de vérifier que ces matériels et fournitures atteignent les destinations fixées par le Plan de distribution et qu'ils sont utilisés aux fins prévues, ainsi que de déterminer s'ils sont suffisants ou nécessaires pour répondre aux besoins essentiels de la population iraquienne.

*Coordination et coopération*

42. Les opérations d'observation de l'ONU seront coordonnées par le Département des affaires humanitaires au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Elles seront effectuées par le personnel des Nations Unies. L'effectif exact de ce personnel sera déterminé par les Nations Unies en fonction des nécessités pratiques. Le Gouvernement iraquien sera consulté.

43. Les autorités iraquiennes prêteront leur concours au personnel des Nations Unies pour faciliter l'accomplissement de ses fonctions. Le personnel des Nations Unies assurera la coordination avec les autorités iraquiennes compétentes.

44. Eu égard à l'importance des tâches qu'il aura à accomplir aux termes de la présente section du Mémorandum, le personnel des Nations Unies jouira dans l'exercice de ses fonctions d'une totale liberté de circulation et d'accès à la documentation qui lui paraîtra pertinente après en avoir débattu avec les autorités iraquiennes concernées, et de la possibilité de nouer toute relation qu'il jugera indispensable.

*Section VIII*

**Privilèges et immunités**

45. Afin de faciliter l'application de la résolution, les dispositions qui suivent s'appliqueront en matière de privilèges et d'immunités :

*a*) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui assument des fonctions liées à la mise en application de la résolution jouiront des privilèges et immunités que leur reconnaissent les articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, auxquelles l'Iraq est partie;

*b*) Les inspecteurs indépendants, les experts techniques et autres spécialistes nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou par les chefs de secrétariat des institutions spécialisées qui assumeront des fonctions liées à la mise en application de la résolution, dont le nom sera communiqué au Gouvernement iraquien, jouiront des privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou les annexes pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon le cas;

*c*) Les personnes fournissant aux Nations Unies des services contractuels en rapport avec l'application de la résolution, dont le nom sera communiqué au Gouvernement iraquien, jouiront des privilèges et immunités visés à l'alinéa *b* ci-dessus relatif aux experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

46. En outre, les fonctionnaires, experts et autres personnes visées au paragraphe 45 ci-dessus auront le droit d'entrer en Iraq et d'en sortir sans entrave, et les autorités iraquiennes leur délivreront promptement, à titre gracieux, les visas nécessaires.

47. Il est en outre entendu que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées jouiront de la liberté de faire entrer sur le territoire iraquien ou d'en faire sortir sans retard ni entrave les fournitures, le matériel et les moyens de transport terrestre exigés par l'application de la résolution, et que le Gouvernement iraquien consentira à les autoriser à

importer temporairement ces marchandises en franchise de droits de douane et autres redevances.

48. Toute question liée aux privilèges et immunités, y compris toute question de sécurité et de protection des Nations Unies et de leur personnel, qui n'est pas prévue dans la présente section sera réglée conformément au paragraphe 16 de la résolution.

*Section IX*

**Consultations**

49. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien se consulteront au besoin sur les moyens les plus efficaces de donner effet au présent Mémorandum.

*Section X*

**Clauses finales**

50. Une fois signé, le présent Mémorandum entrera en vigueur le jour où prendront effet les paragraphes 1 et 2 de la résolution; il restera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai de 180 jours visé au paragraphe 3 de la résolution.

51. En attendant l'entrée en vigueur du présent Mémorandum, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien lui reconnaissent des effets provisoires.

*Signé* ce vingtième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize, à New York, en deux originaux en langue anglaise.

*Pour l'Organisation des Nations Unies :*
*Le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique,*
(*Signé*) Hans CORELL

*Pour le Gouvernement iraquien :*
*L'ambassadeur plénipotentiaire,*
*chef de la délégation iraquienne,*
(*Signé*) Abdul Amir AL-ANBARI

**ANNEXE I**

1. Afin de veiller à ce qu'il soit donné suite efficacement à l'alinéa *b* du paragraphe 8 de la résolution, les arrangements ci-après s'appliqueront aux trois provinces iraquiennes d'Arbil, de Dohouk et de Suleimaniyeh. Ces arrangements seront mis en place compte dûment tenu de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq ainsi que du principe de la distribution équitable des fournitures humanitaires dans l'ensemble du pays.

2. Le Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies rassemblera et analysera toutes informations concernant les besoins humanitaires des trois provinces septentrionales. Sur la base de ces informations, il déterminera les besoins humanitaires des trois provinces septentrionales en vue d'en discuter avec le Gouvernement iraquien et en tiendra compte dans le Plan de distribution. En évaluant les besoins en denrées alimentaires, le Programme prendra en considération toutes les circonstances pertinentes tant à l'intérieur des trois provinces septentrionales que dans le reste du pays afin de veiller à assurer une distribution équitable. Il sera dûment tenu compte des besoins de relèvement propres aux trois provinces septentrionales.

3. Dans la semaine qui suivra l'approbation du Plan de distribution par le Secrétaire général, le Programme et le Gouvernement iraquien tiendront des discussions en vue de permettre au Programme de déterminer le meilleur moyen de procéder à l'achat des fournitures humanitaires destinées aux trois provinces septentrionales. Les considérations qui suivent devront présider à ces discussions. La formule la plus économique serait sans doute de confier au Gouvernement iraquien le soin de procéder à l'achat en bloc de denrées alimentaires de consommation courante et de médicaments. Il serait préférable d'acheter les autres produits et fournitures de première nécessité destinés spécialement à la population civile des trois provinces septentrionales par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, vu les aspects techniques liés à leur bon usage.

4. Pour toutes acquisitions et livraisons effectuées par le Gouvernement iraquien comme suite à une communication écrite du Programme, il sera déduit du montant alloué au Programme par prélèvement sur le « Compte Iraq » un montant correspondant au coût des marchandises livrées.

5. Le Programme acheminera vers des entrepôts situés à l'intérieur des trois provinces les fournitures humanitaires destinées aux populations de ces provinces. Le Gouvernement iraquien ou le Programme, selon qu'il conviendra, pourront également acheminer les fournitures vers des entrepôts situés à Kirkuk et à Mossoul. Les entrepôts seront gérés par le Programme. Le Gouvernement iraquien pourvoira en toute diligence aux dédouanements et à la délivrance des autorisations administratives requises de façon que les fournitures puissent être rapidement acheminées en toute sécurité vers les trois provinces septentrionales.

6. Le Programme sera chargé dans les trois provinces septentrionales de l'entreposage, de la manutention, du transport intérieur, de la distribution et de la confirmation de la distribution équitable des fournitures humanitaires. Le Programme tiendra le Gouvernement iraquien informé du déroulement des opérations de distribution.

7. Chaque fois que cela s'avérera possible et économique, le Programme empruntera les circuits de distribution locaux comparables à

ceux qui existent dans le reste du pays afin d'atteindre les populations. Dans le cadre du présent arrangement, les bénéficiaires devront, comme ailleurs dans le pays, acquitter des frais de transport intérieur, de manutention et de distribution. Le Programme veillera à ce qu'il soit satisfait aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur du pays, des réfugiés, des patients dans les hôpitaux et des autres groupes vulnérables qui ont besoin d'une alimentation d'appoint et tiendra le Gouvernement iraquien informé.

8. Le Programme veillera à ce que les fournitures humanitaires soient affectées aux fins auxquelles elles sont destinées, en effectuant des visites sur place et en recueillant toutes données pertinentes. Il rendra compte au Département des affaires humanitaires du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et au Gouvernement iraquien de toute violation.

## ANNEXE II

1. L'Etat concerné ou, si le Comité 661 en décide ainsi, l'acheteur de pétrole national autorisé par le Comité, présente à ce dernier, pour examen et approbation, une demande, accompagnée des documents contractuels pertinents couvrant les ventes de pétrole et de produits pétroliers, d'achat de pétrole et de produits pétroliers iraquiens, approuvée par le Gouvernement iraquien ou par l'Organisme d'Etat iraquien de commercialisation du pétrole (ci-après dénommé SOMO), au nom du Gouvernement. Cette approbation pourrait être opérée par l'envoi d'une copie du contrat au Comité 661. La demande comportera des renseignements concernant la fixation d'un prix d'achat équitable, l'itinéraire qu'emprunteront les produits exportés, l'émission d'une lettre de crédit à l'ordre du « Compte Iraq » et tout autre renseignement que le Comité jugera nécessaire. Les ventes de pétrole et de produits pétroliers seront couvertes par des documents contractuels. Une copie de ces documents sera jointe aux renseignements fournis au Comité 661 ainsi que la demande devant être transmise aux inspecteurs indépendants visés au paragraphe 4 de la présente annexe. Les documents contractuels devront comporter les renseignements suivants : quantité et qualité du pétrole et des produits pétroliers, durée du contrat, conditions de crédit et de paiement et mécanisme d'établissement des prix. Le mécanisme d'établissement des prix du pétrole devra comporter les précisions suivantes : pétrole brut de référence et cours utilisés, ajustements pour frais de transport et qualité, et dates d'établissement des prix.

2. Les lettres de crédit irrévocables seront émises par la banque de l'acheteur de pétrole qui prendra l'engagement irrévocable de verser le produit de la lettre de crédit directement au « Compte Iraq ». A cette fin, les clauses ci-après devront être insérées dans chaque lettre de crédit :

— « Sous réserve que toutes les conditions de la présente lettre de crédit soient remplies, le produit de la lettre de crédit sera irrévocablement versé au "Compte Iraq" auprès de la banque. »

— « Tous les frais engagés à l'intérieur de l'Iraq sont portés au débit du compte du bénéficiaire, tous les frais engagés en dehors de l'Iraq étant à la charge de l'acheteur. »

3. Toutes les lettres de crédit devront être adressées par la banque de l'acheteur à la banque où le « Compte Iraq » a été ouvert, cette dernière étant priée de confirmer et transmettre la lettre de crédit à la Banque centrale de l'Iraq qui notifiera le SOMO.

4. La vente de pétrole et de produits pétroliers en provenance de l'Iraq sera supervisée par des experts pétroliers indépendants des Nations Unies nommés par le Secrétaire général de l'Organisation pour aider le Comité 661. Des inspecteurs indépendants superviseront les exportations de pétrole aux terminaux de Ceyhan et de Mina al-Bakr et, si le Comité 661 en décide ainsi, à la station de comptage de l'oléoduc à la frontière entre l'Iraq et la Turquie; ils vérifieraient aussi la qualité et la quantité des produits exportés. Ils en autoriseraient l'exportation, après avoir été informés par les experts pétroliers des Nations Unies que le contrat en question a été approuvé, et feraient rapport à l'ONU.

5. L'Organisation des Nations Unies recevra des rapports mensuels du SOMO sur le volume et le type de produits pétroliers exportés au titre des contrats de vente pertinents.

6. Le Secrétariat de l'ONU et le SOMO resteront en contact et, en particulier, les experts des Nations Unies rencontreront périodiquement les représentants du SOMO afin d'examiner la situation du marché et les ventes de pétrole.

*j)* Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas concernant l'applicabilité de l'Accord de siège du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie aux activités et aux délibérations du Tribunal pénal international pour le Rwanda sur le territoire des Pays-Bas. New York, 22 et 24 avril 1996[13]

## I

### Lettre de l'Organisation des Nations Unies

Le 22 avril 1996

Comme vous le savez, le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a, par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, créé un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'ac-

tes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé « le Tribunal pénal international pour le Rwanda »). Par la même résolution, le Conseil de sécurité a adopté le statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après dénommé « le Statut »).

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est une entité distincte du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, mais il existe toutefois certains liens institutionnels entre les deux Tribunaux, qui ont été officialisés dans le Statut. Je me réfère notamment à la Chambre d'appel commune et au Procureur commun.

S'il est vrai que le Conseil de sécurité a disposé que le Tribunal pénal international pour le Rwanda aurait son siège à Arusha et s'il a décidé d'établir un bureau du Procureur à Kigali, il est évident, étant donné les liens institutionnels entre les deux Tribunaux, que certaines activités et délibérations du Tribunal pénal international pour le Rwanda pourront se dérouler à La Haye de temps à autre.

Afin de faciliter le déroulement des activités et délibérations du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui pourront se dérouler à La Haye, j'ai l'honneur de proposer que les dispositions pertinentes de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas relatif au siège du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, conclu le 29 juillet 1994[14], s'appliquent, *mutatis mutandis,* aux activités et délibérations du Tribunal pénal international pour le Rwanda sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, notamment :

— Les juges de la Chambre d'appel et le Procureur résidant à La Haye bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article XIV de l'Accord;

— Les membres du personnel du bureau de liaison à La Haye bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article XV de l'Accord;

— Le personnel et les experts en mission pour le compte du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et ne faisant pas partie du bureau de liaison à La Haye, jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article XVII de l'Accord.

Je propose également qu'au reçu de votre confirmation écrite des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas relatif à l'applicabilité de l'Accord de Siège ci-dessus mentionné aux activités et aux délibérations du Tribunal pénal international pour le Rwanda sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, qui entrera en vigueur

le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de votre confirmation.

*Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques,*
*conseiller juridique,*
(*Signé*) Hans CORELL

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DES PAYS-BAS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 24 avril 1996

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence, en date du 22 avril 1996, ainsi conçue :

[*Voir lettre I*]

Au nom du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, je vous informe que les propositions ci-dessus rencontrent son agrément et vous confirme que le présent échange de lettres constitue un Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies concernant l'applicabilité de l'Accord de siège du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie aux activités et aux délibérations du Tribunal pénal international pour le Rwanda sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la présente confirmation.

*L'ambassadeur, Représentant permanent,*
(*Signé*) M. N. H. BIEGMAN

*k*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Allemagne relatif au Siège du Programme des Volontaires des Nations Unies. En date à New York du 10 novembre 1995[15]

*L'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne,*

*Considérant* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, aux termes de sa décision 95/2 en date du 10 janvier 1995, a approuvé la proposition du Secrétaire général d'accepter l'offre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de transférer le Siège du Programme des Volontaires des Nations Unies à Bonn,

*Considérant* que le paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies prévoit que « l'Organisation jouit, sur le territoire de cha-

cun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts »,

*Considérant* que, depuis le 5 novembre 1980, la République fédérale d'Allemagne est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies,

*Considérant* que la République fédérale d'Allemagne s'engage à assurer toutes les facilités nécessaires pour permettre au Programme des Volontaires des Nations Unies d'exercer ses fonctions, y compris ses programmes de travail établis et toutes autres activités connexes,

*Désireux* de conclure un Accord régissant les questions relatives au transfert du Programme des Volontaires des Nations Unies en République fédérale d'Allemagne de même que celles qui touchent à l'exécution effective des fonctions dudit Programme,

*Sont convenues* de ce qui suit :

### *Article premier*

### DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

*a*) Le terme « Parties » désigne l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne;

*b*) L'expression « Nations Unies » s'entend d'une organisation internationale établie aux termes de la Charte des Nations Unies;

*c*) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général des Nations Unies;

*d*) Les désignations les « VNU » ou le « Programme » s'entendent du Programme des Volontaires des Nations Unies, organe subsidiaire au sens de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, établi en 1970 par la résolution 2659 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1970;

*e*) L'expression « Coordonnateur exécutif » désigne le Coordonnateur exécutif du Programme des Volontaires des Nations Unies;

*f*) L'expression « pays hôte » s'entend de la République fédérale d'Allemagne;

*g*) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne;

*h*) L'expression « autorités compétentes » s'entend du *Bund* (niveau fédéral), des *Länder* (Etats) ou des autorités locales, aux termes de la législation, de la réglementation et des coutumes de la République fédérale d'Allemagne;

*i*) L'expression « district du Siège » désigne les locaux qui comprennent les immeubles et structures, le matériel et autres installations et facilités ainsi que les terrains attenants tels que spécifiés à l'Accord com-

plémentaire entre les Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne, de même que tous autres locaux occupés et utilisés par les Nations Unies en République fédérale d'Allemagne, conformément au présent Accord ou à tout autre Accord complémentaire conclu avec le Gouvernement;

*j)* L'expression « représentants des Membres » s'entend des représentants des Etats Membres des Nations Unies et d'autres Etats participant au Programme des Nations Unies pour le développement;

k) L'expression « fonctionnaires du Programme » s'entend du Coordonnateur exécutif et de tous les membres du personnel du Programme des Volontaires des Nations Unies, sans distinction de nationalité, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur le plan local et payés à l'heure comme prévu à la résolution 76 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1946;

*l)* L'expression « Volontaires des Nations Unies » s'entend d'individus possédant des compétences professionnelles et techniques, autres que les fonctionnaires du Programme, recrutés conformément aux clauses et conditions réservées aux volontaires par le Programme des Volontaires des Nations Unies, pour assurer des services dans le cadre des programmes et projets des Nations Unies;

*m)* L'expression « experts en mission » s'entend des personnes autres que les fonctionnaires du Programme des Volontaires des Nations Unies, qui entreprennent des missions pour le compte des Nations Unies et auxquels s'appliquent les articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

*n)* L'expression « organe des Nations Unies » désigne et comprend les organes subsidiaires et les unités administratives des Nations Unies;

*o)* L'expression « Convention de Vienne » s'entend de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée à Vienne le 18 avril 1961 à laquelle la République fédérale d'Allemagne a adhéré le 11 novembre 1964 et qui est entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne le 11 décembre 1964;

*p)* L'expression « Convention générale » s'entend de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République fédérale d'Allemagne a adhéré le 5 novembre 1980.

### *Article 2*

### Objectif et portée de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de régir les questions concernant l'établissement et le bon fonctionnement du Programme des VNU ou en résultant sur le territoire et à partir de la République fédérale d'Allemagne.

## *Article 3*

### PERSONNALITÉ ET CAPACITÉ JURIDIQUES

1. L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire des VNU, organe subsidiaire des Nations Unies, possède dans le pays hôte la pleine personnalité et capacité juridiques lui permettant de :

*a*) Contracter;

*b*) Acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

c) Ester en justice.

2. Aux fins du présent article, les VNU sont représentés par le Coordonnateur exécutif.

## *Article 4*

### APPLICATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE, DE LA CONVENTION DE VIENNE ET DU PRÉSENT ACCORD

1. La Convention générale et la Convention de Vienne s'appliquent au district du Siège, à l'Organisation des Nations Unies, y compris les VNU, leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'aux personnes visées au présent Accord, selon le cas.

2. Le présent Accord s'applique *mutatis mutandis* également à d'autres organes des Nations Unies qui pourraient être situés en République fédérale d'Allemagne, avec le consentement du Gouvernement.

3. Le présent Accord pourra également s'appliquer *mutatis mutandis* à d'autres entités intergouvernementales institutionnellement liées aux Nations Unies, à la suite d'un Accord entre lesdites entités, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies.

## *Article 5*

### INVIOLABILITÉ DU DISTRICT DU SIÈGE

1. Le district du Siège est inviolable. Les autorités compétentes ne peuvent entrer dans le district du Siège pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient, si ce n'est avec le consentement exprès du Coordonnateur exécutif, ou à sa demande. Aucune action judiciaire ou procédure juridique ne peut être effectuée sauf avec le consentement du Coordonnateur exécutif et conformément aux conditions approuvées par ce dernier.

2. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour éviter que le Programme VNU ne soit dépossédé de la totalité ou d'une quelconque partie du district du Siège à défaut du consentement exprès de l'Organisation des Nations Unies. Les biens, les fonds et les avoirs du Programme, où qu'ils se trouvent et quiconque les détient, sont à l'abri de fouilles, de saisie, de réquisition, de confiscation, d'expropriation et de toute autre forme d'ingérence, qu'il

s'agisse d'initiatives à caractère exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

3. En cas d'incendie ou de toute autre situation d'urgence exigeant des mesures de protection immédiate, ou si les autorités compétentes ont des raisons valables de croire qu'une telle situation d'urgence s'est produite ou est sur le point de se produire dans le district du Siège, le consentement du Coordonnateur exécutif ou de son/sa représentant(e) à tout accès nécessaire au district du Siège sera présumé si l'un(e) ou l'autre ne peuvent être rejoints.

4. Sous réserve des paragraphes 1, 2 et 3 ci-avant, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger le district du Siège en cas d'incendie ou de toute autre situation d'urgence.

5. Il est loisible au Programme d'expulser du district du Siège toute personne qui viole ses règlements.

6. Sans préjudice des dispositions du présent Accord, de la Convention générale et de la Convention de Vienne, l'Organisation des Nations Unies ne permet pas que le district du Siège serve de refuge contre la justice à des personnes à l'encontre desquelles un jugement pénal a été prononcé ou qui sont poursuivies *flagrante delicto,* ou à l'égard desquelles un mandat d'arrêt a été lancé à la suite d'un ordre d'extradition, d'expulsion ou de déportation émis par les autorités compétentes.

7. Tout lieu, à Bonn ou en dehors de Bonn, qui pourrait être utilisé pour y tenir des réunions sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres entités visées à l'article 4 ci-dessus est considéré, avec l'accord du Gouvernement, comme étant inclus dans le district du Siège pendant la durée des réunions.

### *Article 6*

### Loi et autorité applicables au district du Siège

1. Le district du Siège est soumis à l'autorité et au contrôle de l'Organisation des Nations Unies, tel que prévu par les dispositions du présent Accord.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention générale et sous réserve des règles établies par l'Organisation des Nations Unies et qui sont applicables au Programme, la législation et la réglementation du pays hôte sont applicables au district du Siège.

3. L'Organisation des Nations Unies a le droit d'édicter des règles applicables dans le district du Siège pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. Le Programme informe immédiatement les autorités compétentes des règles ainsi édictées conformément aux dispositions du présent paragraphe. Aucune législation ou réglementation émanant du *Bund* (fédéral), des *Länder* (Etats) ou des autorités locales ou aucune réglementation de la République fédérale

d'Allemagne, qui s'avère incompatible avec les règles de l'Organisation des Nations Unies autorisées aux termes du présent paragraphe, ne seront, dans la mesure de cette incompatibilité, applicables à l'intérieur du district du Siège.

4. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte portant sur la question de savoir si une règle de l'Organisation est autorisée aux termes des dispositions du présent article ou si une loi ou une réglementation du pays hôte est compatible avec une quelconque règle de l'Organisation des Nations Unies autorisée aux termes du présent article sera rapidement réglé en ayant recours à la procédure visée à l'article 26. Entre-temps, la règle de l'Organisation des Nations Unies s'appliquera et la législation ou la réglementation du pays hôte ne sera pas applicable au district du Siège dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies estime qu'elle est incompatible avec ses propres règles.

### *Article 7*

INVIOLABILITÉ DES ARCHIVES ET DE TOUS DOCUMENTS DU PROGRAMME

Tous les documents, matériels et archives, sous quelque forme que ce soit, qui sont disponibles et qui appartiennent au Programme ou sont utilisés par lui, où qu'ils se trouvent dans le pays hôte et indépendamment de quiconque les détient, sont inviolables.

### *Article 8*

PROTECTION DU DISTRICT DU SIÈGE ET DE SON VOISINAGE IMMÉDIAT

1. Les autorités compétentes s'appliqueront à assurer la sécurité et la protection du district du Siège et à veiller à ce que les activités du Programme ne soient pas affectées par l'intrusion de groupes d'individus venus de l'extérieur du district du Siège ou par des troubles dans son voisinage immédiat; elles assurent au district du Siège une protection appropriée selon les besoins.

2. A la demande du Coordonnateur exécutif, les autorités compétentes fournissent une protection policière nécessaire au maintien de la loi et de l'ordre dans le district du Siège ou dans son voisinage immédiat, ainsi que l'évacuation d'individus des lieux.

### *Article 9*

FONDS, AVOIRS ET AUTRES BIENS

1. Le Programme, ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quiconque les détient, jouissent de l'immunité de juridiction de toute nature, sauf si l'Organisation des Nations Unies y a expressément renoncé dans un cas particulier, étant entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens et les avoirs du Programme sont à l'abri de toutes restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de quelque nature que ce soit.

3. Sans être soumis à des restrictions au moyen de contrôles, réglementations ou moratoires financiers de quelque nature, le Programme peut :

*a*) Détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des effets de commerce de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle devise de même que convertir toute devise qu'il détient en la devise de son choix;

*b*) Librement transférer ses fonds, son or ou des devises d'un pays à l'autre, ou à l'intérieur du pays hôte, à l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre organisation.

## *Article 10*

### EXEMPTION D'IMPÔTS, DE DROITS, DE RESTRICTIONS À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION

1. Conformément à l'alinéa *a* de la section 7 de l'article II de la Convention générale, le Programme, ses avoirs, revenus et autres biens sont exemptés de tous impôts directs. Lesdits impôts comprennent notamment mais non exclusivement :

*a*) L'impôt sur le revenu (*Einkommensteuer*);

*b*) L'impôt sur les sociétés (*Körperschaftsteuer*);

*c*) L'impôt sur les transactions commerciales (*Gewerbesteuer*);

*d*) La taxe immobilière (*Vermögensteuer*);

*e*) L'impôt foncier (*Grundsteuer*);

*f*) L'impôt de transfert foncier (*Grunderwerbsteuer*);

*g*) La taxe sur les véhicules à moteur (*Kraftfahrzeugsteuer*);

*h*) La taxe sur les assurances (*Versicherungsteuer*).

2. Conformément à la section 8 de l'article II de la Convention générale, le Programme est exempté de tous impôts indirects y compris la taxe à la valeur ajoutée/impôt sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) et droits d'accise qui constituent un élément du prix des achats importants destinés à l'usage officiel des VNU. Il est toutefois entendu que l'exonération de l'impôt frappant les huiles minérales compris dans le prix de l'essence, du carburant diesel et du fuel domestique et de la taxe à la valeur ajoutée/impôt sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) se fera sous forme d'un remboursement de ces taxes au Programme conformément aux conditions convenues avec le Gouvernement. Si le Gouvernement devait conclure un accord avec une autre organisation prévoyant une procédure différente de celle énoncée ci-avant, ladite nouvelle procédure pourra également s'appliquer au Programme par consentement mutuel entre les Parties.

3. Le Programme, ses fonds, avoirs et autres biens sont exemptés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions s'agissant des articles importés ou exportés par le Programme pour son usage officiel, y compris les véhicules à moteur. Toutefois, il est entendu que les articles importés ou achetés au bénéfice de telles exemptions ne seront pas vendus en République fédérale d'Allemagne sauf dans les conditions agréées avec le Gouvernement.

4. Les exonérations visées aux paragraphes 1 à 3 s'appliqueront conformément aux exigences formelles du pays hôte. Cela étant, ces exigences ne porteront pas atteinte au principe général établi aux termes du présent article. Toutefois, il est entendu que le Programme ne sollicitera aucune exemption de taxes et de droits qui ne constituent en réalité que des charges en contrepartie de services publics.

5. Le Programme sera également exempté de droits de douane, prohibitions et restrictions s'agissant de l'importation ou de l'exportation de ses publications, matériels audiovisuels, etc.

### *Article 11*

### Services publics et autres services dans le district du Siège

A la demande du Coordonnateur exécutif, le Gouvernement aidera le Programme à obtenir, à des conditions équitables, les services publics et autres services dont le Programme aura besoin, conformément aux clauses et conditions énoncées à l'Accord supplémentaire.

### *Article 12*

### Communications

1. S'agissant de ses communications et de sa correspondance officielle, le Programme bénéficiera d'un traitement non moins favorable que celui que le Gouvernement accorde aux missions diplomatiques en ce qui concerne l'installation et l'exploitation, les priorités, les tarifs, les taxes applicables au courrier et aux communications, par télégramme, téléscripteur, photocopieur, téléphone, courrier électronique et autres, sans que cette énumération soit limitative; ainsi qu'en ce qui concerne les tarifs relatifs aux informations destinées à la presse et à la radio.

2. Les communications et la correspondance officielle du Programme seront inviolables. La correspondance officielle et autres communications ne subiront aucune censure.

3. Le Programme a le droit d'employer des codes, ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance en utilisant du courrier ou des valises qui jouissent des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le Programme a le droit d'exploiter la radio et d'autres modes de télécommunications en ayant recours aux fréquences enregistrées de l'Organisation des Nations Unies et à celles qui lui seront affectées par le Gouvernement entre ses bureaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République fédérale d'Allemagne.

### *Article 13*

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES

1. Les représentants des membres qui résident en République fédérale d'Allemagne et qui n'en possèdent pas la nationalité ou qui n'ont pas le statut de résidents permanents en République fédérale d'Allemagne bénéficient des mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités reconnus aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques accrédités auprès de la République fédérale d'Allemagne, conformément à la Convention de Vienne.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions et l'exécution de leurs responsabilités, les représentants des membres qui ne résident pas en République fédérale d'Allemagne bénéficient des privilèges et immunités visés à l'article IV de la Convention générale.

### *Article 14*

PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS DES FONCTIONNAIRES DU PROGRAMME DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES

1. Les fonctionnaires du Programme, quelle que soit leur nationalité, jouissent des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention générale.

Ils jouissent en particulier :

*a*) De l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité demeure après la fin de leur emploi par le Programme;

*b*) De l'exemption d'impôts sur les salaires et les émoluments qui leur sont versés par le Programme;

*c*) De l'exemption de toute obligation relative au service militaire;

*d*) De l'exemption pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

*e*) Des mêmes privilèges s'agissant des facilités de change que ceux qui sont accordés aux membres de rang comparable des missions diplomatiques établies dans le pays hôte;

*f*) Des mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, en temps de crise internationale, que les agents diplomatiques;

*g*) Du droit d'importer, libres de droits et de taxes, sauf les paiements au titre de services rendus, leur mobilier et leurs effets personnels, au moment de leur première installation dans le pays hôte.

2. Outre les dispositions du paragraphe 1 ci-avant, le Coordonnateur exécutif et les fonctionnaires de la classe P-5 et au-delà qui ne possèdent pas la nationalité allemande ou qui ne sont pas des résidents permanents du pays hôte bénéficient des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés par le Gouvernement aux membres de rang comparable du personnel diplomatique des missions accrédités auprès du Gouvernement. Le nom du Coordonnateur exécutif figurera sur la liste diplomatique.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Programme dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans un cas particulier, lorsque celle-ci peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies, appartient au Secrétaire général.

### *Article 15*

### Volontaires des Nations Unies

1. Les Volontaires des Nations Unies se voient accorder les privilèges, immunités et facilités visés aux sections 17, 18, 20 et 21 de l'article V et à l'article VII de la Convention générale.

2. Les privilèges et les immunités sont accordés aux Volontaires des Nations Unies dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans un cas particulier, lorsque celle-ci peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies, appartient au Secrétaire général.

### *Article 16*

### Experts en mission

1. Les experts en mission se voient accorder les privilèges, immunités et facilités visés aux articles VI et VII de la Convention générale.

2. Les experts en mission peuvent bénéficier de privilèges, immunités et facilités additionnels dont les Parties peuvent convenir.

3. Les privilèges et les immunités sont accordés aux experts en mission dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans un cas particulier, lorsque celle-ci peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies, appartient au Secrétaire général.

## *Article 17*

### Personnel recruté sur le plan local et payé à l'heure

1. Les membres du personnel recruté sur le plan local par le Programme et payé à l'heure jouissent de l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux en leur capacité officielle pour le compte du Programme. Ladite immunité demeurera après la fin de leur emploi par le Programme. Les membres dudit personnel bénéficieront également d'autres facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions auprès du Programme. Les clauses et conditions de leur emploi seront conformes aux résolutions, décisions, règlements, règles et politiques pertinents de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'immunité de juridiction est accordée aux membres du personnel recrutés sur le plan local et payés à l'heure dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité de tout individu, dans un cas où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies, appartient au Secrétaire général.

## *Article 18*

### Laissez-passer et certificat des Nations Unies

1. Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera comme titre de voyage valable, équivalant à un passeport, le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies.

2. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention générale, le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le certificat délivré par l'Organisation des Nations Unies aux personnes qui voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies. En outre, le Gouvernement accepte d'apposer sur le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies tous les visas nécessaires.

## *Article 19*

### Coopération avec les autorités compétentes

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, il est du devoir de toutes les personnes jouissant desdits privilèges et immunités de respecter la législation et la réglementation du pays hôte. Elles ont également le devoir d'éviter d'intervenir dans les affaires intérieures du pays hôte.

2. L'Organisation des Nations Unies collaborera en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les facilités, privilèges et immu-

nités accordés aux fonctionnaires du Programme visés à l'article 14 ainsi qu'aux personnes visées aux articles 15, 16 et 17.

3. Si le Gouvernement considère que les privilèges et les immunités conférés par le présent Accord ont fait l'objet d'abus, il sera procédé à des consultations entre les autorités compétentes et le Coordonnateur exécutif afin de déterminer si un tel abus a effectivement eu lieu et, dans l'affirmative, afin d'assurer qu'un tel incident ne se répète pas. Si lesdites consultations ne parviennent pas à satisfaire le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies, il est loisible à l'une ou l'autre des Parties de faire trancher la question de savoir si un abus a effectivement eu lieu conformément aux dispositions relatives au règlement des différends qui figurent à l'article 26.

### *Article 20*

### NOTIFICATION

Le Coordonnateur exécutif communique au Gouvernement les noms et les catégories des personnes visées au présent Accord et de toute modification apportée à leur statut.

### *Article 21*

### ACCÈS AU PAYS HÔTE, DÉPART DU TERRITOIRE DE CELUI-CI, DÉPLACEMENT ET SÉJOUR À L'INTÉRIEUR DU PAYS

Toutes les personnes visées au présent Accord et les personnes invitées pour des raisons officielles et qui ont fait l'objet d'une notification par le Coordonnateur exécutif auront le droit d'accéder sans entrave au pays hôte, d'y séjourner, de s'y déplacer et de quitter son territoire. Ils se verront accorder des facilités de déplacement rapides. Lorsqu'ils s'avèrent nécessaires, les visas, les permis d'accès au territoire ou les licences sont accordés gracieusement le plus rapidement possible. Les mêmes facilités sont accordées aux candidats au volontariat sur demande du Coordonnateur exécutif. Aucune activité effectuée par les personnes visées ci-avant dans l'exécution de leurs fonctions dans le cadre du Programme ne peut justifier le refus d'accès au territoire du pays hôte ou du départ de celui-ci, ou une demande à quitter le territoire.

### *Article 22*

### PIÈCES D'IDENTITÉ

1. A la demande du Coordonnateur exécutif, le Gouvernement délivre une pièce d'identité aux personnes visées au présent Accord confirmant leur statut en vertu de l'Accord.

2. A la demande d'un agent autorisé du Gouvernement, les personnes visées au paragraphe 1 ci-avant doivent présenter, sans avoir à la remettre, leur pièce d'identité.

### *Article 23*

PAVILLON, EMBLÈME ET MARQUAGES

L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'arborer son pavillon et son emblème et de poser des marquages sur le district du Siège et sur les véhicules utilisés à des fins officielles.

### *Article 24*

SÉCURITÉ SOCIALE

1. Compte tenu du fait que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies relèvent du Statut du personnel et du Règlement du personnel de l'Organisation, y compris l'article 6 de ce dernier qui prévoit un régime complet de sécurité sociale, l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, sont exemptés de la législation de la République fédérale d'Allemagne relative à l'affiliation et aux contributions obligatoires aux régimes de sécurité sociale de la République fédérale d'Allemagne pendant la période de leur emploi par l'Organisation des Nations Unies.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-avant s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres de la famille qui font partie du ménage des personnes visées au paragraphe 1 ci-avant, à moins qu'ils n'occupent un emploi rémunéré ou qu'ils ne soient travailleurs indépendants dans le pays hôte ou qu'ils ne soient prestataires de la sécurité sociale allemande.

### *Article 25*

ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL DES MEMBRES DE LA FAMILLE
ET ÉMISSION DE VISAS ET PERMIS DE RÉSIDENCE AUX EMPLOYÉS DE MAISON

1. Il ne sera pas exigé de permis de travail des conjoints des fonctionnaires du Programme en poste en République fédérale d'Allemagne, ni des enfants de moins de 21 ans qui font partie du ménage et qui sont à charge.

2. Le Gouvernement s'engage à émettre le plus rapidement possible des permis de résidence, selon le cas, aux employés de maison des fonctionnaires du Programme; en pareil cas, aucun permis de travail ne sera exigible.

## Article 26

### Règlement des différends

1. L'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

*a*) Des différends résultant de contrats et d'autres différends de droit privé auxquels le Programme est partie;

*b*) Des différends mettant en cause un fonctionnaire du Programme qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée.

2. Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou des règlements du Programme qui ne peut être réglé à l'amiable, sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie au différend, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre qui assurera la présidence. Si l'une des Parties néglige de désigner son arbitre et n'a pas procédé à cette nomination dans un délai de deux mois suivant l'invitation de l'autre Partie à y procéder, l'autre Partie peut alors prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. Si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur la désignation du troisième arbitre dans un délai de deux mois suivant leur nomination, l'une ou l'autre des Parties peut prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette nomination. Les Parties dressent conjointement un accord définissant l'objet du différend. A défaut d'un tel accord dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arbitrage a été demandé, le différend peut être soumis au tribunal arbitral à la demande de l'une ou l'autre Partie. A moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal arbitral établit son règlement intérieur. Les frais d'arbitrage seront pris en charge par les Parties tels qu'ils auront été évalués par les arbitres. Le tribunal arbitral prend sa décision à la majorité des voix conformément aux règles applicables du droit des gens. A défaut de telles règles, la décision sera prise *ex aequo et bono.* La décision sera définitive et aura force exécutoire à l'égard des Parties, même si elle est prise à l'encontre de l'une des Parties au différend.

## *Article 27*

### Dispositions finales

1. Les dispositions du présent Accord sont complémentaires de celles de la Convention générale et de la Convention de Vienne, cette dernière pour autant qu'elle est pertinente s'agissant des privilèges, immunités et facilités diplomatiques accordés aux catégories appropriées de personnes visées au présent Accord. Dans la mesure où le présent Accord et la Convention générale et la Convention de Vienne traitent du même su-

jet, les dispositions pertinentes seront appliquées sans que l'une puisse restreindre la portée de l'autre.

2. Le présent Accord cessera d'être en vigueur dans un délai de six mois après que l'une ou l'autre des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie sa décision de dénoncer l'Accord. Toutefois, le présent Accord demeurera en vigueur pendant toute période additionnelle qui pourrait s'avérer nécessaire pour assurer la cessation méthodique des activités du Programme en République fédérale d'Allemagne, de même que la liquidation de ses biens dans le pays et le règlement de tout différend entre les Parties.

3. Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

4. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront provisoirement à compter de la date de sa signature, selon qu'il conviendra, dans l'attente de l'exécution des formalités nécessaires à son entrée en vigueur visées au paragraphe 5 ci-après.

5. Le présent Accord entrera en vigueur le jour suivant la date de la réception de la dernière des notifications par lesquelles les Parties se seront informées mutuellement de l'accomplissement de leurs formalités internes respectives.

FAIT à New York, le 10 novembre 1995, en double exemplaire en langues anglaise et allemande, les deux textes faisant également foi.

*Pour la République fédérale d'Allemagne :*

(*Signé*) Tonio EITEL

*Pour l'Organisation des Nations Unies :*

(*Signé*) James Gustave SPETH

I

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ALLEMAGNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 novembre 1995

Suite à la signature de l'Accord entre la République fédérale d'Allemagne et les Nations Unies relatif au Siège du Programme des Volontaires des Nations Unies (ci-après : « l'Accord »), j'ai l'honneur de me référer aux discussions entre les représentants du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et les représentants des Nations Unies concernant l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord et de confirmer les identités de vues suivantes :

1. *Règles de l'Organisation des Nations Unies visées à l'article 6, paragraphe 3, de l'Accord*

Les Parties conviennent que les règles qui seront édictées par les Nations Unies au titre de l'article 6, paragraphe 3, seront celles nécessaires à la conduite de ses opérations et activités dans l'exercice de sa mission et à la création des conditions requises pour l'exercice de ses attributions et la réalisation de ses objectifs.

2. *Impôt sur le chiffre d'affaires et taxe sur les huiles minérales*

*a*) Les Parties conviennent que, conformément à l'article 10, paragraphe 2 de l'Accord, l'Office fédéral des finances de la République fédérale d'Allemagne remboursera sur demande aux VNU le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) payé sur les fournitures et services achetés à un assujetti et destinés à l'usage officiel des VNU, pour autant que ce montant excède globalement 50 marks allemands par facture et que la taxe ou l'impôt ait été identifié distinctivement sur la facture. Si le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ou de l'impôt sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) remboursé est réduit ultérieurement suite à la révision du prix payé initialement pour les fournitures et services en question, les VNU en informeront l'Office fédéral des finances et lui restitueront la différence par rapport à la taxe ou à l'impôt versés précédemment.

*b*) De même, l'Office fédérale des finances, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de l'Accord, remboursera également sur demande aux VNU la taxe sur les huiles minérales pour l'essence, le carburant diesel et le fuel domestique compris dans le prix d'achat de ces produits destinés à l'usage officiel des VNU, pour autant que le montant de ladite taxe soit globalement supérieur, par facture, à 50 marks allemands.

3. *Transactions concernant les biens et services*

*a*) Les Parties conviennent que, si des marchandises achetées dans l'Union européenne ou importées de l'extérieur de l'Union européenne par les VNU pour leur usage officiel et pour lesquels les VNU ont bénéficié d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) ou de la taxe à l'importation (*Einfuhrumsatzsteuer*) en vertu des paragraphes 7, *b* ou 8 de l'article II de la Convention générale ou en vertu de l'article 10, paragraphes 2 et 3, de l'Accord sont vendues, cédées ou aliénées de toute autre manière à des assujettis qui bénéficient de plein droit de la déduction, à des organisations internationales qui jouissent de l'exonération fiscale ou à d'autres entités non soumises à l'impôt, aucune taxe sur la valeur ajoutée ni aucun impôt sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) n'est dû. Si les marchandises en question sont vendues, cédées ou aliénées de toute autre manière à

des entités autres que celles visées ci-dessus, la partie de la taxe sur la valeur ajoutée ou de l'impôt sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) qui correspond au prix de vente de ces marchandises ou à leur valeur actuelle sur le marché, selon le cas, est payable à l'Office fédéral des finances, conformément à l'article 10, paragraphe 4, de l'Accord. Les Parties conviennent en outre que le montant de l'impôt ou de la taxe dû sera déterminé sur la base du taux d'imposition applicable à la date réelle de la transaction en question.

*b*) Les marchandises importées en franchise de droits de douane en vertu du paragraphe 7, *b* de l'article II de la Convention générale ou de l'article 10, paragraphe 3, de l'Accord ne peuvent être vendues dans la République fédérale d'Allemagne qu'avec l'accord du Gouvernement et sous réserve d'acquittement des droits de douane applicables.

4. *Véhicules à moteur*

Les Parties conviennent que l'expression « leur mobilier et leurs effets » utilisée à l'article 14, paragraphe 1, *g*, de l'Accord concerne également les véhicules à moteur détenus et utilisés par les fonctionnaires depuis au moins six mois avant leur première prise de fonctions en Allemagne. Cette règle s'applique également aux véhicules loués si les fonctionnaires démontrent au moyen d'un contrat de location que celui-ci a été conclu six mois au moins avant leur première prise de fonctions en Allemagne. Le mobilier et les effets peuvent être introduits en Allemagne dans un délai de 12 mois à compter de la date de la première prise de fonctions par le fonctionnaire. Cette introduction peut également être faite par étapes dans ce même délai. Il sera dérogé à titre exceptionnel à la condition des six mois visée ci-dessus jusqu'à une date située six mois après le déplacement officiel du Siège des VNU à Bonn, en Allemagne.

5. *Fonctionnaires de la classe P-4*

Les Parties conviennent que dans certains cas précis, bien fondés, la République fédérale d'Allemagne accordera sur demande aux fonctionnaires de la classe P-4 dont les fonctions le justifient les mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux accordés aux fonctionnaires de la classe P-5 et au-dessus, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de l'Accord. Les demandes concernées seront soumises par le Coordonnateur exécutif auprès du Ministère fédéral des affaires étrangères.

6. *Les Volontaires des Nations Unies au Siège*

Les Parties conviennent que les Volontaires des Nations Unies ne peuvent être invités au Siège des VNU en Allemagne que pour des périodes limitées qui, normalement, n'excèdent pas huit semaines, aux fins de

séances d'information, de comptes rendus, de formation ou de congé annuel et ne peuvent être utilisés pour exécuter les fonctions ordinaires du personnel du Siège.

7. *Laissez-passer pour les Volontaires des Nations Unies*

Les Parties conviennent que des laissez-passer des Nations Unies seront délivrés aux Volontaires des Nations Unies.

8. *Consultations générales*

Les Parties conviennent que, si le Gouvernement devait conclure avec une autre organisation intergouvernementale un accord prévoyant des conditions, notamment financières, plus favorables que celles accordées aux Nations Unies en vertu du présent Accord, chacune des Parties pourra demander que des consultations soient engagées aux fins d'examiner la possibilité d'étendre ces conditions aux Nations Unies.

9. *Retraites du Programme des Volontaires des Nations Unies*

Après s'être retirés du service actif auprès des VNU après un certain nombre d'années de service à Bonn et à Genève, les fonctionnaires du Programme ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage (conjoint, enfants célibataires de moins de 21 ans et autres personnes de leur famille à leur charge) se verront, sur demande, délivrer un permis de séjour à condition qu'ils soient financièrement autonomes s'agissant, notamment, du paiement des cotisations à l'assurance santé, conformément à la législation allemande applicable.

Si les Nations Unies souscrivent aux conventions des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, la présente note et votre réponse écrite affirmative constitueront, entre la République fédérale d'Allemagne et les Nations Unies, s'agissant des identités de vue ci-dessus, un accord qui entrera en vigueur conformément à l'article 27 de l'Accord de siège.

*Le Représentant permanent de l'Allemagne*
*auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(*Signé*) Tono EITEL

II

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 novembre 1995

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note du 10 novembre 1995, libellée comme suit, par laquelle vous confirmez les identités de vues concernant l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord entre

l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne relatif au Siège du Programme des Volontaires des Nations Unies signé le 10 novembre 1995 :

[*Voir lettre I*]

Conformément à votre demande, je souhaite confirmer, au nom de l'Organisation des Nations Unies, que les points d'accord figurant dans votre note reflètent entièrement les vues des Nations Unies sur la question et que le présent échange de notes formera, entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne, un accord concernant lesdits points qui entrera en vigueur conformément à l'article 27 de l'Accord de Siège.

*L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement,*

(*Signé*) James Gustave SPETH

(*Traduction*)

*Texte de la Déclaration unilatérale concernant l'article 8 de l'Accord de Siège devant être faite par l'Allemagne à l'occasion de l'échange des communications relatives à l'accomplissement des formalités requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord*

A propos de la communication de ce jour annonçant que les formalités requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège du Programme des Volontaires des Nations Unies ont été accomplies en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante au nom de la République fédérale d'Allemagne :

S'agissant des obligations qui incombent à la République fédérale d'Allemagne en vertu du droit international et du présent Accord, je souhaite appeler votre attention sur ce qui suit :

> « Aux termes de l'article 8 de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne, tous les Allemands ont le droit de se réunir paisiblement et sans arme, sans déclaration ni autorisation préalable. En vertu de la Loi sur les réunions et les processions publiques (Loi sur les réunions), chacun a le droit d'organiser des réunions et des processions publiques et d'y participer. Les participants ont en principe le droit de tenir leurs réunions là où ils le souhaitent dans les lieux publics. Une réunion ne peut donc être interdite ou dispersée que si elle menace directement la sécurité générale ou l'ordre public.

« Il est donc clair que le droit de réunion ne peut être exercé sur le site des Nations Unies qui n'est pas un lieu public. »

*l)* Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Rwanda relatif à l'établissement d'un bureau des Nations Unies au Rwanda. New York, 10 juin 1996, et Kigali, 27 juin 1996[16]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 juin 1996

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 4 de la résolution 1050 (1996) du Conseil de sécurité en date du 8 mars 1996 par laquelle le Conseil a engagé le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment du Gouvernement rwandais, à maintenir au Rwanda un bureau des Nations Unies qui serait placé sous la direction de son Représentant spécial et comprendrait le système de communication des Nations Unies existant en vue d'appuyer les efforts faits par le Gouvernement rwandais pour promouvoir la réconciliation nationale, renforcer l'appareil judiciaire, faciliter le retour des réfugiés et remettre en état l'infrastructure du pays.

Pour aider à la réalisation des objectifs du Bureau des Nations Unies au Rwanda (ci-après « le Bureau »), je propose que votre gouvernement, en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, accorde au Bureau, organe de l'ONU, à ses biens, fonds et avoirs et aux membres de son personnel les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention) à laquelle le Rwanda est partie.

Vu l'importance exceptionnelle des fonctions du Bureau, je propose en particulier que votre gouvernement accorde :

— Au Représentant spécial et aux autres membres de haut rang du Bureau dont les noms seront communiqués au Gouvernement les privilèges et immunités, exemptions et facilités dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu du droit international;

— Aux fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies affectés au service du Bureau les privilèges et immunités auxquels ils ont droit en vertu des articles V et VII de la Convention;

— Aux autres personnes affectées au service du Bureau des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention.

Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des tâches du Bureau couvrent :

i) Toutes les facilités nécessaires en ce qui concerne l'entrée et la sortie à tout moment des membres du personnel du Bureau, les biens, le réseau de communication des Nations Unies, les fournitures, l'équipement, les pièces détachées, les moyens de transport, y compris la délivrance gratuite de visas, autorisations, licences ou permis, selon que de besoin;

ii) La libre circulation dans l'ensemble du pays du personnel, de l'équipement et des moyens de transport, étant entendu qu'une coordination sera assurée avec le Gouvernement dans le cas des zones qu'il considère comme intéressant la sécurité nationale;

iii) L'exonération de tous les impôts directs, taxes, droits et restrictions conformément aux dispositions de l'article II, sections 7 et 8 de la Convention, étant entendu que le Bureau ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services publics;

iv) Le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur les locaux du Bureau et le véhicule du Représentant spécial;

v) Le droit de se voir accorder les mêmes droits, privilèges et immunités que ceux dont jouissent les missions diplomatiques en ce qui concerne l'immatriculation et l'utilisation des véhicules à moteur et de tous autres moyens de transport;

vi) Le droit de communiquer sans restriction par radio, satellite et autres formes de communication avec le Siège des Nations Unies et entre divers bureaux, et de communiquer avec le réseau de radio et de satellite des Nations Unies ainsi que par téléphone, télégraphe et autres moyens; les services de télécommunication des Nations Unies seront exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications et les fréquences utilisées seront fixées en coopération avec le Gouvernement et communiquées par l'Organisation des Nations Unies au Comité international d'enregistrement des fréquences;

vii) Le droit de prendre les dispositions voulues pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement, par valise diplomatique ou autrement, de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement sera informé de la nature de ces dispositions et ne devra ni entraver ni censurer la correspondance du Bureau ou de ses membres.

L'Organisation des Nations Unies compte que le Gouvernement du Rwanda fournira au Bureau en cas de besoin et sur demande du Repré-

sentant spécial les cartes et autres éléments d'information qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

L'Organisation des Nations Unies compte également que votre gouvernement assurera au Bureau et aux membres de son personnel la protection nécessaire pour garantir leur sûreté et leur sécurité.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Rwanda sur le statut du Bureau et des membres de son personnel, qui prendra immédiatement effet et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit décidé de mettre fin au mandat du Bureau.

*Le Secrétaire général,*
(*Signé*) Boutros BOUTROS-GHALI

II

LETTRE DU GOUVERNEMENT DU RWANDA

Le 27 juin 1996

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 10 juin 1996 dans laquelle vous donnez votre agrément aux dispositions envisagées en vue de la création du Bureau des Nations Unies au Rwanda conformément au paragraphe 4 de la résolution 1050 (1996) du Conseil de sécurité en date du 8 mars 1996.

Le Gouvernement du Rwanda souscrit à ces dispositions et se félicite de la création du Bureau des Nations Unies au Rwanda. Conformément à ce qui a été convenu lors de nos entretiens avec le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'Organisation des Nations Unies, nous sommes prêts à tenir des consultations au sujet du candidat qui sera proposé pour diriger le Bureau en qualité de Représentant spécial.

*Le général de division,*
*Vice-Président et Ministre de la défense,*
(*Signé*) Paul KAGAME

*m)* Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international et de son personnel à Belgrade. New York, 8 et 12 août 1996[17]

I

A

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 8 août 1996

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, par laquelle le Conseil a décidé d'établir un tribunal international dans le seul but de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991 (ci-après dénommé « le Tribunal international »).

J'ai également l'honneur de me référer à la résolution 1034 (1995) du Conseil de sécurité en date du 21 décembre 1995, par laquelle le Conseil a demandé à tous les Etats de la région où se trouve l'ex-Yougoslavie de créer les conditions essentielles pour permettre au Tribunal international d'accomplir la tâche pour laquelle il a été créé, y compris l'établissement de bureaux du Tribunal quand ce dernier le juge nécessaire.

J'ai enfin l'honneur de me référer à la lettre en date du 23 février 1996 émanant du Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, adressée au Président du Tribunal international, dans laquelle il renouvelle l'engagement de son gouvernement s'agissant de permettre au procureur du Tribunal international d'ouvrir un bureau à Belgrade (ci-après dénommé « le Bureau de liaison »), d'aider à identifier les locaux appropriés et, en général, de coopérer avec le Bureau de liaison et de lui prêter son concours dans les tâches qu'il doit accomplir.

En conséquence, et afin de faciliter l'accomplissement de ses tâches, je propose que votre gouvernement, en vertu des obligations qui lui incombent dans le cadre de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, accorde au Bureau de liaison, en tant qu'organisme des Nations Unies, à ses biens, fonds, avoirs et personnel, les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention ») dont la République fédérale de Yougoslavie est signataire.

Etant donné l'importance des fonctions qui seront confiées au Bureau de liaison en République fédérale de Yougoslavie, je propose que votre gouvernement accorde :

— Au Chargé de liaison, les privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent les envoyés diplomatiques conformément au droit international;

— Aux représentants du Bureau du Procureur affectés au Bureau de liaison les privilèges et immunités prévus dans les articles V et VII de la Convention;

— Aux autres personnes affectées au Bureau de liaison les privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour les Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention;

— Le Tribunal international communiquera au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie les noms des membres du personnel du Bureau de liaison.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Bureau de liaison et son personnel jouiront des droits et facilités ci-après :

i) La liberté sans restriction d'entrer et de sortir sans délai ou obstacle pour son personnel, ses biens, fournitures, matériel et moyens de transport;

ii) La liberté sans restriction de mouvement à travers le pays du personnel, de biens, du matériel et des moyens de transport;

iii) L'accès à tous les documents de nature publique ayant trait au fonctionnement efficace du Bureau de liaison;

iv) Le droit de contacter les autorités centrales et locales, les agences gouvernementales, y compris les forces armées, par l'entremise du Ministère fédéral de la justice, et de contacter les organisations non gouvernementales, les institutions et les ressortissants privés;

v) Le droit d'interroger les victimes et les témoins, de réunir des preuves et informations utiles, y compris dans les lieux extérieurs au Bureau de liaison. Le Bureau de liaison fera tout son possible pour interroger les personnes désireuses de fournir des renseignements;

vi) Le droit d'accès à des personnes purgeant une peine en prison ainsi qu'à des personnes en détention, en coordination avec les autorités pénitentiaires par l'entremise du Ministère fédéral de la justice;

vii) Le droit de prendre des dispositions par l'entremise de ses propres facilités pour le transfert de tous les renseignements et bases de données réunis;

viii) L'exonération de tous impôts directs, taxes à l'importation et à l'exportation, droits et redevances d'enregistrement, conformément à la Convention;

ix) Le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur ses locaux et véhicules;

x) Le droit de communication sans restriction par radio, stellite ou autres formes de communication avec le Siège des Nations Unies et divers bureaux, et de se mettre en rapport avec le réseau de radio et satellite des Nations Unies sur les ondes attribuées aux Nations Unies et sur d'autres affectées par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, ainsi que le droit de communiquer par téléphone, télégraphe ou autres moyens; et

xi) Le droit de prendre des dispositions par l'entremise de ses facilités en vue de trier et transporter le courrier privé adressé à des membres du Bureau de liaison ou envoyé par ce dernier. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie sera informé de la nature de ces dispositions et ne fera pas obstacle ni n'appliquera de censure au courrier du Bureau de liaison et de ses membres.

En outre, conformément aux dispositions de l'article II de la Convention, les biens, fonds et avoirs du Bureau de liaison, où qu'ils soient situés et qui que ce soit qui les détienne, seront à l'abri de toute recherche, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et autres formes d'intervention, de la part d'autorités exécutives, administratives, judiciaires ou législatives. Les archives du Bureau de liaison et en général tous les documents appartenant, utilisés ou détenus par ce dernier, où que ce soit en République fédérale de Yougoslavie et qui que ce soit qui les détienne, seront inviolables.

Il est entendu que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie aidera le Bureau de liaison à trouver les locaux nécessaires pour la conduite des activités officielles et administratives du Bureau de liaison à travers le territoire de la République fédérale de Yougoslavie. Tous les locaux utilisés par le Bureau de liaison et par ses membres seront inviolables et soumis exclusivement au contrôle et à l'autorité du Chargé de liaison.

Il est également entendu que, sur la demande du Chargé de liaison, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie prendra toutes mesures pertinentes et appropriées pour assurer comme il convient la

sécurité, la sauvegarde et la protection du Bureau de liaison, de ses membres, locaux et biens.

Tout différend ou controverse découlant du présent Accord ou y afférent sera soumis à arbitrage sous une forme et d'une manière convenues entre les Parties, à moins d'être réglé par consultation, négociation ou tout autre mode de règlement mutuellement convenu.

Le présent Accord pourra être amendé par consentement écrit des deux Parties. Chaque Partie examinera en détail toute proposition d'amendement présenté par l'autre Partie.

Le présent Accord s'appliquera à titre provisoire à la date de sa signature par les Nations Unies et la République fédérale de Yougoslavie et entrera en vigueur après vérification par les autorités compétentes de la République fédérale de Yougoslavie, conformément à sa législation.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et votre réponse en ce sens constituent un accord entre les Nations Unies et la République fédérale de Yougoslavie sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international et de son personnel.

*Le Secrétaire général,*
(*Signé*) Boutros BOUTROS-GHALI

B

Le 8 août 1996

A l'occasion de la conclusion de l'échange de lettres entre les Nations Unies et la République fédérale de Yougoslavie sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international et de son personnel (ci-après dénommé « l'Accord »), je me réfère aux entretiens entre les représentants de la République fédérale de Yougoslavie et les représentants des Nations Unies concernant l'interprétation et l'exécution de certaines dispositions de l'Accord.

J'ai l'honneur de confirmer au nom des Nations Unies ce qui suit :

Selon l'interprétation des Parties, sous réserve des privilèges, immunités, droits et facilités spécifiés dans le présent Accord, tous les membres du Bureau de liaison respecteront les lois et règlements de la République fédérale de Yougoslavie.

Selon l'interprétation des Parties, s'agissant de la liberté d'entrée dans le pays et de sortie de ce dernier et de la liberté de mouvement sur son territoire en vertu des paragraphes i et ii de l'Accord, les critères de visa approprié et les règlements nationaux en matière de circulation seront respectés et observés. Il est d'autre part entendu que les lois et règlements concernant les zones dont l'entrée est interdite ou réglementée pour des raisons de sécurité nationale seront respectés à condition que

leur application soit générale et qu'ils n'aient pas pour objet d'entraver le fonctionnement efficace du Bureau de liaison.

Enfin, selon l'interprétation des Parties, sans préjudice de l'autorité du Tribunal international, le Chargé de liaison, dans l'exercice de son droit d'interroger les victimes et les témoins en vertu du paragraphe v de l'Accord, n'est pas habilité à contraindre lesdits témoins à ester en justice ni de quelque façon que ce soit à témoigner ou à fournir des preuves.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer que ce qui précède est également conforme à l'interprétation de la République fédérale de Yougoslavie.

*Le Directeur et Adjoint du Secrétaire général adjoint,*
*Bureau des affaires juridiques,*

(*Signé*) Ralph ZACKLIN

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A

Le 12 août 1996

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 8 août 1996 concernant le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international établi dans le seul but de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991, dont la teneur est la suivante :

[*Voir lettre I, A*]

J'ai également l'honneur de vous informer que les dispositions contenues dans votre lettre emportent l'agrément de la République fédérale de Yougoslavie et, compte tenu de l'accord mutuel sur lesdites dispositions contenues dans la lettre de M. Ralph Zacklin, Directeur et Adjoint au Secrétaire général adjoint au Bureau juridique des Nations Unies en date du 8 août 1996, et de confirmer que votre lettre et votre réponse constituent un accord entre la République fédérale de Yougoslavie et les Nations Unies sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international et de son personnel à Belgrade.

*Le Chargé d'affaires par intérim,*

(*Signé*) Vladislav JOVANOVIC

B

Le 12 août 1996

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 août 1996 dans laquelle vous confirmez l'interprétation des Nations Unies en ce qui concerne l'interprétation et l'exécution de certaines dispositions de l'accord entre les Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international et de son personnel à Belgrade, dont la teneur est la suivante :

[*Voir lettre I, B*]

J'ai également l'honneur de confirmer que l'interprétation des Nations Unies contenue dans votre lettre est également celle de la République fédérale de Yougoslavie.

*Le Chargé d'affaires par intérim,*
(*Signé*) Vladislav JOVANOVIC

*n*) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine sur le statut de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Sarajevo, 23 juillet et 5 septembre 1996[18]

I

LETTRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 23 juillet 1996

J'ai l'honneur de me référer à la proposition ci-jointe concernant un échange de lettres entre votre gouvernement et l'Organisation des Nations Unies sur le statut de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH).

Le Siège des Nations Unies à New York m'a demandé de soumettre à votre gouvernement la lettre ci-jointe, que j'ai signée au nom du Secrétaire général, à votre gouvernement aux fins de la conclusion formelle d'un accord sur le statut de la MINUBH en Bosnie-Herzégovine.

*Le Représentant spécial du Secrétaire général,*
*au nom du Secrétaire général, Boutros Boutros-Ghali,*
(*Signé*) S. Iqbal RIZA

Le 23 juillet 1996

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1035 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1995, dans laquelle le Conseil a dé-

cidé de créer une force de police civile des Nations Unies, qui porterait le nom de Groupe international de police (GIP), et un bureau civil des Nations Unies. Conformément au paragraphe 2 de ladite résolution, le GIP sera chargé des tâches prévues à l'annexe II de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (ci-après dénommé l'Accord de paix). Le Bureau civil des Nations Unies exercera les fonctions indiquées dans le rapport du Secrétaire général, en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1031), que le Conseil de sécurité a approuvé au paragraphe 1 de ladite résolution.

Le GIP et le Bureau civil des Nations Unies, qui comprend le Centre d'action antimines, et, comme l'a décidé le Conseil de sécurité le 7 mars 1996 (S/1996/174), une équipe restreinte d'officiers de liaison, constitueront la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (ci-après dénommée la MINUBH). Le GIP et le Bureau civil des Nations Unies seront placés sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général, qui exercera aussi les fonctions de coordonnateur des Nations Unies et de chef de la MINUBH.

Afin de faciliter la réalisation des buts de la MINUBH, je propose que votre gouvernement, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, accorde à la MINUBH, en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs et à son personnel visé aux paragraphes *a, b* et *c* ci-après, les privilèges et immunités visés par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies (ci-après dénommée la Convention) à laquelle la République de Bosnie-Herzégovine est partie. Les facilités énoncées ci-après devront également être accordées aux fournisseurs (ci-après dénommés les fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies) et à leurs employés chargés par l'Organisation de fournir à la MINUBH les services et/ou le matériel, les approvisionnements, les fournitures, les matériaux et autres biens dont elle a besoin.

Les fonctions que la MINUBH devra exercer en Bosnie-Herzégovine étant particulièrement importantes, je propose que votre gouvernement accorde :

*a*) Au Représentant spécial du Secrétaire général, au chef du GIP et aux autres membres de haut rang de la MINUBH dont les noms seront communiqués au Gouvernement, les privilèges et immunités, exemptions et facilités que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques;

*b*) Aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés au service de la MINUBH les privilèges et immunités auxquels ils ont droit au titre des articles V et VII de la Convention. Le personnel de la MINUBH recruté localement jouira des immunités de fonction, bénéficiera de l'exonération d'impôts et sera exempté de toute

obligation relative au service national, conformément aux alinéas *a, b* et *c* de la section 18 de la Convention;

*c*) A toutes les personnes, y compris les membres du GIP et les officiers de liaison, affectées au service de la MINUBH, les privilèges et immunités dont jouissent les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies au titre de l'article VI de la Convention;

*d*) Aux fournisseurs de l'ONU, à l'exception des ressortissants de la République de Bosnie-Herzégovine, engagés exclusivement pour appuyer les activités de la MINUBH, les facilités de rapatriement en cas de crise internationale et l'exonération d'impôts dans la République de Bosnie-Herzégovine sur les services fournis la MINUBH, y compris les impôts sur les sociétés, les impôts sur le revenu, les prélèvements de sécurité sociale et autres impôts similaires directement liés à la fourniture desdits services.

La MINUBH et ses membres respecteront toutes les lois et tous les règlements du pays. Le Représentant spécial du Secrétaire général prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINUBH.

Les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions de la MINUBH sont notamment les suivants :

i) La liberté totale d'entrée et de sortie, sans entrave ni limite de temps, pour tout le personnel de la MINUBH et les fournisseurs de l'ONU, leurs biens, fournitures, matériel et pièces de rechange ainsi que leurs moyens de transport;

ii) La liberté totale de mouvement sur tout le territoire pour le personnel de la MINUBH et les fournisseurs de l'ONU, leurs biens, matériel et moyens de transport. Le personnel de la MINUBH, les fournisseurs de l'ONU et leurs véhicules, navires et avions utiliseront les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes sans acquitter de droits, de péages ni de taxes, y compris les droits d'atterrissage, de stationnement, de survol et de quai. Toutefois, l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus ne sera pas demandée;

iii) La délivrance rapide par le Gouvernement de tous les permis, autorisations et licences nécessaires à l'importation de matériel, d'approvisionnements, de fournitures, de matériaux et autres biens destinés à la MINUBH, y compris par les fournisseurs de l'ONU, sans restriction et sans qu'il soit perçu de droits ni de taxes, y compris la taxe à la valeur ajoutée;

iv) L'acceptation par le Gouvernement des permis ou autorisations délivrés par l'Organisation des Nations Unies pour les véhicu-

les de la MINUBH; l'acceptation ou, le cas échéant, la validation par le Gouvernement, sans frais ni restriction, des autorisations et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres Etats concernant les avions et navires de la MINUBH; la délivrance rapide par le Gouvernement, sans frais ni restriction, des autorisations, licences et certificats nécessaires, le cas échéant, aux fins de l'acquisition, de l'utilisation et de l'entretien des appareils et des navires de la MINUBH;

v) Le droit pour le GIP d'avoir accès aux sites, personnes, activités, procédures, documents, éléments ou événements survenant en Bosnie-Herzégovine, quels qu'ils soient, afin de s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de l'Accord relatif au Groupe international de police figurant en annexe à l'Accord de paix; cela inclut le droit, conformément à l'Accord relatif au Groupe international de police, de contrôler, d'observer et d'inspecter tout site ou local qui, de l'avis du GIP, est utilisé à des fins policières, de répression, de détention ou de procédures judiciaires;

vi) Le droit pour la MINUBH d'arborer le drapeau des Nations Unies sur ses locaux, y compris à son quartier général et ses QG régionaux ainsi que sur ses véhicules, avions et navires;

vii) Le droit illimité de communiquer par radio, satellite ou tout autre moyen avec le Siège de l'Organisation et entre les divers bureaux des Nations Unies, de se connecter au réseau satellite et radiophonique des Nations Unies, et de communiquer par téléphone, télégraphe ou tout autre moyen. Les fréquences radio utilisées seront fixées en coopération avec le Gouvernement; et

viii) Le droit pour la MINUBH de prendre les dispositions voulues pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à son personnel ou envoyée par lui. Le Gouvernement, qui devra être informé de la nature de ces dispositions, n'entravera ni ne censurera la correspondance de la MINUBH ni de son personnel.

Il est entendu que le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine fournira à titre gracieux à la MINUBH, en accord avec le Représentant spécial du Secrétaire général, les locaux dont la MINUBH aura besoin pour ses activités opérationnelles et administratives. Les locaux utilisés seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine sera tenu de fournir à la MINUBH, lorsqu'il y aura lieu et à la demande de celle-ci, des cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement

des champs de mines ainsi que d'autres dangers et obstacles, susceptibles de faciliter sa tâche et ses déplacements.

Enfin, il serait bon que le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine accepte d'accorder à l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) , créée par la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, au Bureau de liaison des Nations Unies à Belgrade et au Bureau des Nations Unies à Zagreb, les privilèges et immunités, droits et facilités nécessaires au transit par le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

Si les dispositions ci-dessus rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Bosnie-Herzégovine sur le statut de la MINUBH et de son personnel avec effet immédiat.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

*Le Représentant spécial du Secrétaire général,*
*au nom du Secrétaire général, Boutros Boutros-Ghali,*

(*Signé*) S. Iqbal RIZA

II

LETTRE DU GOUVERNEMENT DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE

Le 10 novembre 1995

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée le 23 juillet 1996 concernant l'Accord entre la République de Bosnie-Herzégovine et l'Organisation des Nations Unies sur le statut de la MINUBH et de son personnel, qui se lit comme suit :

[*Voir lettre I*]

Je tiens à vous informer que le texte qui précède est conforme à la position de mon gouvernement et que votre lettre et la présente réponse constituent l'Accord entre la République de Bosnie-Herzégovine et l'Organisation des Nations Unies sur le statut de la MINUBH et de son personnel à compter de la date de la présente lettre.

FAIT à Sarajevo, le 5 septembre 1996.

*Le Ministre des affaires étrangères,*

(*Signé*) Jadranko PRLIC

*o*) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Afrique du Sud relatif aux arrangements en vue de la deuxième Conférence régionale des Nations Unies sur la technologie spatiale pour le développement durable en Afrique, devant se tenir à Pretoria du 4 au 8 novembre 1996. Vienne, 8 juillet et 25 octobre 1996[19]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 8 juillet 1996

Comme vous le savez, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Afrique du Sud (le Gouvernement) ont eu des entretiens sur la question susmentionnée par l'entremise de la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation. L'objectif de la Conférence est d'examiner les techniques spatiales existantes et émergentes qui sont d'une importance particulière pour les pays en développement. A cet égard, la Conférence passera en revue les facteurs et approches dont dépend principalement le succès des efforts visant à faire adopter et à introduire localement les techniques spatiales dans les secteurs où elles peuvent accroître la productivité. La Conférence se penchera également sur les mesures à prendre dans l'immédiat aux niveaux national, régional et international pour favoriser le développement et l'entretien de compétences axées sur les techniques spatiales qui sont essentielles au développement de l'Afrique et cadrent avec ses besoins.

Au nom de l'Organisation des Nations Unies, je formule le souhait de recevoir l'agrément de votre gouvernement aux propositions ci-après.

A. — *L'Organisation des Nations Unies*

1. L'Organisation des Nations Unies se chargera du transport international par avion aller retour (en classe économique) de 30 scientifiques africains, choisis parmi des candidats de pays en développement de la région de l'Afrique, entre leurs pays d'origine et l'Afrique du Sud.

2. Les frais de voyage et indemnités journalières de subsistance de deux fonctionnaires au maximum du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies seront couverts par l'Organisation.

3. Les frais de voyage et indemnités journalières de subsistance des représentants des organismes du système des Nations Unies seront couverts par les organismes en cause.

4. L'Organisation des Nations Unies fera la publicité nécessaire et enverra les invitations aux participants des pays situés dans le ressort de la CEA.

5. L'Organisation des Nations Unies prendra, s'il y a lieu, des dispositions pour assurer à la Conférence le concours, sous forme de conférences et de mémoires, de spécialistes de pays industrialisés et de pays en développement.

B. — *Langues de la Conférence et participation*

1. Le nombre total des participants sera limité à 200.

2. Les langues de la Conférence seront l'anglais et le français.

C. — *Le Gouvernement de l'Afrique du Sud*

1. Le Gouvernement sera l'hôte de la Conférence, qui se tiendra à Pretoria du 4 au 8 novembre 1996.

2. Le Gouvernement désignera en outre un fonctionnaire représentant le Département du commerce et de l'industrie, le Département des affaires économiques et le Département des arts, de la culture, de la science et de la technique qui exercera les fonctions d'agent de liaison entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement s'agissant de la mise à la disposition de la Conférence des concours visés au paragraphe précédent.

3. Le Gouvernement devra, à ses frais :

*a*) Loger à l'hôtel, en pension complète, les 30 scientifiques africains qui assisteront à la Conférence;

*b*) Assurer le transport sur le plan local de tous les participants durant la Conférence et de tous les membres du Comité responsable de l'organisation de la Conférence, y compris leurs déplacements en provenance et à destination de l'aéroport, à l'arrivée et au départ;

*c*) Fournir les locaux et l'équipement appropriés (y compris le matériel de reproduction et les consommables) nécessaires à la tenue de la Conférence;

*d*) Fournir des locaux appropriés pour l'aménagement des bureaux et autres aires de travail destinés au Comité responsable de l'organisation de la Conférence et aux membres du personnel local visé ci-dessus;

*e*) Faire installer avant l'ouverture de la Conférence dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus le mobilier et l'équipement requis et en faire assurer l'entretien par le personnel approprié pendant la durée de la Conférence;

*f*) Fournir le matériel d'amplification, le matériel audiovisuel et l'équipement de projection vidéo nécessaires ainsi que les services des techniciens appelés à les utiliser pendant la durée de la Conférence, y compris à enregistrer la séance de clôture;

*g*) Mettre à la disposition de la Conférence le personnel administratif local nécessaire à son bon déroulement, notamment en recrutant et en fournissant un nombre suffisant de secrétaires bilingues, dactylographes, commis à la reproduction et à la distribution des documents et autres commis, préposés aux salles de conférences, huissiers, messagers, réceptionnistes bilingues et téléphonistes. Certains des membres de ce personnel seront à pied d'œuvre au moins quatre jours avant l'ouverture de la Conférence et resteront à sa disposition deux jours au plus après sa clôture, selon les desiderata des organisateurs;

*h*) Fournir des services de communication (télex, télécopie, téléphone, machines de traitement de texte) aux fins officielles de la Conférence ainsi que des fournitures et de l'équipement de bureau en vue de sa bonne marche;

*i*) Fournir pendant la durée de la Conférence le personnel et les installations nécessaires à l'interprétation simultanée de l'anglais en français et vice versa;

*j*) Assurer le dédouanement et le transport entre le port d'entrée et le lieu de la réunion de tout l'équipement nécessaire à la Conférence;

*k*) Prendre des dispositions pour que les personnes, exception faite de celles qui sont visées à l'alinéa *a*, participant ou assistant à la Conférence ou en assurant le service, puissent se loger à leurs frais à l'hôtel à des tarifs commerciaux raisonnables;

*l*) Fournir les services d'une agence de voyages pour permettre aux participants de confirmer leurs réservations ou d'en faire de nouvelles pour leur voyage de retour après la clôture de la Conférence;

*m*) Fournir des services médicaux de première urgence dans la zone de la Conférence. Dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats;

*n*) Assurer les services de sécurité voulus pour la tranquillité de tous les participants à la Conférence et le déroulement des travaux dans de bonnes conditions sans ingérence d'aucune sorte.

4. L'ONU est prête à étudier avec le Gouvernement et ses organes compétents la possibilité de faire appel à des sources de financement supplémentaires pour maximiser la participation à la Conférence.

### D. — *Privilèges et immunités*

Je propose en outre que la Conférence soit régie par les dispositions ci-après :

1. *a*) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) sera applicable à la Conférence. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à la

Conférence ou exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Conférence se verront accorder les privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947);

*b*) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence;

*c*) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

2. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence auront le droit d'entrer en Afrique du Sud et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement.

3. Il est en outre entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies tirant leur origine :

i) De dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de conférences ou bureaux mis à la disposition de la Conférence;

ii) Des moyens de transport fournis par votre gouvernement;

iii) De l'emploi aux fins de la Conférence du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise,

et que votre gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si les Parties au présent Accord conviennent que les dommages sont dus à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part des membres du personnel de l'Organisation.

4. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable sera, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des Parties ne nomme son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre Partie

lui aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre Partie. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et sur la répartition des frais entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les Parties même si l'une d'entre elles fait défaut.

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Afrique du Sud relatif aux dispositions que prendra votre gouvernement aux fins de la Conférence en sa qualité de pays hôte.

*Le Directeur général de l'Office*
*des Nations Unies à Vienne,*

(*Signé*) Giorgio GIACOMELLI

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'AFRIQUE DU SUD AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À VIENNE

Le 25 octobre 1996

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 8 juillet 1996 concernant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Afrique du Sud relatif à la deuxième Conférence régionale des Nations Unies sur les techniques spatiales au service du développement durable en Afrique, qui se lit comme suit :

[*Voir lettre I*]

Je confirme que les dispositions qui précèdent rencontre l'agrément du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Afrique du Sud qui prendra effet à la date de ce jour.

*L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,*
*Représentant permanent de l'Afrique du Sud*
*auprès des Nations Unies (Vienne),*

(*Signé*) N. J. MXAKATO-DISEKO

## 3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

### ACCORD DE BASE RÉGISSANT LA COOPÉRATION ENTRE LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE ET LE GOUVERNEMENT DU NÉPAL. SIGNÉ À KATMANDOU LE 21 FÉVRIER 1996[20]

*Préambule*

*Considérant* que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946, a créé le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies et que, par cette résolution et des résolutions ultérieures, l'UNICEF a été chargé de répondre, en apportant des moyens de financement, des fournitures, des moyens de formation et des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants et d'assurer des services dans les domaines de la santé maternelle et infantile, de la nutrition, de l'approvisionnement en eau, de l'éducation de base et des services d'appui aux femmes dans les pays en développement, en vue de renforcer, le cas échéant, les activités et les programmes visant à assurer la survie, le développement et la protection de l'enfant dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère,

Considérant que l'UNICEF et le Gouvernement de Sa Majesté du Népal (ci-après dénommé « le Gouvernement ») sont désireux de fixer les conditions dans lesquelles l'UNICEF, dans le cadre des activités opérationnelles des Nations Unies et de son mandat, coopérera à des programmes concernant le Royaume du Népal,

L'UNICEF et le Gouvernement, dans un esprit de coopération amicale, ont conclu le présent Accord.

*Article premier*

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

*a*) Les termes « autorités compétentes » désignent les autorités centrales, locales et autres régies par les lois du pays et qui ont compétence;

*b*) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

*c*) Les termes « experts en mission » désignent les experts visés aux articles VI et VII de la Convention;

*d*) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Royaume du Népal;

*e*) L'expression « Opération Cartes de vœux » désigne l'unité fonctionnelle de l'UNICEF qui a pour mission de susciter l'intérêt, le soutien et des apports de fonds complémentaires du public en faveur de l'UNICEF, essentiellement en réalisant et commercialisant des cartes de vœux et autres articles;

*f*) Les termes « chef de Bureau » désignent le responsable du Bureau de l'UNICEF;

*g*) Le terme « pays » désigne le pays où se trouve un bureau de l'UNICEF, ou qui bénéficie dans l'exécution de programmes du concours d'un bureau de l'UNICEF situé dans un autre pays;

*h*) Le terme « Parties » désigne l'UNICEF et le Gouvernement;

*i*) L'expression « personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF » désigne des experts individuels, des consultants ou des sociétés, autres que des fonctionnaires, retenus par l'UNICEF pour assurer des services pendant l'exécution de programmes de coopération;

*j*) Les termes « programmes de coopération » s'entendent des programmes du pays auxquels l'UNICEF coopère dans les conditions prévues à l'article III du présent Accord;

*k*) Le sigle « UNICEF » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

*l*) Les termes « Bureau de l'UNICEF » désignent toute unité administrative par le canal de laquelle l'UNICEF coopère à des programmes; cette désignation peut englober les bureaux extérieurs établis dans le pays;

*m*) Les termes « fonctionnaires de l'UNICEF » désignent les membres du personnel de l'UNICEF régis par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946.

## *Article II*

### PORTÉE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord énonce les conditions et modalités générales de la coopération de l'UNICEF aux programmes du pays.

2. La coopération de l'UNICEF aux programmes du pays sera assurée de façon compatible avec les résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment du Conseil d'administration de l'UNICEF.

## *Article III*

### PROGRAMMES DE COOPÉRATION; PLAN DIRECTEUR

1. Les programmes de coopération convenus entre le Gouvernement et l'UNICEF figureront dans un plan directeur qui sera conclu entre l'UNICEF, le Gouvernement et, le cas échéant, les autres organismes participants.

2. Le plan directeur définira les détails des programmes de coopération en indiquant les objectifs des activités devant être exécutées, les obligations que l'UNICEF, le Gouvernement et les organismes participants devront assumer et le montant estimatif du financement requis pour l'exécution desdits programmes.

3. Le Gouvernement autorisera les fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à contrôler tous les aspects et phases de l'exécution des programmes de coopération.

4. Le Gouvernement établira les statistiques d'exécution du plan directeur que les Parties pourront juger nécessaires et communiquera à l'UNICEF toutes celles de ces données qu'il pourrait demander.

5. Le Gouvernement apportera son concours à l'UNICEF en fournissant les moyens qui conviennent pour informer de façon satisfaisante le public au sujet des programmes de coopération régis par le présent Accord.

## *Article IV*

### BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF pourra établir et maintenir un bureau dans le pays, selon que les Parties le jugeront nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes de coopération.

2. L'UNICEF pourra, avec l'assentiment du Gouvernement, établir et maintenir dans le pays un bureau régional ou de zone chargé de fournir un appui aux programmes d'autres pays de la région ou zone.

3. Si l'UNICEF ne possède pas de bureau dans le pays, il pourra, avec l'assentiment du Gouvernement, fournir l'appui aux programmes de coopération dont il sera convenu avec le Gouvernement au titre du présent Accord en procédant par l'intermédiaire d'un bureau régional ou de zone qu'il maintient dans un autre pays.

## *Article V*

### PERSONNEL AFFECTÉ AU BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF peut affecter à son bureau dans le pays les fonctionnaires, experts en mission et personnes assurant des services pour son

compte qu'il juge nécessaires pour épauler les programmes de coopération en ce qui concerne :

*a*) L'élaboration, l'examen, le contrôle et l'évaluation des programmes de coopération;

*b*) L'expédition, la réception, la distribution et l'utilisation des articles, du matériel et des autres approvisionnements fournis par l'UNICEF;

*c*) Les avis à donner au Gouvernement au sujet de la progression des programmes de coopération;

*d*) Toutes autres questions liées à l'application du présent Accord.

2. L'UNICEF communiquera périodiquement au Gouvernement les noms de ses fonctionnaires, des experts en mission et des personnes assurant des services pour son compte. L'UNICEF informera aussi le Gouvernement de tout changement de situation de ces agents.

### *Article VI*

### CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement, selon ce qu'il conviendra avec l'UNICEF et dans toute la mesure du possible :

*a*) Réservera des locaux appropriés pour le Bureau de l'UNICEF, qui les occupera seul ou les partagera avec d'autres organismes des Nations Unies;

*b*) Prendra à sa charge les frais postaux et de télécommunications engagés à titre officiel;

*c*) Prendra à sa charge les frais engagés localement tels que ceux afférents au matériel, aux installations et à l'entretien des locaux du Bureau;

*d*) Fournira des moyens de transport aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF dans l'exercice des fonctions qu'ils assurent dans le pays en leur qualité officielle.

2. Le Gouvernement aidera aussi l'UNICEF :

*a*) A trouver ou assurer des logements convenables aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF qui sont recrutés sur le plan international;

*b*) A doter les locaux de l'UNICEF des installations appropriées pour bénéficier de services publics tels qu'approvisionnement en eau et en électricité, évacuation des eaux usées, protection contre les incendies et autres services, et à obtenir ces services.

3. Si l'UNICEF ne possède pas de bureau dans le pays, le Gouvernement s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement du bureau

régional ou de zone établi ailleurs par l'UNICEF et à partir duquel il épaule les programmes de coopération dans le pays, jusqu'à concurrence d'un montant arrêté d'un commun accord et en tenant compte des éventuelles contributions en nature.

### *Article VII*

### FOURNITURES, MATÉRIEL ET AUTRES FORMES D'ASSISTANCE DE L'UNICEF

1. La contribution de l'UNICEF aux programmes de coopération pourra consister en une aide financière ou autre forme d'assistance. Les articles, le matériel et les autres éléments fournis par l'UNICEF pour les programmes de coopération au titre du présent Accord seront remis au Gouvernement à leur arrivée dans le pays, à moins que le plan directeur n'en dispose autrement.

2. L'UNICEF pourra faire apposer sur les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération les marques jugées nécessaires pour les identifier comme ayant été fournis par lui.

3. Le Gouvernement délivrera à l'UNICEF toutes les autorisations et licences nécessaires pour importer les articles, le matériel et les autres approvisionnements visés dans le présent Accord. Il assurera, à ses frais, le dédouanement, la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance, le transport et la distribution de ces articles, matériel et autres approvisionnements après leur arrivée dans le pays.

4. Tout en respectant dûment les principes de la concurrence internationale dans les appels d'offres, l'UNICEF cherchera avant tout à se procurer dans le pays même les articles, le matériel et les autres approvisionnements qui répondent à ses critères de qualité et de prix et à ses conditions de livraison.

5. Le Gouvernement ne ménagera aucun effort et prendra les mesures voulues pour que les articles, le matériel et les autres approvisionnements, de même que l'aide financière et autre, destinés aux programmes de coopération, soient utilisés conformément aux objectifs énoncés dans le plan directeur et de manière équitable et efficace, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, les croyances, la nationalité ou les opinions politiques. Aucun paiement ne sera exigé de quiconque recevra de l'UNICEF des articles, du matériel ou d'autres approvisionnements, sauf, et uniquement, dans la mesure où le plan d'opération pertinent le prévoirait.

6. Les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération conformément au plan directeur ne seront pas assujettis à l'impôt direct, à la taxe sur la valeur ajoutée, ou à des droits, péages ou redevances. Le Gouvernement prendra, conformément à la section 8 de la Convention, les dispositions administratives qui

conviennent en vue de la remise ou du remboursement du montant de tout droit d'accise ou taxe entrant dans le prix des articles et du matériel achetés localement et destinés aux programmes de coopération.

7. Si l'UNICEF en fait la demande, le Gouvernement lui restituera les fonds, articles, matériels et autres approvisionnements qui n'auront pas été utilisés pour les programmes de coopération.

8. Le Gouvernement tiendra convenablement à jour les comptes, livres et documents relatifs aux fonds, articles, matériel et autres éléments d'assistance visés par le présent Accord. La forme et le contenu des comptes, livres et documents requis seront convenus entre les Parties. Les fonctionnaires de l'UNICEF habilités à cet effet auront accès aux comptes, livres et documents concernant la répartition des articles, du matériel et des autres approvisionnements et des fonds dépensés.

9. Le Gouvernement soumettra à l'UNICEF aussi rapidement que possible, et au plus tard soixante (60) jours après la clôture de chaque exercice financier de l'UNICEF, des rapports sur l'avancement des programmes de coopération ainsi que des états financiers certifiés, vérifiés conformément aux règles et procédures en matière de comptabilité publique en vigueur dans le pays.

## *Article VIII*

### Droits de propriété intellectuelle

1. Les Parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet des découvertes, inventions ou travaux qui résulteraient d'activités de programme engagées au titre du présent Accord, afin que le Gouvernement et l'UNICEF puissent utiliser et exploiter au mieux ces découvertes, inventions ou travaux.

2. L'UNICEF pourra autoriser d'autres gouvernements avec lesquels il coopère à utiliser et exploiter dans des programmes, sans avoir à verser de redevances, les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle analogues sur les découvertes, inventions ou travaux visés au paragraphe 1 du présent article et qui résulteraient de programmes auxquels l'UNICEF coopère.

## *Article IX*

### Applicabilité de la Convention

La Convention s'appliquera *mutatis mutandis* à l'UNICEF, à son Bureau et à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et aux experts en mission dans le pays.

## *Article X*

### STATUT DU BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité de toute juridiction, sauf si l'UNICEF a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier, et pour autant qu'il y a renoncé. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étendra en aucun cas à une mesure d'exécution.

2. *a*) Les locaux de l'UNICEF seront inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité et ne feront en aucun cas l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif ou des autorités administratives, judiciaires ou législatives;

*b*) Les autorités compétentes ne pénétreront en aucun cas dans les locaux du Bureau pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, sauf si le chef du Bureau donne expressément son agrément, et alors, dans les conditions auxquelles il aura consenti.

3. Les autorités compétentes agiront avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du Bureau de l'UNICEF et éviter que sa tranquillité ne soit perturbée par l'entrée non autorisée dans ses locaux de personnes ou groupes de personnes venus de l'extérieur ou par des troubles dans le voisinage immédiat.

4. Les archives de l'UNICEF, et de manière générale tous les documents qui lui appartiennent, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront inviolables.

## *Article XI*

### FONDS, AVOIRS ET AUTRES BIENS DE L'UNICEF

1. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier :

*a*) L'UNICEF pourra détenir et utiliser des fonds ou valeurs négociables de toute nature, détenir et administrer des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie;

*b*) L'UNICEF pourra transférer ses fonds ou devises à d'autres organismes ou institutions des Nations Unies d'un pays à un autre ou à l'intérieur du pays;

*c*) L'UNICEF bénéficiera pour ses opérations financières du taux de change légal le plus favorable.

2. L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens :

*a*) Seront exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée, droits, péages ou redevances; toutefois, il est entendu que l'UNICEF ne demandera pas à être exempté des impôts qui en fait ne représentent rien de plus que les frais pour les services de distribution qui sont assurés par le Gouvernement ou par un organisme de droit public et qui sont facturés à un taux fixe en fonction des services rendus et peuvent être identifiés et définis avec précision et dans le détail;

*b*) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agira d'articles importés ou exportés par l'UNICEF pour servir à son usage officiel. Toutefois, il est entendu que les articles d'importation ainsi exemptés ne seront pas vendus dans le pays d'importation, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement;

*c*) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou l'exportation lorsqu'il s'agira de publications.

### *Article XII*

### CARTES DE VŒUX ET AUTRES PRODUITS DE L'UNICEF

Tous les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs établis de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF, ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux.

### *Article XIII*

### FONCTIONNAIRES DE L'UNICEF

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF :

*a*) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leur engagement auprès de l'UNICEF aura pris fin;

*b*) Seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'UNICEF;

*c*) Seront dispensés des obligations de service national;

*d*) Ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

*e*) Jouiront des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

*f*) Bénéficieront, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques;

*g*) Seront autorisés à importer en franchise leur mobilier et effets personnels et tous appareils ménagers au moment où ils prendront leurs fonctions dans le pays.

2. Le chef du Bureau de l'UNICEF de même que les autres fonctionnaires de haut rang, qui pourront être désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le Gouvernement, jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques. A cette fin, le nom du chef du Bureau de l'UNICEF pourra figurer sur la liste diplomatique.

3. En outre, les fonctionnaires de l'UNICEF jouiront des privilèges suivants accordées aux membres de rang comparable des missions diplomatiques :

*a*) Importation en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation de quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, en respectant les règlements publics applicables;

*b*) Importation d'un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation, notamment de taxe sur la valeur ajoutée, en respectant les règlements publics en vigueur.

### *Article XIV*

### EXPERTS EN MISSION

1. Les experts en mission jouiront des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention.

2. Les experts en mission jouiront en outre des autres privilèges, immunités et facilités dont pourront convenir les Parties.

### *Article XV*

### PERSONNES ASSURANT DES SERVICES POUR LE COMPTE DE L'UNICEF

1. Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

*a*) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leurs services auprès de l'UNICEF auront pris fin;

*b*) Bénéficieront, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement

que celles qui sont accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques.

2. Afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et efficacement, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF pourront bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités spécifiés à l'article XIII du présent Accord, selon ce que pourront convenir les Parties.

### *Article XVI*

#### FACILITÉS D'ACCÈS

Les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

*a*) Obtiendront rapidement l'approbation et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisations requis;

*b*) Seront autorisés à entrer librement dans le pays et à en sortir et y circuler sans restriction (sauf dans les zones réservées), pour se rendre en tous lieux où sont réalisées des activités de coopération, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ces programmes de coopération.

### *Article XVII*

#### PERSONNEL RECRUTÉ LOCALEMENT ET RÉMUNÉRÉ À L'HEURE

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment de l'UNICEF. Le personnel recruté bénéficiera des privilèges déterminés d'un commun accord par toutes les Parties.

### *Article XVIII*

#### FACILITÉS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

1. L'UNICEF bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute mission diplomatique ou organisation intergouvernementale en ce qui concerne tout ce qui est mise en place et opérations, les priorités, tarifs, taxes sur le courrier et les câblogrammes et communications par téléscripteur, télécopie, téléphone et autres moyens, ainsi qu'en matière de tarifs pour les informations à la presse et la radio.

2. Aucune correspondance officielle ni autre communication de l'UNICEF ne sera soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, la transmission de données photographiques et électroniques et autres formes de communication qui pourraient être convenues entre les Parties. L'UNICEF sera autorisé à utiliser des codes et à envoyer et rece-

voir de la correspondance par des courriers ou par valises scellées, le tout étant inviolable et non soumis à la censure.

3. L'UNICEF sera autorisé à utiliser, pour ses communications radio et autres télécommunications, les fréquences officielles enregistrées des Nations Unies et celles qui lui seront attribuées par le Gouvernement pour assurer la communication entre ses bureaux, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et en particulier la liaison avec son siège à New York.

4. L'UNICEF aura droit, pour l'établissement et le fonctionnement de ses communications officielles, aux avantages prévus par la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et ses règlements annexes.

### *Article XIX*

#### Facilités en matière de transport

Le Gouvernement n'imposera pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l'entretien par l'UNICEF des aéronefs civils et autres moyens de transport nécessaires pour exécuter les activités de programme régies par le présent Accord et accordera à l'UNICEF les autorisations et permis nécessaires à ces fins.

### *Article XX*

#### Levée des privilèges et immunités

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra et devra lever l'immunité accordée à toute personne entrant dans les catégories visées aux articles XIII, XIV et XV du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et dans le cas où elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF.

### *Article XXI*

#### Réclamations contre l'UNICEF

1. La coopération de l'UNICEF régie par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du Gouvernement et de la population du pays hôte, le Gouvernement supportera tous les risques des activités exécutées dans le cadre du présent Accord.

2. Le Gouvernement sera en particulier tenu de répondre à toutes les réclamations qui seraient occasionnées par des activités effectuées dans le cadre du présent Accord ou qui leur seraient directement imputables et que des tiers pourraient formuler contre l'UNICEF, ses fonction-

naires, des experts en mission ou des personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF, et il mettra l'UNICEF et ces agents hors de cause et les garantira contre tout préjudice découlant de telles réclamations, à moins que le Gouvernement et l'UNICEF ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la réclamation ou la responsabilité considérée.

### *Article XXII*

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'UNICEF et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui ne sera pas résolu par voie de négociation ou toute autre forme de règlement par commun accord sera soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront à leur tour un troisième, qui présidera. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux autres, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais de cette procédure seront à la charge des Parties, tels qu'ils seront répartis entre elles par les arbitres. La sentence arbitrale devra comporter un exposé des raisons sur lesquelles elle est fondée et devra être acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

### *Article XXIII*

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

2. Le présent Accord annule et remplace tous les accords de base, y compris leurs additifs, antérieurement conclus entre l'UNICEF et le Gouvernement.

### *Article XXIV*

#### AMENDEMENTS

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que par accord écrit entre les Parties.

*Article XXV*

EXTINCTION

Le présent Accord cessera d'être applicable six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie sa décision d'y mettre fin. Toutefois, il restera en vigueur pendant le temps qui pourrait encore être nécessaire pour mettre fin méthodiquement aux activités de l'UNICEF et régler tout différend entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, plénipotentiaire dûment autorisé du Gouvernement et représentant dûment désigné par l'UNICEF, ont signé le présent Accord au nom des Parties, en langue anglaise.

FAIT à Katmandou, le 21 février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance :*
*Le Représentant de l'UNICEF au Népal,*

(*Signé*) Daniel J. O'DELL

*Pour le Gouvernement du Népal :*
*Le Ministre des finances par intérim,*

(*Signé*) Ram Binod BHATTARAI

* * *

Des accords analogues ont été conclus avec le Gouvernement du Honduras, le 26 juin 1996[21], et avec le Gouvernement de la République de Moldova, le 4 octobre 1996[22].

---

## 4. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

### ACCORD ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LE GOUVERNEMENT DE LA CROATIE. SIGNÉ À NEW YORK LE 12 MARS 1996[23]

*Considérant* que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le « PNUD ») afin d'appuyer et d'étayer l'effort accompli par les pays en développement économique les plus importants, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie, et

*Considérant* que le Gouvernement de la République de Croatie souhaite obtenir l'assistance du PNUD dans l'intérêt de son peuple,

*Le Gouvernement et le Programme des Nations Unies pour le développement* (ci-après dénommés les « Parties ») ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

### *Article premier*

#### Champ d'application de l'Accord

1. Le présent Accord énonce les conditions de base auxquelles le PNUD et ses agents d'exécution aideront le Gouvernement à mener à bien ses projets de développement, et auxquelles lesdits projets bénéficieront de l'assistance du PNUD. L'Accord vise l'ensemble de l'assistance que le PNUD fournit à ce titre ainsi que les descriptifs de projets et autres instruments ci-après dénommés « descriptifs de projets ») que les Parties pourront mettre au point d'un commun accord pour définir plus précisément les modalités de cette assistance et les responsabilités incombant respectivement aux Parties et à l'agent d'exécution au regard desdits projets dans le cadre du présent Accord.

2. Le PNUD fournira une assistance au titre du présent Accord exclusivement sur la base de demandes présentées par le Gouvernement et approuvées par le PNUD. Cette assistance sera mise à la disposition du Gouvernement ou de tout organisme éventuellement désigné par lui; elle sera régie, tant pour ce qui est de sa fourniture que de son utilisation, par les résolutions et décisions pertinentes des organes compétents du PNUD, et elle s'entend sous réserve que ce dernier dispose des fonds nécessaires.

### *Article II*

#### Formes de l'assistance

1. L'assistance éventuellement apportée au Gouvernement par le PNUD pourra notamment prendre les formes suivantes :

*a*) Services d'experts-conseils et de consultants, y compris les firmes et organismes de consultants, désignés par le PNUD ou par l'agent d'exécution et responsables devant eux;

*b*) Services d'experts hors siège choisis par l'agent d'exécution pour exercer des fonctions d'exécution, de direction ou d'administration en tant que fonctionnaires du Gouvernement ou employés des organismes éventuellement désignés par celui-ci conformément au paragraphe 2 de l'article premier;

*c*) Services de Volontaires des Nations Unies (ci-après dénommés « les Volontaires »);

*d*) Matériel et fournitures difficiles à se procurer en République de Croatie (ci-après dénommé « le pays »);

*e*) Séminaires, programmes de formation, projets de démonstration, groupes de travail d'experts et activités connexes;

*f*) Bourses d'études et de perfectionnement, ou arrangements similaires, permettant à des candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'agent d'exécution d'étudier ou de recevoir une formation professionnelle; et

*g*) Toute autre forme d'assistance dont le Gouvernement et le PNUD pourront être convenus.

2. Le Gouvernement présentera ses demandes d'assistance au PNUD par l'intermédiaire du représentant résident du PNUD dans le pays (voir alinéa *a* du paragraphe 4 ci-après) dans la forme et suivant les procédures définies par le PNUD. Il fournira au PNUD toutes les facilités et toutes les informations voulues pour l'évaluation des demandes, en lui indiquant notamment ses intentions quant au suivi des projets d'investissements.

3. Le PNUD pourra fournir son assistance au Gouvernement soit directement avec les concours extérieurs qu'il jugera appropriés, soit par l'intermédiaire d'un agent d'exécution, qui sera principalement responsable de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD pour le projet et aura, à cette fin, le statut d'entrepreneur indépendant. Lorsque le PNUD fournira directement une assistance au Gouvernement, l'expression « agent d'exécution », telle qu'elle est utilisée dans le présent Accord, s'entendra du PNUD, à moins que le contexte ne s'y oppose manifestement.

4. *a*) Le PNUD pourra établir dans le pays une mission permanente dirigée par un représentant résident, pour le représenter sur place et assurer à titre principal la communication avec le Gouvernement pour toutes les questions relatives au Programme. Le représentant résident est responsable au nom de l'Administrateur du PNUD, pleinement et en dernier ressort, de tous les aspects du programme du PNUD dans le pays et jouera le rôle de chef d'équipe pour les représentants des autres organisations des Nations Unies en poste dans le pays, en tenant compte de leurs compétences professionnelles et de leurs relations avec les organes gouvernementaux intéressés. Le représentant résident assurera au nom du Programme la liaison avec les organes gouvernementaux concernés y compris l'organisme gouvernemental chargé de coordonner l'assistance extérieure, et il informera le Gouvernement des principes, critères et procédures du PNUD et des autres programmes pertinents des Nations Unies. Il aidera le Gouvernement, le cas échéant, à établir les demandes de programmes et de projets à réaliser dans le pays ainsi que les propositions de modification desdits programme et projets; il assurera comme il convient la coordination de l'ensemble de l'assistance que le PNUD fournira par l'intermédiaire de divers agents d'exécution ou de ses propres

consultants; il aidera le Gouvernement, le cas échéant, à coordonner les activités du PNUD avec les programmes nationaux, bilatéraux et multilatéraux réalisés dans le pays et il remplira toutes les autres fonctions que l'Administrateur ou un agent d'exécution pourront lui confier;

*b*) La mission du PNUD dans le pays sera dotée du personnel additionnel que le PNUD jugera utile pour en assurer le bon fonctionnement. Le PNUD fera connaître au Gouvernement, en temps opportun, les noms des membres du personnel de la mission et des membres de leur famille ainsi que toute modification de leur situation.

### *Article III*

### EXÉCUTION DES PROJETS

1. Le Gouvernement demeurera responsable de ses projets de développement qui bénéficient de l'assistance du PNUD et de la réalisation de leurs objectifs, tels qu'ils seront décrits dans les descriptifs de projets, et il exécutera les Parties de ces projets éventuellement spécifiées dans le présent Accord et dans lesdits descriptifs. Le PNUD s'engage à compléter et à prolonger la participation du Gouvernement à ces projets en l'aidant à réaliser son intention en matière de suivi des investissements. Le Gouvernement communiquera au PNUD le nom de l'organisme coopérateur officiel directement chargé de la participation gouvernementale à chaque projet bénéficiant de l'assistance du PNUD. Nonobstant la responsabilité générale qui incombe au gouvernement en ce qui concerne ses projets, les Parties pourront convenir qu'un agent d'exécution aura la responsabilité au premier chef de l'exécution d'un projet en concertation et en accord avec l'organisme coopérateur; tous les arrangements seront spécifiés dans le plan de travail relatif au projet accompagnant le descriptif de projet, de même que les arrangements éventuels prévoyant la délégation de cette responsabilité, au cours de l'exécution du projet, au Gouvernement ou à un organisme désigné par lui.

2. Le PNUD et l'agent d'exécution ne seront tenus de s'acquitter de leurs responsabilités au regard du projet que si le Gouvernement a lui-même satisfait à toutes ses obligations préalables dont l'accomplissement aura été jugé d'un commun accord nécessaire ou utile pour que le PNUD prête son assistance pour la réalisation de ce projet. Si le PNUD a commencé à apporter son assistance avant que le Gouvernement n'ait satisfait auxdites obligations préalables, il pourra, à sa discrétion, y mettre fin ou la suspendre sans préavis.

3. Tout accord conclu entre le Gouvernement et un agent d'exécution au sujet de l'exécution d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD ou conclu entre le Gouvernement et un expert hors siège sera soumis aux dispositions du présent Accord.

4. L'organisme coopérateur affecte à chaque projet, selon qu'il conviendra et en concertation avec l'agent d'exécution, un directeur à plein temps qui s'acquittera des tâches que lui confiera l'organisme coopérateur. L'agent d'exécution désignera, selon qu'il conviendra et en concertation avec le Gouvernement, un conseiller technique principal ou coordonnateur de projet qui supervisera sur place la participation de cet agent audit projet et sera responsable devant lui. Ce conseiller ou coordonnateur supervisera et coordonnera les activités des experts et des autres membres du personnel de l'agent d'exécution et il sera responsable de la formation en cours d'emploi du personnel national de contrepartie. Il sera responsable de la gestion et de l'utilisation efficace de tous apports financés par le PNUD, y compris le matériel fourni aux fins du projet.

5. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts-conseils, les consultants et les Volontaires agiront en concertation étroite consultation avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes désignés par celui-ci, et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui pourront être applicables eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir et dont le PNUD, l'agent d'exécution et le Gouvernement pourront être convenus d'un commun accord. Les experts hors siège ne seront responsables que devant le Gouvernement ou l'organisme auquel ils auront été affectés et ils en relèveront exclusivement, mais ils ne seront pas tenus d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international ou avec les buts du PNUD ou de l'agent d'exécution. Le Gouvernement s'engage à faire coïncider la date d'entrée en fonctions de tout expert hors siège avec la date d'entrée en vigueur de son contrat avec l'agent d'exécution concerné.

6. Les boursiers seront choisis par l'agent d'exécution. Les bourses seront administrées conformément aux principes et pratiques de cet agent en la matière.

7. Le PNUD restera propriétaire du matériel technique ou autre ainsi que des matériaux, fournitures et autres biens financés ou fournis par lui, sauf s'il les cède au Gouvernement ou à un organisme désigné par lui, à des conditions fixées d'un commun accord par le Gouvernement et le PNUD.

8. Le PNUD restera propriétaire des brevets, droits d'auteur et autres droits intellectuels afférents aux découvertes, inventions ou travaux résultant exclusivement et spécifiquement des activités des experts et/ou d'autres personnes exécutant des services pour le compte du PNUD ou autre agent d'exécution aux termes du présent Accord. Toutefois, et à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les Parties dans chaque cas particulier, le Gouvernement aura le droit d'utiliser ces découvertes ou ces travaux dans le pays sans avoir à acquitter de redevance ni d'autres droits similaires.

## *Article IV*

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PROJETS

1. Le Gouvernement fournira au PNUD tous les rapports, cartes, comptes, livres, états, documents et autres renseignements pertinents que celui-ci pourra lui demander concernant les projets bénéficiant de l'assistance du PNUD, leur exécution, la mesure dans laquelle ils demeurent viables et opportuns, ou encore la mesure dans laquelle le Gouvernement se conforme aux obligations qui lui incombent au titre du présent Accord ou des descriptifs de projets.

2. Le PNUD s'engage à tenir le Gouvernement au courant de la marche de ses activités d'assistance au titre du présent Accord. Chacune des Parties aura le droit, à tout moment, de s'informer de visu de l'état d'avancement des opérations menées au titre des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD.

3. Après l'achèvement d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD, le Gouvernement fournira à celui-ci, sur sa demande, des renseignements sur les avantages tirés du projet et sur les activités menées pour en atteindre les objectifs, y compris toutes les données nécessaires ou utiles pour l'évaluation du projet ou de l'assistance du PNUD; à cette fin, le Gouvernement consultera le PNUD et l'autorisera à s'informer de visu de la situation.

4. Tout renseignement ou tout document que le Gouvernement est tenu de fournir au PNUD en vertu du présent article est également communiqué par lui à l'agent d'exécution sur la demande de ce dernier.

5. Les Parties se consulteront sur l'opportunité de publier des renseignements relatifs aux projets bénéficiant de l'assistance du PNUD ou aux avantages retirés de ces projets. Toutefois, s'il s'agit de projets d'investissement, le PNUD pourra communiquer les renseignements pertinents à des investisseurs éventuels, à moins que le Gouvernement ne lui demande, par écrit, de limiter la publication de renseignements sur le projet.

## *Article V*

### PARTICIPATION ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT À L'EXÉCUTION DES PROJETS

1. Pour s'acquitter de son obligation de participer et de coopérer en vertu du présent Accord à l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD, le Gouvernement fournira les contributions en nature suivantes dans la mesure où elles seront prévues dans les descriptifs de projets :

*a*) Services de professionnels locaux et autres personnels de contrepartie, notamment d'homologues nationaux des experts hors siège;

*b*) Terrains, bâtiments, moyens de formation et autres disponibles ou produits dans le pays;

*c*) Matériel, matériaux et fournitures disponibles ou produits dans le pays.

2. Chaque fois que l'assistance du PNUD comprendra la fourniture de matériel au Gouvernement, ce dernier prendra à sa charge les frais de dédouanement de ce matériel, les frais de son transport du point d'entrée dans le pays au lieu d'exécution du projet, les frais accessoires de manutention ou d'entreposage, etc., ainsi que les frais d'assurance du matériel après sa livraison sur le lieu d'exécution du projet et les frais de son installation et de son entretien.

3. Le Gouvernement prendra également à sa charge la rémunération des stagiaires et celle des boursiers pendant la durée de leur bourse.

4. Le Gouvernement versera ou fera verser au PNUD ou à l'agent d'exécution, pour autant que le descriptif de projet le prévoie et dans la mesure spécifiée dans le budget du projet y annexé, les montants correspondant aux postes énumérés au paragraphe 1 ci-dessus; l'agent d'exécution se procurera alors les biens ou services nécessaires et rendra compte annuellement au PNUD des prélèvements pour frais effectués sur les montants versés en application de la présente disposition.

5. Les montants à verser au PNUD en vertu du paragraphe précédent seront déposés sur un compte désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré conformément aux règles de gestion financière du PNUD en la matière.

6. Le coût des postes constitutifs de la contribution du Gouvernement au projet et les montants à verser par le Gouvernement en application du présent article et spécifiés dans les budgets des projets seront considérés comme des estimations fondées sur les meilleures informations disponibles au moment de l'établissement des budgets des projets. Les montants en question seront ajustés lorsqu'il le faudra pour prendre en compte le coût réel des biens achetés ou des services loués par la suite.

7. Le Gouvernement procédera sur le site de chaque projet à la signalisation appropriée pour marquer qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD et de l'agent d'exécution.

### *Article VI*

### AUTRES FRAIS À ACQUITTER EN MONNAIE LOCALE

1. Outre la contribution visée à l'article V ci-dessus, le Gouvernement aidera le PNUD à lui prêter assistance en acquittant ou en faisant acquitter dans la mesure du possible les dépenses locales sur les postes ci-après, à concurrence des montants spécifiés dans les descriptifs de projets correspondants ou fixés par ailleurs pour le PNUD conformément aux décisions pertinentes de ses organes exécutifs :

*a*) Frais locaux de subsistance des experts-conseils et des consultants affectés à des projets dans le pays;

*b*) Services du personnel local d'administration et de secrétariat, y compris notamment les secrétaires et commis, interprètes-traducteurs et personnels annexes nécessaires;

*c*) Transport du personnel dans le pays; et

*d*) Services postaux et de télécommunication à usage officiel.

2. Le Gouvernement versera directement aussi à chaque expert hors siège la rémunération, les indemnités et autres émoluments que percevrait l'un des ressortissants du pays affecté au même poste. Il lui accordera les congés annuels et congés de maladie que l'agent d'exécution accorde à ses propres fonctionnaires et fera en sorte qu'il puisse prendre le congé dans les foyers stipulé dans le contrat conclu avec l'agent d'exécution. Si le Gouvernement prend l'initiative de mettre fin à l'engagement de l'expert dans des circonstances telles que, vu le contrat passé par lui avec l'expert, l'agent d'exécution soit tenu de lui verser une indemnité, le Gouvernement prendra à sa charge la partie de cette indemnité correspondant à celle qu'il devrait verser à l'un de ses fonctionnaires ou employés de même rang pour un licenciement décidé dans les mêmes circonstances.

3. Le Gouvernement s'engage à fournir en nature les facilités et prestations locales suivantes :

*a*) Bureaux et autres locaux nécessaires;

*b*) Facilités et prestations médicales assurées pour le personnel international et identiques à celles dont disposent les fonctionnaires nationaux;

*c*) Logements simples mais adéquatement meublés pour le personnel international et mise à la disposition de tels logements aux experts hors siège dans les mêmes conditions que ceux fournis aux fonctionnaires nationaux de rang comparable.

4. Le Gouvernement contribuera également aux frais du maintien de la mission du PNUD dans le pays en versant tous les ans au PNUD un montant forfaitaire à fixer d'un commun accord par les Parties au titre des postes ci-après :

*a*) Bureau adéquat, y compris le matériel et les fournitures, pour abriter le siège local du PNUD dans le pays;

*b*) Personnel local de secrétariat et de bureau, interprètes, traducteurs, etc.;

*c*) Transport en déplacement officiel du représentant résident et de ses collaborateurs dans le pays;

*d*) Services postaux et de télécommunication à usage officiel; et

*e*) Frais de subsistance du représentant résident et de ses collaborateurs lorsqu'ils sont en déplacement officiel dans le pays.

5. Le Gouvernement aura la faculté de fournir en nature s'il le souhaite les prestations visées au paragraphe 4 ci-dessus, à l'exception de celles visées aux alinéas *b* et *e*.

6. Les montants à verser en vertu des dispositions du présent article, à l'exception de ceux visés au paragraphe 2, le seront par le Gouvernement et seront gérés par le PNUD conformément au paragraphe 5 de l'article V.

### *Article VII*

### RELATION ENTRE L'ASSISTANCE DU PNUD ET L'ASSISTANCE D'AUTRES SOURCES

Si l'une d'elles obtient, en vue de l'exécution d'un projet, une assistance d'autres sources, les Parties se concerteront et consulteront l'agent d'exécution afin d'assurer la coordination et la bonne utilisation de tous les concours reçus par le Gouvernement. Les arrangements éventuellement conclus par le Gouvernement avec d'autres organismes qui lui prêteraient leur concours pour l'exécution d'un projet n'influeront en rien sur les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

### *Article VIII*

### UTILISATION DE L'ASSISTANCE

Le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour tirer le meilleur parti possible de l'assistance du PNUD, qu'il devra utiliser aux fins prévues. Sans préjudice de cette prescription de portée générale, le gouvernement prendra les dispositions à cet effet indiquées dans chaque descriptif de projet.

### *Article IX*

### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organismes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'ONU qui feront office d'agents d'exécution du PNUD, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résident et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Le Gouvernement appliquera à chaque institution spécialisée faisant office d'agent d'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris celles de ses annexes qui sont applicables à l'institution considérée. Si l'Agence internationale

de l'énergie atomique (AIEA) fait office d'agent d'exécution, le Gouvernement appliquera à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA.

3. Les membres de la mission du PNUD dans le pays se verront accorder tous les privilèges et immunités éventuellement nécessaires pour permettre à la mission de s'acquitter effectivement de ses fonctions.

4. *a*) Sauf décision contraire des Parties, consignée dans un descriptif de projet, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, hormis les ressortissants du pays employés localement et le personnel recruté localement, qui assurent des prestations pour le compte du PNUD, d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et auxquelles ne s'appliquent pas les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les privilèges et immunités conférés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée ou de l'AIEA, en vertu, respectivement, de l'article 18 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, de l'article 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de l'article 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA;

*b*) Aux fins de l'application des textes relatifs aux privilèges et immunités cités ci-dessus dans le présent article :

i) Toutes les pièces et tous les documents relatifs à un projet et qui seront en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa 4, *a* ci-dessus seront considérés comme propriété de l'Organisation des Nations Unies ou, selon le cas, de l'institution spécialisée considérée ou de l'AIEA;

ii) Les matériels, matériaux et fournitures importés, achetés ou loués dans le pays par ces personnes aux fins d'un projet seront considérés comme propriété de l'Organisation des Nations Unies ou, selon le cas, de l'institution spécialisée considérée ou de l'AIEA.

5. L'expression « personnes qui assurent des prestations », au sens des articles IX, X et XIII du présent Accord, s'entend notamment des experts hors siège, des Volontaires, des consultants et des personnes morales ou physiques ainsi que de leurs employés. Elle s'entend aussi des organisations ou entreprises publiques ou non gouvernementales auxquelles le PNUD fera éventuellement appel en tant qu'agents d'exécution ou à un autre titre aux fins d'assurer l'assistance du PNUD à un projet ou d'y contribuer, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordés en vertu d'un autre instrument auxdites organisations ou à leurs employés.

## *Article X*

### FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE L'ASSISTANCE DU PNUD

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui seraient nécessaires pour exempter le PNUD, les agents d'exécution, leurs experts et les autres personnes qui assurent des prestations pour leur compte de l'application de règlements ou d'autres dispositions d'ordre juridique qui risqueraient de mettre obstacle à des activités au titre du présent Accord, et il leur accordera toutes les autres facilités voulues pour donner rapidement et efficacement effet à l'assistance du PNUD. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

*a*) Admission dans les meilleurs délais des experts et autres personnes assurant des prestations pour le compte du PNUD ou d'un agent d'exécution;

*b*) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

*c*) Accès aux lieux de travail et tous les droits de passage nécessaires;

*d*) Liberté de mouvement pour entrer dans le pays, pour en sortir et pour s'y déplacer, dans la mesure nécessaire pour donner comme il convient effet à l'assistance du PNUD;

*e*) Bénéfice du taux de change légal le plus favorable;

*f*) Toutes les autorisations nécessaires pour l'importation et la réexportation des matériels, matériaux et fournitures;

*g*) Toutes les autorisations nécessaires pour l'importation et la réexportation des biens des fonctionnaires du PNUD, de ses agents d'exécution et des autres personnes assurant des prestations pour leur compte, qui sont destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés; et

*h*) Dédouanement dans les meilleurs délais des biens, etc., visés aux alinéas *f* et *g* ci-dessus.

2. Comme l'assistance fournie en vertu du présent Accord est conçue dans l'intérêt du Gouvernement et du peuple de la République de Croatie, le Gouvernement supportera tous les risques afférents aux opérations menées en vertu du présent Accord. Il répondra aux réclamations éventuellement formulées par des tiers contre le PNUD, un agent d'exécution, des membres de leur personnel ou d'autres personnes qui assurent des prestations pour leur compte; il mettra les intéressés à couvert des réclamations ou actions en responsabilité résultant d'opérations menées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les Parties et l'agent d'exécution reconnaissent que la responsabilité ou la réclamation résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes concernées.

## *Article XI*

### SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'ASSISTANCE

1. Par notification écrite adressée au Gouvernement et à l'agent d'exécution, le PNUD pourra suspendre son assistance à un projet s'il vient à se produire une situation qu'il juge mettre obstacle ou menacer de mettre obstacle à l'exécution du projet ou à la réalisation de ses fins. Dans ladite notification ou dans une notification ultérieure, il sera loisible au PNUD d'indiquer les conditions dans lesquelles il sera disposé à reprendre son assistance au projet. Celle-ci restera suspendue jusqu'à ce que lesdites conditions soient acceptées par le Gouvernement et que le PNUD ait signifié au Gouvernement et à l'agent d'exécution qu'il est disposé à reprendre l'assistance.

2. Si une situation visée au paragraphe 1 ci-dessus persiste durant quatorze jours après la notification signifiée par le PNUD au Gouvernement et à l'agent d'exécution de cette situation et de la suspension de son assistance, le PNUD aura, à tout moment et tant que la situation persistera, la faculté de mettre fin à son assistance au projet par notification écrite signifiée au Gouvernement et à l'agent d'exécution.

3. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des autres droits ou recours dont le PNUD pourra se prévaloir en l'occurrence, que ce soit en vertu des principes généraux du droit ou autrement.

## *Article XII*

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre le PNUD et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui présidera. Si, dans les trente jours qui suivront la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivront la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais d'arbitrage seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme le règlement définitif du différend.

2. Tout différend entre le Gouvernement et un expert opérationnel auquel donneraient lieu les conditions d'emploi de l'expert auprès du Gouvernement ou qui y auraient trait pourra être soumis à l'organisation chargée de l'exécution qui aura fourni les services de l'expert opérationnel, soit par le Gouvernement, soit par l'expert opérationnel, et l'organi-

sation intéressée usera de ses bons offices pour aider les Parties à arriver à un règlement. Si le différend ne peut être réglé conformément à la phrase précédente ou par un autre mode convenu de règlement, la question sera soumise à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article, si ce n'est que l'arbitre qui n'aura pas été désigné par l'une des Parties ou par les arbitres des Parties sera désigné par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

### *Article XIII*

### Dispositions générales

1. Le présent Accord sera soumis à la ratification du Gouvernement et entrera en vigueur dès que le PNUD recevra du Gouvernement notification de sa ratification. Dans l'intervalle, les Parties lui donneront provisoirement effet. Il demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous. Lors de son entrée en vigueur, le présent Accord remplacera les accords existants en ce qui concerne l'assistance fournie au Gouvernement à l'aide des ressources du PNUD et le bureau du PNUD dans le pays, et il s'appliquera à toute assistance fournie au Gouvernement et au bureau du PNUD établi dans le pays en vertu des dispositions des accords ainsi remplacés.

2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et dans un esprit favorable toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par voie de notification écrite adressée à l'autre Partie et il cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de ladite notification.

4. Les obligations assumées par les Parties en vertu des articles IV (Renseignements relatifs aux projets) et VIII (Utilisation de l'assistance fournie) subsisteront après l'expiration ou la dénonciation du présent Accord. Les obligations assumées par le Gouvernement en vertu des articles IX (Privilèges et immunités), X (Facilités accordées aux fins de mise en œuvre de l'assistance du PNUD) et XII (Règlement des différends) du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens du PNUD

et de toute organisation chargée de l'exécution ou de toute personne fournissant des services pour leur compte en vertu du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés du Programme des Nations Unies pour le développement, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en deux exemplaires établis en langue anglaise, à New York, le 12 mars 1996.

*Pour le Programme des Nations Unies pour le développement :*
*L'Administrateur associé,*
(*Signé*) Rafeeuddin AHMED

*Pour le Gouvernement de la République de Croatie :*
*Le Représentant permanent de la République de Croatie*
*auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(*Signé*) Mario NOBILO

---

## 5. ACCORDS RELATIFS AU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

### ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS ET LE GOUVERNEMENT DU KOWEÏT. SIGNÉ À KOWEÏT LE 8 AVRIL 1996[24]

*Considérant* que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement du Koweït adhèrent pleinement aux nobles principes et valeurs humanitaires,

*Considérant* que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 décembre 1949,

*Considérant* que le statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, stipule, entre autres dispositions, que le Haut Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions de protection internationale des réfugiés qui relèvent de son statut, et de recherche de solutions permanentes au problème des réfugiés, en facilitant le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

*Considérant* que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante

des Nations Unies et que son statut et ses privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

*Compte tenu du fait* que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés se consacre à des activités humanitaires au Koweït depuis que celui-ci a recouvré sa souveraineté et son intégrité territoriale,

*Compte tenu du fait* que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a sollicité du Gouvernement de l'Etat du Koweït l'autorisation d'ouvrir un bureau dans l'Etat du Koweït auquel il serait accordé des privilèges et immunités appropriés aux fins de la poursuite de ses activités,

*Considérant* que le Gouvernement de l'Etat du Koweït et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés souhaitent, dans le cadre du mandat de ce dernier au Koweït, préciser les clauses et conditions de sa représentation dans le pays,

*Compte tenu du fait* que le Gouvernement de l'Etat du Koweït a accédé à cette demande,

*Le Gouvernement de l'Etat du Koweït et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

### *Article premier*

### DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les expressions ci-après ont le sens qui leur est donné ci-après :

— Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de l'Etat du Koweït;

— Le sigle « HCR » désigne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

— Le terme « Bureau » désigne le Bureau du HCR au Koweït;

— L'expression « locaux du Bureau » s'entend de tous les bâtiments ou parties de bâtiments occupés par le bureau pour quelques fins que ce soit;

— Le sigle « HCR » désigne :

— Le fonctionnaire responsable du Bureau du Koweït;

— Les fonctionnaires du Bureau exerçant des activités sous l'autorité du chef du Bureau dont les noms sont communiqués au Ministère des affaires étrangères de l'Etat du Koweït;

— Le terme « famille » désigne le conjoint et les enfants mineurs n'ayant pas atteint la majorité conformément à la législation en vigueur dans l'Etat du Koweït.

*Article 2*

PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Le HCR jouit de la condition de personne morale et son Bureau du Koweït est habilité à conclure des contrats, à acquérir des biens meubles et immeubles ainsi qu'à ester la justice pour le compte du HCR.

*Article 3*

OBJET DU PRÉSENT ACCORD

Sans préjudice de la législation et de la réglementation applicables dans l'Etat du Koweït, le présent Accord vise à définir les responsabilités du HCR exercées par l'intermédiaire de son Bureau dans l'Etat du Koweït, ainsi que ses privilèges et immunités, conformément à l'article 4 en particulier et aux autres articles du présent Accord.

*Article 4*

DOMAINES DE LA COOPÉRATION

*a*) Agissant en coopération et en consultation avec le Gouvernement, le HCR assure une protection internationale aux réfugiés et aux autres personnes qui relèvent de son mandat conformément à celui-ci et aux résolutions pertinentes relatives au HCR adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies; il s'emploie à trouver des solutions permanentes à leurs problèmes en facilitant leur retour volontaire dans leurs pays d'origine ou leur assimilation à leurs nouvelles communautés. Agissant en coopération avec le Gouvernement, le HCR organise et dispense une assistance humanitaire aux réfugiés.

*b*) Le Gouvernement facilite l'accès du personnel du Bureau du HCR à tous les réfugiés et personnes qui relèvent du mandat du HCR conformément aux dispositions dudit mandat.

*Article 5*

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 et à laquelle le Gouvernement est devenu partie le 13 décembre 1963 constitue le fondement

des dispositions du présent Accord en la matière. La Convention s'applique en l'absence de dispositions pertinentes du présent Accord.

### *Article 6*

IMMUNITÉS DES LOCAUX DU BUREAU

1. Le Bureau ainsi que ses fonds et ses biens jouissent de l'immunité de toute forme de juridiction, sauf dans la mesure où le HCR y aura renoncé dans des cas particuliers.

2. Les locaux du Bureau sont inviolables et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent ou quelle que soit l'identité de leurs détenteurs dans l'Etat du Koweït, sont exempts de perquisition, de confiscation, de réquisition et de toute autre forme d'entrave.

3. L'inviolabilité des archives du Bureau et, en général, de tous ses documents et des documents qui se trouvent en sa possession sont inviolables où qu'ils se trouvent et quelle que soit l'identité de leurs détenteurs.

4. Le Bureau est exonéré des droits de douane, prohibitions et restrictions concernant tout article qu'il importe ou exporte dans le cadre de ses activités sous réserve que ledit article importé en vertu de ladite exonération ne soit pas vendu dans le pays sans le consentement du Gouvernement.

5. Le Bureau est autorisé à importer des fonds, des espèces et des devises et à les transférer vers tout autre pays.

6. En aucun cas les locaux du Bureau ne peuvent servir d'asile à une personne et notamment à une personne légalement reconnue coupable d'un crime ou fuyant la justice et à l'égard de laquelle un mandat d'arrêt a été émis ou dont l'expulsion du pays a été ordonnée par le Gouvernement.

### *Article 7*

FACILITÉS DE COMMUNICATION

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, en ce qui concerne les priorités, les tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, téléphotos, communications téléphoniques et télégraphiques, les télécopieurs et autres communications.

2. Le HCR a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres documents par des courriers ou dans

des valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

3. Le HCR a le droit d'utiliser du matériel radio et autre matériel de télécommunication, sur les fréquences enregistrées de l'Organisation des Nations Unies et sur celles allouées par le Gouvernement.

*Article 8*

FACILITÉS

Le Gouvernement s'applique à accorder au Bureau les facilités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions dans l'Etat du Koweït.

*Article 9*

STATUT DES MEMBRES DU BUREAU

*a*) Sans préjudice des dispositions de l'article 5, les membres du personnel du Bureau, quelle que soit leur nationalité, bénéficient des privilèges et immunités suivants :

i) Immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), même après la cessation de leur service au HCR;

ii) Exemption d'impôts sur les traitements et allocations qui leur sont versés;

iii) Attribution pour eux-mêmes et les membres de leur famille des permis de résidence nécessaires et des visas de retour dans le pays;

iv) En cas de crise internationale, les mêmes facilités pour eux-mêmes et les membres de leur famille que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques de rang comparable;

v) Droit d'importation en franchise de leurs effets personnels et d'un véhicule pour leur usage personnel conformément à la réglementation applicable aux représentants diplomatiques accrédités auprès de l'Etat du Koweït;

vi) Privilèges identiques à ceux accordés aux membres des missions diplomatiques accrédités auprès de l'Etat du Koweït concernant l'échange de devises;

*b*) Les membres du personnel du Bureau qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat du Koweït bénéficient des privilèges et immunités additionnels suivants :

i) Immunité d'arrestation, de détention et de saisie de leurs biens personnels;

ii) Inviolabilité de leur lieu de résidence, ainsi que de leurs véhicules, documents, manuscrits et de tous leurs effets personnels.

*Article 10*

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU DIRECTEUR DU BUREAU

Outre les privilèges et immunités visés à l'article 9, le Directeur du Bureau, ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs, bénéficient des mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités que ceux qui sont reconnus aux chefs de mission diplomatique.

*Article 11*

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES PERSONNES ENVOYÉES EN MISSION TEMPORAIRE

Les personnes dépêchées dans l'Etat du Koweït en mission temporaire bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux reconnus aux membres du personnel du Bureau en vertu des dispositions du présent Accord.

*Article 12*

COOPÉRATION AVEC LE GOUVERNEMENT

1. Les privilèges et les immunités sont accordés au bénéfice des Nations Unies et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et non pour l'avantage personnel des individus eux-mêmes. Il s'ensuit qu'en tout temps le HCR coopère avec les autorités afin de faciliter l'administration de la justice et le respect des règlements de police et de prévenir tout abus des privilèges et des immunités prévus au présent Accord.

2. A tout moment et à sa discrétion, le Gouvernement peut considérer tout membre du personnel du Bureau comme étant *persona non grata* conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

3. Dans l'application du présent Accord, les Parties tiennent dûment compte des intérêts communs de l'Etat du Koweït et du HCR.

*Article 13*

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les différends qui pourraient surgir entre l'Etat du Koweït et le HCR concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord seront réglés par voie de négociations entre les Parties ou de toute autre manière

convenue entre les Parties. Celles-ci s'efforcent de régler de tels différends de bonne foi.

*Article 14*

DÉNONCIATION DE L'ACCORD

L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer l'Accord moyennant un préavis d'au moins six mois adressé à l'autre Partie; l'Accord cessera de s'appliquer à la fin dudit préavis.

*Article 15*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement aura notifié le HCR de l'accomplissement des formalités constitutionnelles nécessaires à cette fin. Dans l'application du présent Accord, les Parties tiennent dûment compte des intérêts communs de l'Etat du Koweït et du HCR.

EN FOI DE QUOI les deux représentants, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord en double exemplaire en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Koweït le 8 avril 1996 correspondant au 20e jour de Thulgida 1416.

*Pour le Gouvernement de l'Etat du Koweït :*
*Le Premier Vice-Premier Ministre, Ministre des affaires étrangères,*
(*Signé*) Sabah Le Ahmed AL JABER

*Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :*
*Le chef de Mission,*
(*Signé*) Moustapha OMAR

## B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

### 1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES[25]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

| *Etat* | *Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de succession* | *Institutions spécialisées* |
|---|---|---|
| Népal | 11 septembre 1996 | OIT |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | 11 mars 1996 (succession) | OIT, FAO (texte révisé et second texte révisé de l'annexe II), UNESCO, FMI, BIRD, OMS (deuxième et troisième textes révisés de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, AID, OMPI, FIDA |

Au 31 décembre 1996, 103 Etats étaient parties à la Convention[26].

---

### 2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*a*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Gouvernement de la Barbade relatif à l'établissement du Bureau sous-régional de la FAO pour les Caraïbes. Signé à Bridgetown le 14 juin 1996[27]

*Le Gouvernement de la Barbade et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,*

*Souhaitant* conclure, comme suite aux recommandations formulées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa 106e (cent sixième) session, un accord relatif à l'établissement de Bureaux sous-régionaux de l'Organisation,

*Sont convenus de ce qui suit :*

*Article premier*

DÉFINITIONS

*Section 1*

Dans le présent Accord :

*a*) Le sigle « FAO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

*b*) L'expression « Bureau sous-régional » s'entend du Bureau sous-régional de la FAO pour les Caraïbes établi à la Barbade;

*c*) L'expression « le Gouvernement » s'entend du Gouvernement de la Barbade;

*d*) L'expression « Directeur général » s'entend du Directeur général de la FAO et, en son absence, du Directeur adjoint ou de tout autre fonctionnaire désigné par lui pour agir en son nom;

*e*) L'expression « Représentant sous-régional » s'entend du Représentant sous-régional du Cabinet du Directeur général de la FAO et, en son absence, de son adjoint dûment habilité;

*f*) L'expression « autorités barbadiennes compétentes » s'entend de telles autorités nationales ou autres de la Barbade que le contexte impose, conformément à la législation et aux coutumes applicables à la Barbade;

*g*) L'expression « législation de la Barbade » s'entend des lois, règlements ou décrets promulgués par le Gouvernement ou les autorités barbadiennes compétentes ou en vertu de leurs pouvoirs;

*h*) Le terme « membre » s'entend d'un membre de la FAO;

*i*) L'expression « représentants des membres » s'entend de tous les représentants, suppléants, conseillers et experts techniques et secrétaires des délégations;

*j*) L'expression « réunions convoquées par la FAO » s'entend des réunions de la Conférence de la FAO, du Conseil de la FAO, de toute conférence ou autre réunion convoquée par la FAO et de leurs organes subsidiaires, commissions ou comités;

*k*) L'expression « siège du Bureau sous-régional » s'entend des locaux occupés par le Bureau sous-régional;

*l*) L'expression « archives de la FAO » s'entend des dossiers et de la correspondance, des documents, des manuscrits, des diapositives et photographies, des films et des enregistrements sonores appartenant à la FAO ou détenus par elle;

*m*) L'expression « fonctionnaires de la FAO » s'entend de tous les membres du personnel de la FAO nommés par le Directeur général ou en son nom, à l'exception des travailleurs manuels recrutés sur place et payés à l'heure;

*n*) Le terme « biens » tel qu'il est employé à l'article VIII s'entend de tous les biens, y compris fonds, revenus et autres avoirs, appartenant à la FAO ou détenus ou gérés par elle conformément à ses fonctions constitutionnelles.

## *Article II*

### PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET LIBERTÉ DE RÉUNION

*Section 2*

Le Gouvernement reconnaît que la FAO a la personnalité juridique et la capacité :

*a*) De contracter;

*b*) D'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer;

*c*) D'ester en justice.

*Section 3*

Le Gouvernement reconnaît le droit de la FAO de convoquer des réunions au siège du Bureau régional ou, avec l'agrément des autorités barbadiennes compétentes, en un autre point du territoire de la Barbade. Le Gouvernement prendra les mesures appropriées pour que, dans le cadre des réunions convoquées par la FAO, aucun obstacle ne soit mis à la liberté pleine et entière des débats et des décisions.

## *Article III*

### LE SIÈGE DU BUREAU SOUS-RÉGIONAL

*Section 4*

Le Gouvernement offrira à titre gratuit à la FAO et la FAO acceptera, à compter de la date d'entrée en vigueur et pendant toute la durée du présent Accord, d'utiliser et d'occuper des locaux et d'utiliser des installations et du mobilier de bureau adaptés aux activités du Bureau sous-régional comme prévu à l'annexe au présent Accord.

*Section 5*

Le Gouvernement assurera à ses frais toutes les réparations, quelle qu'en soit l'importance, et les services internes nécessaires au fonctionnement normal du Bureau sous-régional (nettoyage, protection, etc.), lesdits services ne devant pas être inférieurs en qualité à ceux qui sont fournis aux organismes publics comparables.

## *Article IV*

### INVIOLABILITÉ DU SIÈGE DU BUREAU SOUS-RÉGIONAL

*Section 6*

*a*) Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité du siège du Bureau sous-régional qui relève du contrôle et de l'autorité de la FAO conformément aux dispositions du présent Accord.

*b*) Les représentants ou fonctionnaires des autorités administratives, judiciaires, militaires ou de police ou autres agents exerçant des pouvoirs de puissance publique à la Barbade ne pourront entrer dans les locaux du Bureau sous-régional pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec l'autorisation du Directeur général ou du Représentant sous-régional et dans les conditions acceptées par eux.

*c*) Sans préjudice des dispositions de l'article X, la FAO ne permettra pas que le Bureau sous-régional serve de refuge à une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt lancé en vertu de la législation de la Barbade, qui est réclamée par ce gouvernement pour être extradée dans un autre pays ou qui cherche à se soustraire à l'action de la justice.

## *Article V*

### PROTECTION DU SIÈGE DU BUREAU SOUS-RÉGIONAL

*Section 7*

*a*) Les autorités barbadiennes compétentes veilleront dûment à ce que la sécurité et la tranquillité du siège du Bureau sous-régional ne soient pas perturbées par des personnes ou groupes de personnes cherchant à entrer sans autorisation dans les locaux du Bureau sous-régional ou à créer du désordre dans le voisinage immédiat du Bureau.

*b*) Si le Représentant sous-régional en fait la demande, les autorités barbadiennes compétentes mobiliseront des forces de police suffisantes pour assurer le maintien de l'ordre au siège du Bureau sous-régional et expulser les contrevenants.

## *Article VI*

### SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

*Section 8*

*a*) Les autorités barbadiennes compétentes feront usage, dans la mesure où elles en seront priées par le Directeur général ou le Représentant sous-régional, de leurs pouvoirs respectifs pour faire en sorte que le siège du Bureau sous-régional soit doté des services d'utilité publique nécessaires — protection contre l'incendie, électricité, approvisionnement en eau, évacuation des eaux usées, enlèvement des ordures, gaz, poste, té-

léphone, télex et télégraphe, cette énumération n'étant pas limitative — à des tarifs au moins aussi favorables que ceux qui sont accordés aux autres organisations internationales à la Barbade. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités barbadiennes compétentes considéreront que les besoins de la FAO sont de la même importance que ceux des autres organisations internationales et prendront les mesures voulues pour que les travaux de la FAO ne soient pas entravés.

*b*) Là où l'alimentation en eau, gaz ou électricité relève des autorités barbadiennes compétentes ou d'organismes assujettis à leur contrôle, elle sera assurée à la FAO à des tarifs spéciaux ne dépassant pas les taux les plus bas accordés aux autres organisations internationales à la Barbade.

## *Article VII*

### COMMUNICATIONS

*Section 9*

La FAO bénéficiera pour ses communications officielles d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à toute autre organisation internationale ou à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités et tarifs sur le courrier et les communications par câblogramme, télégramme, télex, radiogramme, téléphoto, téléphone et tout autre moyen, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

*Section 10*

*a*) La correspondance officielle et les autres communications officielles de la FAO sont exemptes de toute censure, de même que l'ensemble de la correspondance et des autres communications adressées à la FAO ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires. Cette immunité s'étend aux publications, photographies et diapositives, vidéos et films et enregistrements sonores, cette énumération n'étant pas limitative.

*b*) La FAO aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

*c*) La présente section ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à

déterminer par voie d'accord complémentaire entre la FAO et le Gouvernement.

## *Article VIII*

### BIENS DE LA FAO ET RÉGIME D'IMPOSITION

*Section 11*

La FAO et ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où le Directeur général y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

*Section 12*

Les biens et avoirs de la FAO, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive ou administrative.

*Section 13*

Les archives de la FAO et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables, en quelque endroit qu'ils se trouvent.

*Section 14*

La FAO et ses avoirs, revenus et autres biens sont :

*a*) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu toutefois que la FAO ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

*b*) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par la FAO pour son usage officiel, étant entendu que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans le pays, sauf dans des conditions arrêtées d'un commun accord, cette exception étant assujettie au respect des conditions que peut prescrire le Contrôleur des douanes;

*c*) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications, photographies et diapositives, vidéos et films et enregistrements sonores, cette exonération étant assujettie aux conditions que peut prescrire le Contrôleur des douanes.

## *Article IX*

### FACILITÉS FINANCIÈRES

*Section 15*

*a*) Sur demande adressée à la Banque centrale de la Barbade, la FAO :

i) Peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

ii) Transférer librement ses fonds, son or ou ses devises entre un pays et un autre ainsi qu'à l'intérieur de la Barbade et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

*b*) Dans l'exercice des droits qui lui sont conférés par la présente section, la FAO tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

*c*) La FAO bénéficiera du taux de change légal le plus favorable pour ses activités financières.

## *Article X*

### TRANSIT ET SÉJOUR

*Section1 6*

*a*) Les autorités barbadiennes compétentes prendront toutes mesures nécessaires pour faciliter l'entrée à la Barbade, le séjour et le départ des personnes en mission officielle pour le compte de la FAO énumérées ci-dessous, quelle que soit leur nationalité, n'apporteront aucune entrave à leurs déplacements à destination ou en provenance du siège du Bureau sous-régional et leur assureront toute la protection nécessaire :

i) Le Président indépendant du Conseil de la FAO, les représentants des membres de la FAO, de l'Organisation des Nations Unies et de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies et leurs conjoints;

ii) Les fonctionnaires de la FAO et les membres de leurs familles;

iii) Les fonctionnaires du Bureau sous-régional, les membres de leurs familles et les personnes faisant partie de leurs ménages;

iv) Les personnes, autres que les fonctionnaires de la FAO, qui s'acquittent de missions pour le compte de la FAO et leurs conjoints;

v) Toutes autres personnes invitées à titre officiel au siège du Bureau sous-régional.

Le Directeur général ou le Représentant sous-régional communiqueront le nom de ces personnes au Gouvernement dans des délais raisonnables.

*b*) La présente section ne vise pas les interruptions générales des transports, lesquelles relèvent des dispositions de la section 8, *a,* et n'empêche pas l'application de la législation régissant d'une manière générale le fonctionnement des moyens de transport.

*c*) Les visas dont pourraient avoir besoin les personnes visées dans la présente section seront accordés sans frais et le plus rapidement possible.

*d*) Aucune activité menée dans l'exercice de ses fonctions officielles par l'une quelconque des personnes visées à l'alinéa *a* ne pourra être invoquée pour l'empêcher d'entrer à la Barbade ou la contraindre à en sortir.

*e*) Aucune des personnes visées à l'alinéa *a* ne pourra être contrainte de quitter la Barbade, sauf abus du privilège de résidence lié à des activités sans rapport, selon les conclusions du Représentant sous-régional, avec ses fonctions officielles, les conditions suivantes devant être respectées :

i) Aucune procédure ne pourra être engagée sur la base d'une disposition législative permettant de contraindre l'une quelconque de ces personnes à quitter la Barbade sans l'approbation préalable du Ministre des affaires étrangères de la Barbade;

ii) S'agissant du représentant d'un membre, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec les autorités du membre intéressé;

iii) S'agissant des autres personnes visées à l'alinéa *a,* cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec, selon le cas, le Représentant sous-régional ou le Directeur général, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le chef de l'administration de l'institution spécialisée intéressée;

iv) Un représentant, selon le cas, du membre intéressé, du Représentant sous-régional ou du Directeur général, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du chef de l'administration de l'institution spécialisée intéressée aura le droit d'intervenir dans la procédure pour la personne contre laquelle ladite procédure est intentée;

v) Les personnes ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques ne pourront être contraintes de quitter la Barbade si ce n'est conformément à la procédure diplomatique normalement applicable aux envoyés diplomatiques accrédités auprès de la Barbade.

*f)* La présente section n'interdit pas d'exiger des personnes réclamant le bénéfice des droits qui y sont énoncés qu'elles présentent des preuves raisonnables de leur appartenance aux catégories visées à l'alinéa *a* et n'exclut pas non plus l'application raisonnable de la réglementation sur la quarantaine et la santé publique.

## *Article XI*

### PRÉSIDENT INDÉPENDANT DU CONSEIL ET REPRÉSENTANTS AUX RÉUNIONS

*Section 17*

Le Président indépendant du Conseil de la FAO, les représentants des membres, les représentants ou observateurs de nations et les représentants de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées aux réunions convoquées par la FAO ont droit, sur le territoire de la Barbade, pendant qu'ils exercent leurs fonctions et durant leurs déplacements à destination et en provenance du siège du Bureau sous-régional et autres lieux de réunion, aux mêmes privilèges et immunités que ceux que prévoit l'article V (sections 13 à 17 inclusivement) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et le paragraphe 1 de l'annexe II à cette Convention.

## *Article XII*

### FONCTIONNAIRES DE LA FAO
### MEMBRES DES MISSIONS DE LA FAO
### PERSONNES INVITÉES À TITRE OFFICIEL AU SIÈGE DU BUREAU SOUS-RÉGIONAL

*Section 18*

*a)* Les fonctionnaires de la FAO bénéficient, sur le territoire et vis-à-vis de la Barbade, des privilèges et immunités suivants :

i) Immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), cette immunité restant acquise après la cessation de leurs fonctions auprès de la FAO à condition qu'elle concerne des actes accomplis en qualité officielle;

ii) Exonération de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par la FAO;

iii) Exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints et les personnes à leur charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

iv) Exemption des obligations relatives au service national pour les fonctionnaires de la FAO, étant entendu que les ressortissants ou résidents permanents du pays hôte ne bénéficieront de cette exemption que si, en raison de leurs fonctions, ils ont été nom-

mément inscrits sur une liste établie par le Bureau sous-régional et approuvée par le Gouvernement et étant également entendu, que, en cas d'appel au service national de fonctionnaires ayant la qualité de ressortissant ou de résident permanent de la Barbade ne figurant pas sur la liste, le Gouvernement accordera, à la demande du Bureau sous-régional, tout sursis d'appel qui pourrait être nécessaire en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel;

v) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, les membres de leurs familles et les autres membres de leurs ménages que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise.

*b*) Les fonctionnaires de la FAO recrutés sur le plan international (aux niveaux P-1 à P-4 et dans la catégorie des services généraux) bénéficieront en outre, sur le territoire et vis-à-vis de la Barbade, des privilèges suivants :

i) Droit d'importer en franchise de droit de douane et autres taxes et sans être soumis aux prohibitions et restrictions d'importation leurs meubles et effets personnels, y compris un véhicule destiné à leur usage personnel, dans un délai de six mois à compter de leur prise de fonctions à la Barbade et, dans le cas des fonctionnaires en cours de stage, dans un délai de six mois à compter de la confirmation de leur engagement à la FAO;

ii) Exonération, pour ce qui est des fonctionnaires de la FAO de nationalité autre que la nationalité barbadienne, de toute forme d'impôt direct sur les revenus provenant de sources extérieurs à la Barbade;

iii) Dans le cas des fonctionnaires n'ayant pas la qualité de ressortissant ou de résident permanent de la Barbade, droit de détenir à la Barbade ou ailleurs des titres étrangers et des biens meubles ou immeubles et droit, pendant la durée et lors de la cessation de leur emploi à la FAO, d'exporter de la Barbade des fonds en devises étrangères sans restriction ou limitation, à condition de pouvoir apporter la preuve qu'ils détiennent légalement les fonds en question. Les intéressés auront en particulier le droit d'importer de la Barbade, dans les mêmes devises et à concurrence des mêmes montants, les fonds qu'ils y auront introduits par des voies autorisées.

*Section 19*

Les noms des fonctionnaires de la FAO seront communiqués de temps à autre aux autorités barbadiennes.

*Section 20*

*a*) Le Représentant sous-régional et, en son absence, son adjoint ont le statut de chef de mission diplomatique.

*b*) Le Gouvernement accordera au Représentant sous-régional et aux hauts fonctionnaires (P-5 et au-delà) du Bureau sous-régional désignés par le Directeur général les privilèges et immunités accordés au chef d'une mission diplomatique, y compris les privilèges et immunités suivants :

i) Immunité d'arrestation ou de détention;

ii) Immunité d'inspection et immunité de saisie de leurs bagages officiels et immunité de saisie de leurs bagages personnels;

iii) Immunité d'inspection de leurs bagages personnels à moins qu'il n'y ait des raisons de penser que lesdits bagages contiennent des articles, dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou soumise à des règlements de quarantaine à la Barbade. L'inspection ne pourra avoir lieu qu'en présence du Représentant sous-régional, des fonctionnaires supérieurs ou de leurs représentants.

*c*) Le Représentant sous-régional et les hauts fonctionnaires du Bureau sous-régional sont assimilés par le Ministère des affaires étrangères agissant en consultation avec le Directeur général aux membres des catégories diplomatiques appropriées et bénéficient des exemptions douanières accordées auxdites catégories à la Barbade.

*d*) Tous les fonctionnaires de la FAO se verront délivrer une carte d'identité spéciale.

*Section 21*

Les personnes autres que les fonctionnaires de la FAO qui font partie de missions de la FAO ou qui sont invitées à titre officiel au siège du Bureau sous-régional par la FAO bénéficient des privilèges et immunités énumérés à la section 18, sauf ceux qui sont visés à la sous-section *a*, v. Ils jouissent en outre de l'immunité d'arrestation ou de détention et de l'immunité de saisie de leurs bagages personnels.

*Section 22*

*a*) Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord sont conférés dans l'intérêt de la FAO et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le Directeur général lèvera l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la FAO.

*b*) La FAO et ses fonctionnaires collaborent en tout temps avec les autorités barbadiennes compétentes pour faciliter la bonne administra-

tion de la justice, assurer le respect des règlements de police et empêcher tout abus lié aux privilèges et immunités conférés par le présent Accord.

### *Article XIII*

### LAISSEZ-PASSER

*Section 23*

Le Gouvernement reconnaît et accepte comme titre valable de voyage équivalant à un passeport le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de la FAO et au Président indépendant du Conseil. Les demandes de visa des titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies seront examinées dans le plus bref délai possible.

*Section 24*

Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 23 seront accordées aux personnes qui, sans être munies d'un laissez-passer des Nations Unies, détiennent un certificat attestant qu'elles voyagent pour le compte de la FAO.

### *Article XIV*

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Section 25*

*a*) Le Directeur général et le Représentant sous-régional prendront toute précaution pour éviter qu'il n'y ait abus des privilèges et immunités conférés par le présent Accord et établiront à cette fin les règles et règlements auxquels ils jugeront nécessaire et opportun d'assujettir les fonctionnaires de la FAO et les personnes s'acquittant de missions pour la FAO.

*b*) Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus de privilèges ou immunités conférés par le présent Accord, le Directeur général ou le Représentant sous-régional auront, sur demande, des consultations avec les autorités barbadiennes compétentes pour déterminer s'il y a effectivement eu abus. Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat qui satisfasse le Directeur général et le gouvernement, la question sera réglée conformément à la procédure décrite à l'article XV.

*Section 26*

Le Représentant sous-régional sera également le représentant de la FAO à la Barbade et aura, dans les limites des pouvoirs qui lui auront été délégués, la responsabilité de tous les aspects des activités de la FAO dans le pays. Dans l'accomplissement effectif de sa tâche, le Représentant sous-régional aura directement accès aux échelons gouvernementaux dont dépendent la politique générale et la planification dans les secteurs

de l'économie concernant l'agriculture, les pêches et la foresterie, ainsi qu'aux autorités chargées de la planification centrale. Toute assistance technique que pourrait fournir la FAO en faisant appel à ses propres ressources budgétaires fera l'objet d'accords particuliers entre elle et le Gouvernement.

## *Article XV*

### ACCORDS COMPLÉMENTAIRES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

*Section 27*

*a*) Le Gouvernement et la FAO peuvent conclure, selon que de besoin, des accords complémentaires s'inscrivant dans le cadre du présent Accord.

*b*) La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et le présent Accord seront considérés, pour autant qu'ils traitent des mêmes questions, comme complémentaires.

*Section 28*

Tout différend entre la FAO et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou d'éventuels accords complémentaires et toute question se rapportant au siège du Bureau sous-régional ou aux relations entre la FAO et le Gouvernement seront, faute d'être réglés par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement, soumis pour décision finale à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera choisi par le Directeur général, un autre par le Ministre des affaires étrangères de la Barbade et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième, celui-ci sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice.

## *Article XVI*

### ENTRÉE EN VIGUEUR, FONCTIONNEMENT ET DÉNONCIATION

*Section 29*

*a*) Le présent Accord entrera en vigueur une fois que les deux Parties auront fait savoir par voie de notification que les formalités internes ont été remplies.

*b*) Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du Gouvernement ou de la FAO. Les modifications seront apportées par accord mutuel.

*c*) Le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal qui est de permettre au Bureau sous-régional de s'acquitter pleinement et efficacement de ses obligations et d'atteindre son objectif.

*d*) La responsabilité de l'exécution des obligations mises par le présent Accord à la charge des autorités barbadiennes compétentes incombera en dernier ressort au Gouvernement.

*e*) Le présent Accord et tout accord complémentaire que pourraient conclure le Gouvernement et la FAO sur la base du présent Accord cesseront d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties aura notifié à l'autre par écrit sa décision d'y mettre fin, sauf en ce qui concerne les dispositions qui peuvent être applicables à la cessation normale des activités de la FAO dans le cadre de son Bureau sous-régional à la Barbade et à la liquidation de ses biens dans le pays.

*Section 30*

L'Accord conclu par voie d'échange de lettres en date du 14 mars 1978 et du 31 août 1978 entre le Gouvernement et la FAO au sujet des dispositions à prendre en vue de la nomination d'un représentant de la FAO à la Barbade et de l'établissement de son Bureau prend fin à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, étant entendu que les droits, obligations ou responsabilités qui pourraient exister au profit ou à la charge de l'une ou l'autre Partie au moment où le premier Accord prend fin n'en seront pas affectés.

EN FOI DE QUOI, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ont signé le présent Accord en double exemplaire en langue anglaise.

*Pour l'Organisation des Nations Unies*
*pour l'alimentation et l'agriculture :*
*Bridgetown*
*Le Sous-Représentant régional pour les Caraïbes,*
*au nom du Directeur général,*
*(Signé)* Lawrence A. WILSON
Le 14 juin 1996

*Pour le Gouvernement de la République de la Barbade :*
*Bridgetown*
*Le Ministre des affaires étrangères,*
*(Signé)* Billie MILLER
Le 14 juin 1996

* * *

Des accords analogues ont été conclus entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Etat indépendant du Samoa occidental le 10 janvier 1996[28], et avec la Tunisie le 3 août 1996[29].

*b*) Accords basés sur l'Enoncé type des obligations des Parties concernant les sessions de la FAO

Des accords concernant diverses sessions tenues ailleurs qu'au siège de la FAO, où figurent des dispositions sur les privilèges et immunités de la FAO et des participants analogues à celles de l'Enoncé type (publié dans l'*Annuaire juridique, 1972*) ont été conclus en 1996 avec les gouvernements des pays suivants en leur qualité d'hôtes des sessions en question : Allemagne[30], Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Espagne[30], Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie[30], Japon, Kenya, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, Samoa, Sri Lanka, Suède et Zimbabwe.

*c*) Accords basés sur l'Enoncé type des obligations des Parties concernant les séminaires, ateliers, stages et voyages d'études connexes

Des accords concernant diverses activités de formation, où figurent des dispositions sur les privilèges et immunités de la FAO et des participants analogues à celles de l'Enoncé type (publié dans l'*Annuaire juridique, 1972*), ont été conclus en 1996 avec les gouvernements des pays suivants en leur qualité d'hôtes des activités de formation en question : Bénin, Côte d'Ivoire, Maurice et Roumanie.

---

## 3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

### Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE ET LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE RELATIF À LA SEPTIÈME CONFÉRENCE RÉGIONALE DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION DES ETATS MEMBRES D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES ET À LA SIXIÈME RÉUNION DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DU PROJET MAJEUR DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES, KINGSTON, 13-17 MAI 1996

*Privilèges et immunités*

Le Gouvernement de la Jamaïque appliquera, pour toutes les questions relatives à cette réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, y compris son annexe IV, à laquelle la Jamaïque est partie depuis le 4 no-

vembre 1963. En particulier, il veillera à ce qu'aucune restriction ne soit apportée au droit d'entrer sur le territoire de la Jamaïque, d'y séjourner ou de le quitter, dont jouissent toutes les personnes, sans distinction de nationalité, autorisées à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

*Dommages et préjudices*

Pendant le temps où les locaux destinés à la réunion seront mis à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de la Jamaïque assumera les dommages pouvant être causés à ceux-ci, aux installations et au mobilier ainsi que la pleine responsabilité pour les accidents dont pourraient être victimes les personnes qui s'y trouvent. De leur côté, les autorités de la Jamaïque pourront adopter les mesures qu'elles considèrent pertinentes pour assurer la protection des personnes et des locaux, des installations et du mobilier en question, spécialement contre les vols et les incendies. Elles pourront réclamer une indemnisation à l'UNESCO pour tout dommage occasionné aux personnes et aux biens, en raison d'une faute commise par un fonctionnaire du Secrétariat ou par toute autre personne travaillant pour le compte de l'Organisation.

---

## 4. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

*a*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de l'Italie relatif aux arrangements institutionnels concernant le Centre international pour la science et la technologie avancée. Signé à Vienne le 9 novembre 1993[31]

*Attendu que,* selon l'article 2, *j* de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations pour le développement industriel (ci-après dénommée « ONUDI »), l'ONUDI promeut et favorise l'élaboration, la sélection, l'adaptation, le transfert et l'utilisation de technologies industrielles, et y contribue, compte tenu de la situation socio-économique et des besoins particuliers des industries concernées, en prenant particulièrement en considération le transfert de technologies de pays industrialisés aux pays en développement, ainsi qu'entre pays en développement eux-mêmes,

*Attendu que* la Conférence générale de l'ONUDI a pris acte, par sa résolution GC.4/Res.14, du fait qu'un centre international pour la science

et la technologie avancée allait être créé comme exposé dans le document GC.4/39 de la Conférence générale,

*Attendu que* le Gouvernement italien (ci-après dénommé « le Gouvernement ») s'est déclaré heureux de la création du Centre international pour la science et la technologie avancée (ci-après dénommé « le CIS ») et s'est déclaré prêt à apporter à l'ONUDI un soutien financier, logistique et autre, y compris les locaux nécessaires, pour les besoins du CIS,

*Attendu que* le CIS a pour objectif de développer et de renforcer les capacités scientifiques et technologiques en offrant aux scientifiques de ces pays une formation et un accès au matériel et aux installations modernes de nature à permettre le développement d'une industrie à base scientifique,

*Attendu que* les bénéficiaires des activités du CIS seront des scientifiques des pays en développement et, par leur entremise, les techniciens et les industriels de ces pays,

*Attendu que* l'on peut s'attendre à recevoir des contributions de nouveaux donateurs intéressés aux activités du CIS,

*Le Gouvernement et l'ONUDI sont convenus* de ce qui suit :

### *Article premier*

STATUT JURIDIQUE

1. Le Centre international pour la science et la technologie avancée est créé dans le contexte juridique de l'ONUDI en qualité d'institution scientifique autonome selon la définition donnée dans le présent Accord.

2. Le CIS se composera de rois instituts :

*a*) L'Institut international de chimie pure et appliquée;

*b*) L'Institut international des sciences et technologies de la terre, de l'environnement et de la mer; et

*c*) L'Institut international des technologies avancées et des matériaux nouveaux.

3. Le siège du CIS, y compris les installations nécessaires aux trois instituts visés au paragraphe 2 ci-dessus sera implanté à Trieste, Italie, et des installations destinées à l'Institut international des sciences et technologies de la terre, de l'environnement et de la mer seront également mises en place à Venise.

### *Article II*

OBJECTIFS

Le CIS aura les objectifs suivants :

*a*) Faciliter, au profit des pays en développement, l'utilisation des sciences appliquées à des fins pacifiques, ainsi que l'élaboration de technologies à base scientifique;

*b*) Promouvoir et stimuler les travaux de recherche de haut niveau en y faisant participer directement des scientifiques des pays en développement; et

*c*) Créer les conditions et les structures propres à la promotion professionnelle des scientifiques et des techniciens des pays en développement.

### *Article III*

### Fonctions

Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article II, le CIS exercera principalement les fonctions suivantes : formations de longue et de courte durée, travaux de recherche; organisation de sessions de travail et de rencontres scientifiques, exécution d'un programme de visites de scientifiques et assimilés; prestation de services consultatifs, coopération avec l'industrie, coopération avec les institutions nationales compétentes et affiliation à ces institutions, enfin transfert de technologies.

### *Article IV*

### Activités

Les trois instituts exerceront des activités choisies dans un ou plusieurs des domaines suivants :

*a*) Institut international de chimie pure et appliquée : chimie macromoléculaire, catalyse, réactivité, chimie des ordinateurs, synthèse, pharmacie fine et phénomènes d'interface;

*b*) Institut international des sciences et technologies de la terre, de l'environnement et de la mer : progrès récents de la prospection géophysique, prédiction et mécanique des tremblements de terre, atmosphère et océans, retombées écologiques du climat, pollution des eaux et travaux de recherche maritime, y compris les biotechnologies de la mer et les activités liées aux travaux d'extraction, aux techniques pétrolières offshore et à la gestion du littoral;

*c*) Institut international des technologies avancées et des nouveaux matériaux : science des ordinateurs et microélectronique, lasers, fibres optiques, physique des communications, hyperconductivité, semi-conducteurs, matériaux composites et conversion de l'énergie.

## *Article V*

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Pour financer les activités du CIS, le Gouvernement est convenu de verser à l'ONUDI, pour la première année, au minimum sept (7) milliards de lires italiennes à titre de contribution spéciale au Fonds de développement industriel. Le montant de la contribution sera revu chaque année sur la base des recommandations du Comité directeur. Au début de chaque année sur la base des recommandations du Comité directeur. Au début de chaque année civile, l'ONUDI écrira au Gouvernement pour lui demander le versement du montant précité et lui soumettra alors toute la documentation et toutes les informations voulues à l'appui.

2. L'ONUDI portera les contributions du Gouvernement au crédit d'un compte subsidiaire du Fonds de développement industriel qui sera constitué à cet effet. Les intérêts accumulés sur ce compte seront également portés à son crédit. Les montants portés au crédit du compte seront utilisés par l'ONUDI conformément au budget et au présent Accord.

3. Le Gouvernement pourra verser des contributions supplémentaires pour les besoins initiaux du CIS. D'autres gouvernements ainsi que des organismes publics et privés pourront participer au financement du CIS.

4. Le compte ne sera assujetti qu'aux audits internes et externes prescrits par les règlements, règles et directives financiers de l'ONUDI.

5. L'ONUDI remettra au Gouvernement les états et rapports ci-après, dans la présentation normalement suivie par l'ONUDI pour ses rapports comptables et financiers officiels :

*a*) Un état financier annuel faisant apparaître les recettes, les dépenses, les actifs et les passifs au 31 décembre de chaque année, inscrits au compte des contributions apportées par le Gouvernement;

*b*) Un état financier final dans les six mois suivant l'expiration du présent Accord.

Conformément aux règles et règlements financiers de l'ONUDI, les états financiers ci-dessus seront libellés en dollars des Etats-Unis sur la base des taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies.

6. A l'expiration du présent Accord, tout solde des fonds accumulés sur le compte restera en la possession de l'ONUDI jusqu'à ce que toutes les dépenses effectuées par elle aient été réglées par prélèvement sur ces fonds.

7. Le CIS sera financé exclusivement par des contributions bénévoles faites à l'ONUDI pour les besoins du Centre. Les frais d'administration et de soutien supportés par l'ONUDI au titre des activités du CIS, visés aux articles III et IV du présent Accord, seront remboursées à

l'ONUDI et portés au débit du compte à raison de cinq (5) pour cent de toutes les dépenses envisagées au titre de ces activités. Avec l'accord du Directeur exécutif, et après en avoir informé le Comité directeur, le compte pourra également être débité de tous les frais d'administration et de soutien prévus et identifiables engagés par l'ONUDI et non prévus dans le budget-programme.

### *Article VI*

### ORGANISATION ET ADMINISTRATION

L'organisation et l'administration du CIS seront, sous l'autorité du Directeur général de l'ONUDI, du ressort des organes ci-après : le Recteur, le Directeur exécutif et le Secrétariat du CIS, le Comité directeur et le Comité scientifique international.

1. Le Recteur du CIS, qui sera nommé par le Directeur général de l'ONUDI après consultation du Comité directeur, supervisera toutes les activités scientifiques du CIS et présidera le Comité scientifique international.

2. Sur la base d'une liste de candidats présentés par le Comité directeur, le Directeur exécutif du CIS sera nommé par le Directeur général de l'ONUDI, sous l'autorité de qui il travaillera, et il aura la charge de l'administration et de la gestion du CIS.

3. Le Comité directeur sera composé, durant la première application du présent statut, de deux représentants du Gouvernement, dont un scientifique, d'un représentant de l'ONUDI et d'un représentant des pays en développement choisi sur proposition du Directeur général par roulement. Par la suite, et sur la proposition du Directeur général, le Comité comptera d'autres membres représentant les principaux donateurs. Le Comité directeur sera convoqué pour sa première session, par le Directeur général; il arrêtera son propre règlement intérieur qui sera soumis à l'agrément du Directeur général.

4. Le Comité scientifique international, qui représentera les disciplines scientifiques appropriées, comprendra un nombre suffisant de scientifiques et de technologistes qualifiés venus des pays en développement et du pays hôte. Le Directeur général de l'ONUDI décidera de la composition du Comité, en tenant compte des propositions du Comité directeur, du Directeur exécutif et du Recteur. Le Directeur général de l'ONUDI ou son représentant sera habilité à participer aux travaux du Comité. Celui-ci sera réuni au moins une fois l'an. Le Comité étudiera le programme et le budget du CIS sous l'angle scientifique et émettra des observations et des recommandations les concernant.

5. Le Secrétariat du CIS soutiendra les travaux du Comité directeur et du Comité scientifique international. Le Directeur général de l'ONUDI devra, conformément au règlement du personnel de l'ONUDI,

nommer le personnel du Secrétariat du CIS qui se composera au départ de huit fonctionnaires au maximum recrutés sur le plan international et de 14 fonctionnaires au maximum recrutés localement. Par la suite, le Comité directeur étudiera, au moment d'examiner et d'adopter le programme et le budget, s'il est nécessaire ou non d'engager un personnel supplémentaire.

### *Article VII*

#### PROGRAMME ET BUDGET

Le programme et le budget du CIS seront élaborés par le Directeur exécutif, après avoir consulté le Recteur et pris en compte les recommandations du Comité scientifique international. Le programme et le budget seront ensuite présentés au Comité directeur pour examen et adoption, avant d'être soumis au Directeur général de l'ONUDI pour confirmation. Le Directeur général de l'ONUDI pourra demander au Comité directeur de modifier le programme ou le budget. Le programme sera établi pour une durée de cinq ans et reconduit tous les deux ans conformément au cycle financier de l'ONUDI à compter du début de l'année civile. Les versements seront effectués sur une base annuelle.

### *Article VIII*

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui ne sera pas réglé par négociation ou éventuellement par d'autres voies pourra, sur la demande de l'une ou l'autre Partie, être soumis pour décision à un tribunal arbitral. Le Directeur général de l'ONUDI et le Gouvernement désigneront chacun un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en éliront un troisième qui présidera le tribunal. Si dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie n'a pas désigné son arbitre, chacune des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure s'appliquera si le tiers arbitre n'a pas été élu dans les 30 jours suivant la désignation ou la nomination du deuxième arbitre. La majorité des membres du tribunal arbitral constituera un quorum et ses décisions seront prises à la majorité. Le tribunal arrêtera lui-même la procédure arbitrale, et ses décisions, y compris toutes celles concernant sa constitution, sa procédure, sa compétence et la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, auront force obligatoire pour toutes les Parties au différend. La rémunération des arbitres sera déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice spécialement désignés conformément à l'Article 32, paragraphe 4, du Statut de la Cour.

*Article IX*

ACCORDS SUPPLÉMENTAIRES

Les Parties pourront conclure les accords ou arrangements supplémentaires qui pourront se révéler nécessaires et appropriés.

*Article X*

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION

1. Le présent Accord et l'Accord apparenté entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement italien relatif à l'implantation du siège du Centre international pour la science et la technologie avancée entreront en vigueur simultanément lorsque les Parties se seront mutuellement informées par écrit de l'accomplissement de toutes leurs dispositions internes nécessaires.

2. Les consultations concernant la modification éventuelle du présent Accord seront engagées à la demande de l'ONUDI ou du Gouvernement.

3. Le présent Accord est conclu pour une durée indéfinie, étant toutefois entendu que chacune des Parties aura le droit de le dénoncer moyennant préavis écrit de vingt-quatre (24) mois adressé à l'autre Partie. A l'expiration du présent Accord, l'application de l'Accord visé au paragraphe 1 plus haut sera suspendue.

4. Le présent Accord cessera de prendre effet :

*a*) Par consentement mutuel de l'ONUDI et du Gouvernement; ou

*b*) Si le siège du CIS est transféré hors d'Italie.

FAIT à Vienne le 9 novembre 1993, en double exemplaire en langue anglaise.

*Pour l'Organisation des Nations Unies*
*pour le développement industriel :*
*Le Directeur général,*

(*Signé*) Mauricio de MARÍA Y CAMPO

*Pour le Gouvernement italien :*
*L'ambassadeur,*
*Représentant permanent de l'Italie auprès de l'ONUDI,*

(*Signé*) Corrado TALIANI

## Echange de lettres

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Vienne, le 9 novembre 1993

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre l'ONUDI et le Gouvernement italien relatif aux arrangements institutionnels concernant le Centre international pour la science et la technologie avancée (CIS), que nous avons signé ce jour.

En particulier, je souhaiterais me référer à l'article V de l'Accord en question, intitulé « Dispositions financières » ainsi qu'à nos entretiens à ce sujet.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer que votre gouvernement et l'ONUDI acceptent l'inclusion des points supplémentaires ci-après :

1) Le coût de deux postes et demi des services généraux pourvus au siège de l'ONUDI sera porté au débit du projet;

2) Le présent échange de lettres fera partie intégrante de l'Accord entre l'ONUDI et le Gouvernement italien relatif aux arrangements institutionnels concernant le Centre international pour la science et la technologie avancée (CIS).

J'ai en outre l'honneur de proposer que, si les propositions ci-dessus rencontrent l'agrément de votre gouvernement, la présente lettre et votre lettre de confirmation au nom du Gouvernement italien constituent un accord qui prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord relatif aux arrangements institutionnels concernant le Centre international pour la science et la technologie avancée.

*Le Directeur général,*

(*Signé*) Mauricio de MARÍA Y CAMPOS

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'ITALIE
AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À VIENNE

Vienne, le 9 novembre 1993

J'ai l'honneur d'accuser réception de lettre du 9 novembre1993, dont la teneur suit :

[*Voir lettre I*]

J'ai également l'honneur d'accepter les propositions ci-dessus et de confirmer que

lettre et la présente réponse seront considérées comme constituant un accord entre le Gouvernement italien et l'ONUDI.

*Le Représentant permanent de l'Italie*
*auprès de l'ONUDI,*
(*Signé*) Corrado TALIANI

*b*) Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture. Signé à Rabat le 16 mai 1996[32]

*Article premier*

COOPÉRATION ET CONSULTATION

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après « l'ONUDI ») et l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'ISESCO »), souhaitant faciliter la réalisation des objectifs définis dans l'Acte constitutif de l'ONUDI et la Charte de l'ISESCO, conviennent d'agir en étroite coopération sur les questions d'intérêt commun afin d'harmoniser dans la mesure du possible leurs efforts en vue d'une plus grande efficacité, compte dûment tenu de leurs objectifs et mandats respectifs.

*Article II*

REPRÉSENTATION

1. L'ONUDI sera admise à participer sans droit de vote aux délibérations de la Conférence générale et du Conseil exécutif de l'ISESCO sur les questions présentant un intérêt particulier pour elle.

2. L'ISESCO sera admise à participer sans droit de vote aux délibérations de la Conférence générale et du Conseil du développement industriel sur les questions présentant un intérêt particulier pour elle.

*Article III*

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

L'ONUDI et l'ISESCO procéderont à l'échange de renseignements et de documents pertinents, sous réserve des restrictions et arrangements qui pourront être jugés nécessaires par l'une ou l'autre Partie pour préser-

ver le caractère confidentiel de certains de ces renseignements et documents.

*Article IV*

DOMAINES DE COOPÉRATION

1. Au nombre des domaines entrant dans le champ de la coopération prévue à l'article premier figurent ceux qui sont visés dans l'annexe au présent Accord.

2. Les Parties au présent Accord supporteront chacune de son côté les menues dépenses de routine résultant de la mise en œuvre du présent Accord.

3. Si un projet de coopération proposé par l'une des Parties à l'autre conformément au présent Accord entraîne plus que de menues dépenses de routine, des consultations auront lieu entre l'ONUDI et l'ISESCO pour déterminer si les ressources nécessaires sont disponibles, quelles sont les conditions de financement les plus équitables et, en l'absence de ressources facilement mobilisables, quelle est la meilleure manière d'obtenir les fonds voulus.

*Article V*

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Le Directeur général de l'ONUDI et le Directeur général de l'ISESCO peuvent prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'Accord dans des conditions satisfaisantes.

*Article VI*

EXTINCTION DE L'ACCORD

Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord moyennant un préavis écrit de six mois. Si l'une des Parties décide de mettre fin au présent Accord, les obligations contractées antérieurement à l'occasion de projets mis en œuvre conformément au présent Accord n'en seront pas affectées.

*Article VII*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Directeur général de l'ONUDI et le Directeur général de l'ISESCO.

*Article VIII*

LANGUE

Le présent Accord est établi en double exemplaire en langue anglaise.

*Pour l'Organisation des Nations Unies*
*pour le développement industriel :*
*Le Directeur général,*

*(Signé)* Mauricio de MARÍA Y CAMPOS
Rabat, le 16 mai 1996

*Pour l'Organisation islamique pour l'éducation,*
*la science et la culture :*
*Le Directeur général,*

*(Signé)* Abdulaziz Othman ALTWAIJRI
Rabat, le 16 mai 1996

## ANNEXE

### Domaines de coopération couverts par l'article IV de l'Accord

— Enseignement technique et professionnel

— Intégration des femmes aux activités de développement

— Promotion de l'artisanat traditionnel

— Formation d'agents spécialisés dans la réparation et l'entretien du matériel de laboratoire

— Développement de la recherche appliquée

— Renforcement des liens entre les universités, les organismes de recherche et les secteurs productifs

— Protection de l'environnement : réduction de la pollution industrielle; recyclage des déchets; renforcement des capacités en vue du développement durable

— Energie : sources d'énergie renouvelables et non polluantes; optimisation de l'utilisation de l'énergie

— Echange de renseignements et de bases de données

*c*) Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique. Signé à Abidjan le 24 juin 1996 et à Vienne le 3 octobre 1996[33]

*Article premier*

COOPÉRATION ET CONSULTATION

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée « l'ONUDI ») et l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique (ci-après dénommée « INFOPECHE »), souhaitant faciliter la réalisation des objectifs définis dans l'Acte constitutif de l'ONUDI et l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Etats membres de l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique qui a établi INFOPECHE, conviennent d'agir en étroite coopération sur les questions d'intérêt commun afin d'harmoniser dans toute la mesure du possible leurs efforts en vue d'une plus grande efficacité, compte dûment tenu de leurs objectifs et mandats respectifs.

*Article II*

REPRÉSENTATION

1. INFOPECHE sera admise à participer sans droit de vote aux délibérations de la Conférence générale et du Conseil du développement industriel de l'ONUDI sur les questions présentant un intérêt particulier pour elle.

2. L'ONUDI sera admise à participer sans droit de vote aux délibérations des sessions du Conseil d'administration d'INFOPECHE sur les questions présentant un intérêt particulier pour elle.

3. L'ONUDI et INFOPECHE prendront les dispositions nécessaires pour que chacune d'entre elles soit, selon qu'il conviendra, représentée aux réunions convoquées sous les auspices de l'autre.

*Article III*

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

L'ONUDI et INFOPECHE procéderont à l'échange de renseignements et de documents pertinents, sous réserve des restrictions et arrangements qui pourront être jugés nécessaires par l'une ou l'autre Partie

pour préserver le caractère confidentiel de certains de ces renseignements et documents.

### *Article IV*

DOMAINES DE COOPÉRATION

1. Au nombre des domaines entrant dans le champ de la coopération prévue à l'article premier figurent ceux qui sont visés dans l'annexe au présent Accord.

2. Les Parties au présent Accord supporteront chacune de son côté les menues dépenses de routine résultant de la mise en œuvre du présent Accord.

3. Si un projet de coopération proposé par l'une des Parties à l'autre conformément au présent Accord entraîne plus que de menues dépenses de routine, des consultations auront lieu entre l'ONUDI et INFOPECHE pour déterminer si les ressources nécessaires sont disponibles, quelles sont les conditions de financement les plus équitables et, en l'absence de ressources facilement mobilisables, quelle est la meilleure manière d'obtenir les fonds voulus.

### *Article V*

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Le Directeur général de l'ONUDI et le Directeur d'INFOPECHE peuvent prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'Accord dans des conditions satisfaisantes.

### *Article VI*

EXTINCTION DE L'ACCORD

Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord moyennant un préavis écrit de six mois. Si l'une des Parties décide de mettre fin au présent Accord, les obligations contractées antérieurement à l'occasion de projets mis en œuvre conformément au présent Accord n'en seront pas affectées.

### *Article VII*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Directeur général de l'ONUDI et le Directeur d'INFOPECHE.

*Article VIII*

LANGUE

Le présent Accord est établi en double exemplaire en langue anglaise.

*Pour l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique :*
*Le Directeur,*

*(Signé)* Amadou TAL
Abidjan, le 24 juin 1996

*Pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :*
*Le Directeur général,*

*(Signé)* Mauricio DE MARÍA Y CAMPOS
Vienne, le 3 octobre 1996

## ANNEXE

### Domaines de coopération couverts par l'article IV de l'Accord*

1. Echange de publications.

2. Assistance, sur le plan technique et celui de l'encadrement, aux projets de développement des pêcheries financés par l'ONUDI.

3. Identification, préparation et analyse de projets en matière de pêcheries.

---

* Les modalités de la coopération dans les domaines susvisés (y compris les arrangements financiers) feront l'objet pour chaque projet d'un examen spécifique de la part des deux institutions.

Le paragraphe 6 des « Directives concernant les accords régissant les relations avec des organisations du système des Nations Unies autres que l'ONU et avec d'autres organisations intergouvernementales ou gouvernementales et concernant les relations appropriées avec des organisations non gouvernementales et autres » (GC/1/INF.6) adoptées par la Conférence générale de l'ONUDI contient les dispositions suivantes :

« Les organisations intergouvernementales ou gouvernementales avec lesquelles l'ONUDI pourra conclure des accords devront remplir les conditions suivantes :

« *a*) Participer activement à un plusieurs aspects des activités de l'ONUDI;

« *b*) Etre prêtes à apporter une contribution effective à la réalisation du mandat de l'ONUDI, conformément aux principes de l'Acte constitutif. »

4. Cours de formation sous-régionaux aux techniques d'inspection et de contrôle de la qualité du poisson basés sur l'HACCP (Analyse des risques aux points critiques).

5. Elaboration et mise en œuvre de programmes de formation à la gestion destinés aux responsables d'entreprises piscicoles dans la région d'INFOPECHE.

6. Evaluation des projets en matière de pêcheries.

7. Séminaire régional sur les possibilités d'investissement dans les pêcheries d'Afrique de l'Ouest.

8. Elaboration pour chaque pays membre d'INFOPECHE de modèles d'investissement dans le secteur des pêcheries.

9. Création (conception et calcul du coût) de petites usines de conditionnement du poisson frais.

10. Etablissement d'un catalogue à jour d'équipement pour entreprises de pêcheries (matériel, installations et appareillage).

11. Etablissement d'un guide à l'intention des importateurs et exportateurs de poisson.

12. Ouverture dans les pays membres d'INFOPECHE de centres de promotion des investissements dans les pêcheries.

13. Participation à des foires et expositions axées sur le commerce du poisson.

14. Tous autres domaines considérés comme prometteurs pour les deux Parties.

*d)* Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Signé à Trieste le 21 novembre 1996 et à Vienne le 13 décembre 1996[34]

*Article premier*

COOPÉRATION ET CONSULTATION

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée « l'ONUDI ») et le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (ci-après dénommé « le CIGGB »), souhaitant faciliter la réalisation des objectifs définis dans l'Acte constitutif de l'ONUDI et dans les statuts établissant le CIGGB, conviennent d'agir en étroite coopération sur les questions d'intérêt commun afin d'harmoniser dans toute la mesure du possible leurs efforts en vue d'une plus grande efficacité, compte dûment tenu de leurs objectifs et mandats respectifs.

## *Article II*

### AFFILIATION INSTITUTIONNELLE ET RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

1. Vu les liens historiques et l'affiliation institutionnelle qui existent entre le CIGGB et l'ONUDI, et conformément aux décisions du Conseil des gouverneurs du CIGGB, les Parties conviennent que le CIGGB, agissant par l'entremise de l'ONUDI, s'emploiera à conclure des arrangements formels avec l'Organisation des Nations Unies et pourra conclure de tels arrangements avec les institutions spécialisées du système des Nations Unies.

2. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, le CIGGB restera une entité séparée et distincte de l'ONUDI. Aucune disposition du présent Accord n'aura pour effet de rendre l'ONUDI responsable des actes ou obligations du CIGGB ou le CIGGB responsable des actes ou obligations de l'ONUDI.

## *Article III*

### REPRÉSENTATION DU CIGGB dans LES ORGANES DE L'ONUDI

Le CIGGB sera admis à participer sans droit de vote aux délibérations de la Conférence générale et du Conseil du développement industriel de l'ONUDI sur les questions présentant un intérêt particulier pour lui.

## *Article IV*

### DOMAINES DE COOPÉRATION

1. Au nombre des domaines appelant une coordination et une coopération étroites dans le contexte de l'article premier figurent ceux qui sont visés dans l'annexe au présent Accord qui en fait partie intégrante.

2. Les Parties au présent Accord supporteront chacune de son côté les menues dépenses de routine résultant de la mise en œuvre du présent Accord.

3. Si un projet de coopération proposé par l'une des Parties à l'autre conformément au présent Accord entraîne plus que de menues dépenses, des consultations auront lieu entre l'ONUDI et le CIGGB pour déterminer si les ressources nécessaires sont disponibles, quelles sont les conditions de financement les plus équitables et, en l'absence de ressources facilement mobilisables, quelle est la meilleure manière d'obtenir les fonds voulus.

*Article V*

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

L'ONUDI et le CIGGB procéderont à l'échange de renseignements et de documents pertinents, sous réserve des restrictions et arrangements qui pourraient être jugés nécessaires par l'une ou l'autre Partie pour préserver le caractère confidentiel de certains de ces renseignements et documents.

*Article VI*

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Le Directeur général de l'ONUDI et le Directeur du CIGGB peuvent prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre du présent Accord dans des conditions satisfaisantes.

*Article VII*

EXTINCTION DE L'ACCORD

Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord moyennant un préavis écrit de 6 (six) mois. Si l'une des Parties décide de mettre fin au présent Accord, les obligations contractées antérieurement sur la base du présent Accord n'en seront pas affectées.

*Article VIII*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Directeur général de l'ONUDI et le Directeur du CIGGB.

*Article IX*

LANGUE

Le présent Accord est établi en double exemplaire en langue anglaise.

*Pour le Centre international de génie génétique et de biotechnologie :*
*Le Directeur,*
(*Signé*) Abdulqawi A. USUF
Trieste, le 21 novembre 1996

*Pour l'Organisation des Nations Unies*
*pour le développement industriel :*
*Le Directeur général,*
(*Signé*) Mauricio DE MARÍA Y CAMPOS
Vienne, le 13 décembre 1996

## ANNEXE

### Domaines de coopération couverts par l'article IV de l'Accord

A. — *Etablissement d'un bureau de liaison*

1. Pour faciliter la coopération dans les domaines visés aux sections B, C, D et E ci-dessous, un bureau de liaison ONUDI/CIGGB est établi au sein de la Division des services informatiques de l'ONUDI.

B. — *Projets en matière de biotechnologie appuyés par l'ONUDI*

2. L'ONUDI sollicitera l'avis du CIGGB sur les modalités de planification et de réalisation des projets en question. Sous réserve de consultations et à condition qu'il dispose des ressources en personnel et de l'infrastructure nécessaires, le CIGGB se verra confier en priorité la réalisation technique desdits projets.

C. — *Projets liés au programme du CIGGB*

3. Le CIGGB s'assurera par contrat le concours de l'ONUDI pour la fourniture, dans des conditions qui seront arrêtées d'un commun accord, de services d'appui juridique et administratif.

4. L'ONUDI donnera des avis sur les normes de sécurité et les modalités de protection de la propriété intellectuelle applicables aux stades commercial et précommercial aux produits mis au point par les centres affiliés au CIGGB. Elle fournira en outre à ces centres une assistance touchant le transfert de documentation et les accords de licence ainsi que, le cas échéant, le partenariat commercial de courtage avec des tiers.

D. — *Autres secteurs d'intérêt commun*

5. Formulation et mise sur pied de propositions au sujet de projets communs CIGGB/ONUDI, y compris le lancement de campagnes de collecte de fonds destinées à renforcer les programmes de travail respectifs des deux institutions dans les domaines de la biotechnologie, de la biosécurité et de la bioéthique. Les activités relatives aux nouveaux projets seront menées sur la base d'un partage des coûts dont les modalités seront arrêtées d'un commun accord au cas par cas.

6. Fourniture, conjointement par le CIGGB et l'ONUDI, de services consultatifs aux Etats membres du CIGGB sur la politique et la formulation de programmes en matière de biotechnologie.

E. — *Comité permanent*

7. Création d'un organe approprié (par exemple un Comité permanent CIGGB/ONUDI qui se réunirait deux fois par an et bénéficierait de l'appui du Bureau de liaison) qui sera chargé d'harmoniser la politique en

matière de biotechnologie eu égard notamment à la biosécurité, à la Convention sur la diversité biologique, à la Convention sur les armes biologiques, à la protection de la propriété intellectuelle et à la bioéthique. Les deux organisations publieront le cas échéant des documents communs de politique générale.

---

## 5. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*a*) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le fonctionnement du Centre international de physique théorique de Trieste sous leur direction commune. Signé à Vienne le 15 mars 1993 et à Paris le 19 mars 1993[35]

*Considérant* qu'un Accord de coopération entre l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'UNESCO »)[36] est en vigueur depuis le 1er octobre 1958,

*Considérant* que les deux organisations s'occupent de promouvoir le développement de la physique dans leurs Etats membres et en particulier dans les pays en développement,

*Considérant* que les deux organisations se sont déclarées disposées à continuer d'assurer conjointement le fonctionnement du Centre international de physique théorique de Trieste (ci-après dénommé « le Centre »),

*Compte tenu* du récent « Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement de la République italienne concernant le Centre international de physique théorique de Trieste[37] »,

*En conséquence,* l'Agence et l'UNESCO sont convenues de ce qui suit :

### *Article premier*

PTINCIPES DE COLLABORATION

1. Les activités scientifiques du Centre constituent un programme commun exécuté par les deux organisations conformément aux dispositions du présent Accord. L'Agence et l'UNESCO s'engagent à conserver au Centre l'objectif et les fonctions définis aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Le Centre a pour objectif de favoriser, grâce à des activités de formation et de recherche, les progrès de la physique, en particulier de la physique théorique, conformément à l'Acte constitutif de l'UNESCO et au Statut de l'Agence. Ce faisant, il accorde une attention spéciale aux besoins des pays en développement.

3. Le Centre a pour fonctions :

*a*) D'initier à la recherche de jeunes scientifiques, en particulier des pays en développement;

*b*) De contribuer à promouvoir les hautes études des progrès de la physique, en particulier de la physique théorique, notamment dans les pays en développement;

*c*) D'effectuer des travaux originaux de recherche;

*d*) De jouer le rôle de centre international de rencontre permettant des contacts personnels entre scientifiques de pays parvenus à différents stades de développement.

4. L'administration du Centre est assurée par l'UNESCO pour le compte des deux organisations, conformément aux dispositions du présent Accord. Les relations avec le Gouvernement de la République italienne pour toute question concernant le Centre sont du ressort commun des deux organisations qui en fixeront les modalités d'un commun accord.

## *Article II*

### Personnel du Centre

Sans préjudice des dispositions applicables à la nomination du Directeur, les décisions relatives à tous les postes du cadre organique et concernant la nomination, la durée et la nature des contrats, l'avancement et la cessation de service sont prises avec l'accord commun de l'UNESCO et de l'Agence, sauf pour certaines catégories de contrats de brève durée dont elles pourront avoir convenu. Les deux organisations se conforment en la matière aux règles qui peuvent être appliquées ans le cadre du système des Nations Unies pour les postes interorganisations.

## *Article III*

### Détails de la collaboration

1. Des consultations ont lieu régulièrement entre l'UNESCO et l'Agence par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés sur tous les aspects des activités du Centre.

2. Les Directeurs généraux des deux organisations nomment les membres associés du Centre et en choisissent les instituts affiliés ou fédérés.

3. Les publications et autres documents du Centre doivent indiquer clairement que son fonctionnement est assuré conjointement par l'UNESCO et l'Agence.

*Article IV*

ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DE L'ACCORD

1. Le présent Accord est signé par le Directeur général de l'UNESCO et le Directeur général de l'Agence et approuvé par les organes compétents des deux organisations. Il entre en vigueur à la même date que l'Accord tripartite entre l'UNESCO, l'Agence et le Gouvernement de la République italienne.

2. L'UNESCO et l'Agence se consultent, à la demande de l'une ou l'autre, pour toute modification du présent Accord.

*Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :*

(*Signé*) Hans BLIX
Vienne, le 15 mars 1993

*Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :*

(*Signé*) Frederico MAYOR
Paris, le 19 mars 1993

*b*) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement de l'Italie concernant le fonctionnement du Centre international de physique théorique de Trieste. Signé à Vienne le 15 mars 1993 et à Paris le 19 mars 1993[38]

*Considérant* que le Centre international de physique théorique (ci-après dénommé « le Centre ») est régi par l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République italienne relatif au siège du Centre international de physique théorique (ci-après dénommé « l'Accord de siège »), qui est entré en vigueur le 15 juin 1968, par l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le fonctionnement du Centre international de physique théorique de Trieste sous leur direction commune (ci-après dénommé « l'Accord concernant le fonctionnement »), qui est entré en vigueur le 1er janvier 1970, et par l'échange de lettres du 11 décembre 1990 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence »), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'UNESCO ») et le Gouverne-

ment de la République italienne (ci-après dénommé « le Gouvernement italien ») concernant le financement du Centre,

*Considérant* qu'en vertu de l'Accord concernant le fonctionnement l'administration du Centre est assurée par l'Agence au nom de l'UNESCO et en son nom propre,

*Considérant* que l'Agence et l'UNESCO estiment souhaitable, eu égard à leurs mandats respectifs, de transférer la responsabilité de l'administration du Centre de l'Agence à l'UNESCO,

*Considérant* que l'Agence, l'UNESCO et le Gouvernement italien souhaitent prendre des dispositions permanentes pour ce qui est du financement du Centre,

*Considérant* qu'en vertu de ce qui précède, il est nécessaire d'apporter certaines modifications à l'Accord de siège et à l'Accord concernant le fonctionnement,

*Tenant compte* de la contribution exceptionnelle que le professeur Abdus Salam, prix Nobel, a apportée à la création et au développement du Centre,

*En conséquence,* l'Agence, l'UNESCO et le Gouvernement italien sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier*

ACCORD DE SIÈGE

L'UNESCO remplace l'Agence, et assume tous les droits et obligations qui sont ceux de l'Agence, en tant que partie à l'Accord de siège en vigueur, étant entendu que les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence resteront applicables, *mutatis mutandis,* en ce qui concerne le Centre après son transfert à l'UNESCO. En conséquence, le mot « Agence » est remplacé comme il convient par le mot « UNESCO » dans l'Accord de siège en vigueur.

### *Article 2*

ORGANISATION

Le Centre est doté d'une structure de gestion comprenant :

*a*) Le Comité directeur;

*b*) Le Directeur;

*c*) Le Conseil scientifique.

### *Article 3*

COMITÉ DIRECTEUR

1. Le Comité directeur se compose des membres suivants :

*a*) i) Un représentant de haut niveau désigné par le Directeur général de l'UNESCO;

ii) Un représentant de haut niveau désigné par le Directeur général de l'Agence;

iii) Un représentant de haut niveau désigné par le Gouvernement italien;

*b*) Tels autres membres que le Comité directeur pourra désigner pour assurer une représentation appropriée des pays ou des institutions qui ont apporté des contributions particulièrement importantes aux activités du Centre ou qui y prennent un intérêt particulier;

*c*) Le Directeur, qui est aussi président de droit du Comité directeur.

2. Les représentants mentionnés aux paragraphes 1, *a* et *b* du présent article peuvent être accompagnés d'experts.

3. Le Président du Conseil scientifique assiste aux réunions du Comité directeur à titre consultatif.

### *Article 4*

### FONCTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité directeur a pour fonctions :

*a*) De formuler des directives générales pour les activités du Centre, en tenant compte des objectifs, tels qu'ils sont précisés dans l'Accord concernant le fonctionnement;

*b*) Sous réserve des crédits budgétaires ouverts par les organes compétents respectifs, de déterminer :

i) Le montant annuel du budget;

ii) Le montant des contributions respectives;

iii) Les plans financiers;

iv) La façon dont les fonds disponibles pour le fonctionnement du Centre sont utilisés;

*c*) D'examiner les propositions faites par le Directeur en ce qui concerne le programme, les plans de travail, les plans financiers et le budget du Centre et de prendre des décisions sur ces propositions;

*d*) D'examiner le rapport annuel et les autres rapports du Directeur sur les activités du Centre;

*e*) De soumettre un rapport sur les activités du Centre à l'UNESCO et à l'Agence;

*f*) De recommander au Directeur général de l'UNESCO les noms des candidats au poste de directeur du Centre;

*g*) D'adopter son propre règlement intérieur, qui inclut les dispositions suivantes : le Comité directeur se réunit normalement deux fois par

an; les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des deux tiers, sauf en ce qui concerne le montant des contributions, le consentement de chaque contribuant concerné étant alors requis.

### *Article 5*

### Directeur

1. Le Directeur général de l'UNESCO, en consultation avec le Directeur général de l'Agence et avec le Gouvernement Italien, choisit parmi les candidats recommandés par le Comité directeur le Directeur du Centre, qu'il nomme pour un mandat, renouvelable, de cinq ans.

2. Le Directeur est le responsable scientifique et administratif du Centre. En cette capacité, le Directeur a notamment pour tâches :

*a*) D'administrer le Centre;

*b*) De préparer des propositions concernant les activités générales et les plans de travail du Centre, compte tenu de l'avis du Conseil scientifique, et de les soumettre au Comité directeur pour approbation;

*c*) De préparer les plans financiers et le projet de budget du Centre et de les soumettre au Comité directeur pour approbation;

*d*) D'exécuter les programmes de travail du Centre et de procéder aux paiements dans le cadre des directives générales et des décisions spécifiques adoptés par le Comité directeur conformément aux dispositions de l'article 4.

3. Le Directeur a tels autres fonctions et pouvoirs qui peuvent être prévus par les dispositions du présent Accord, de l'Accord concernant le fonctionnement, de l'Accord de siège et d'autres instruments pertinents ou qui peuvent lui être confiés en vertu de l'autorité qui lui est déléguée par le Directeur général de l'UNESCO.

### *Article 6*

### Conseil scientifique

1. Il est créé un Conseil scientifique, établi sur une large base géographique, composé d'un maximum de 12 éminents spécialistes des disciplines liées aux activités du Centre et siégeant à titre personnel.

2. Le Président du Conseil scientifique est nommé conjointement par les Directeurs généraux de l'UNESCO et de l'Agence, après consultation du Comité directeur et du Directeur du Centre. Il est nommé pour un mandat de quatre ans renouvelable.

3. Les autres membres sont nommés par le Directeur du Centre, après consultation du Président du Conseil scientifique, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

4. L'UNESCO, l'Agence et le Gouvernement italien peuvent envoyer des spécialistes de programmes scientifiques assister aux réunions du Conseil scientifique.

### *Article 7*

### Fonctions du Conseil scientifique

1. Le Conseil scientifique donne des avis au Centre sur ses programmes d'activité, compte tenu des principales tendances scientifiques, éducationnelles et culturelles observables dans le monde et intéressant les objectifs du Centre.

2. Le Comité directeur et le Directeur peuvent demander l'avis du Conseil scientifique sur des questions plus précises.

3. Le Conseil scientifique adopte son propre règlement intérieur. Il se réunit normalement une fois par an.

### *Article 8*

### Engagements financiers

1. L'UNESCO, l'Agence et le Gouvernement italien conviennent de contribuer au budget du Centre conformément aux dispositions du présent article.

2. Le montant des contributions de l'UNESCO et de l'Agence au Centre n'est pas, sous réserve des crédits budgétaires approuvés par leurs organes compétents, inférieur au montant convenu dans l'échange de lettres du 11 décembre 1990, auquel s'applique le taux d'inflation retenu par chaque organisation pour l'établissement de son budget.

3. Le Gouvernement italien maintient ses contributions financières au Centre à un niveau qui n'est pas inférieur à celui qui est précisé dans le même échange de lettres ou à tel niveau supérieur que peut décider le Comité directeur conformément à l'alinéa *g* de l'article 4.

4. L'échange de lettres du 11 décembre 1990 cesse d'être valide à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

### *Article 9*

### Compte spécial

1. Les fonds destinés au fonctionnement du Centre comprennent les allocations fixées par la Conférence générale de l'UNESCO et par la Conférence générale de l'Agence, les contributions du Gouvernement italien et toute subvention, tout don et tout legs provenant d'autres organismes des Nations Unies, de gouvernements, d'organismes publics ou privés, d'associations ou de particuliers.

2. Les fonds destinés au fonctionnement du Centre sont versés dans un compte spécial créé par le Directeur général de l'UNESCO conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation. Ce compte spécial est géré et le budget du Centre est administré conformément auxdites dispositions.

### *Article 10*

TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'UNESCO reprend de l'Agence la totalité de l'actif, y compris les biens, et du passif du Centre, conformément à des arrangements à conclure entre les deux Parties.

### *Article 11*

MUTATION DE PERSONNEL

1. La mutation à l'UNESCO de fonctionnaires de l'Agence en poste au Centre s'effectue en vertu d'un arrangement conclu entre les deux organisations, compte tenu du présent Accord, de l'Accord concernant le fonctionnement et, pour toutes les questions qui ne sont pas convenues expressément entre l'UNESCO et l'Agence, des dispositions pertinentes de l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements et d'indemnités, étant entendu que la mutation par elle-même ne doit pas porter atteinte aux conditions d'emploi desdits fonctionnaires en poste au Centre, y compris pour ce qui est de la durée de leurs contrats et des avantages complémentaires, sous réserve de la disponibilité de fonds pour le fonctionnement du Centre.

2. Les fonctionnaires de l'Agence en poste au Centre, mutés conformément au paragraphe 1 du présent article, deviennent des fonctionnaires de l'UNESCO.

3. Les deux organisations concluent des arrangements en ce qui concerne le statut contractuel des personnes autres que celles visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article en poste au Centre, tels que les consultants, les bénéficiaires de voyages d'étude, les participants aux cours et les boursiers.

### *Article 12*

ACCORD CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT

L'Accord concernant le fonctionnement est modifié comme convenu entre l'Agence et l'UNESCO, compte tenu des dispositions pertinentes du présent Accord.

*Article 13*

ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET DURÉE

1. Le présent Accord est signé par les représentants dûment autorisés des Parties contractantes.

2. Le présent Accord est soumis à acceptation ou ratification par les organes compétents de chaque Partie contractante. Chaque Partie contractante informe par écrit et sans retard les autres Parties contractantes de l'acceptation ou de la ratification du présent Accord par son organe compétent.

3. Le présent Accord entre en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle les Parties échangent leurs notifications concernant l'acceptation ou la ratification du présent Accord par leurs organes compétents respectifs.

4. L'Agence, l'UNESCO et le Gouvernement italien se consultent, à la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, en ce qui concerne la modification du présent Accord.

5. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel de l'UNESCO, de l'Agence et du Gouvernement italien.

6. Le présent Accord reste en vigueur pour une durée indéterminée. Toutefois, si après consultation avec les autres Parties contractantes, une Partie contractante décide de dénoncer le présent Accord, elle adresse une notification à cet effet aux autres Parties contractantes. La dénonciation prend effet 24 mois après la date à laquelle la notification susmentionnée a été faite.

*Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :*

(*Signé*) Frederico MAYOR
Paris, le 19 mars 1993

*Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :*

(*Signé*) Hans BLIX
Vienne, le 15 mars 1993

*Pour le Gouvernement de la République Italienne :*

(*Signé*) Corrado TALIANI
Vienne, le 15 mars 1993

*c)* Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la Barbade relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé à Vienne le 10 juillet 1995 et à Bridgetown le 14 août 1996[39, 40]

*Considérant* que le Gouvernement barbadien (ci-après dénommé « la Barbade ») est partie au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine[41] (ci-après dénommé « le Traité de Tlatelolco »), ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

*Considérant* que l'article 13 du Traité de Tlatelolco dispose notamment que « Chaque Partie contractante négociera des accords, multilatéraux ou bilatéraux, avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de son système de garanties à leurs activités nucléaires... »,

*Considérant* que la Barbade est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[42] (ci-après dénommé « le Traité sur la non-prolifération »), ouvert à la signature à Londres, à Moscou et à Washington le 1er juillet 1968, et entré en vigueur le 5 mars 1970,

*Vu* le paragraphe 1 de l'article III du Traité sur la non-prolifération qui est ainsi conçu :

> « Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit Etat aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit; »,

*Considérant* que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») est habilitée, en vertu de l'article III de son Statut, à conclure de tels accords,

*La Barbade et l'Agence sont convenues* de ce qui suit :

## PREMIÈRE PARTIE

### Engagement fondamental

*Article premier*

La Barbade s'engage à accepter des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de la Barbade, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

### Application des garanties

*Article 2*

L'Agence a le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de la Barbade, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

### Coopération entre la Barbade et l'Agence

*Article 3*

La Barbade et l'Agence coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des garanties prévues au présent Accord.

### Mise en œuvre des garanties

*Article 4*

Les garanties prévues au présent Accord sont mises en œuvre de manière :

*a*) A éviter d'entraver le progrès économique et technologique de la Barbade ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières nucléaires;

*b*) A éviter de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques de la Barbade et, notamment, l'exploitation des installations;

*c*) A être compatibles avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires.

*Article 5*

*a*) L'Agence prend toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux et industriels ou autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Accord.

*b*) i) L'Agence ne publie ni ne communique à aucun Etat, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de l'application du présent Accord; toutefois, des détails particuliers touchant l'application de cet Accord peuvent être communiqués au Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé « le Conseil ») et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités dans l'application du présent Accord;

ii) Des renseignements succincts sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord peuvent être publiés sur décision du Conseil si les Etats directement intéressés y consentent.

*Article 6*

*a*) L'Agence tient pleinement compte, en appliquant les garanties visées au présent Accord, des perfectionnements technologiques en matière de garanties, et fait son possible pour optimiser le rapport coût/efficacité et assurer l'application du principe d'une garantie efficace du flux des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord grâce à l'emploi d'appareils et autres moyens techniques en certains points stratégiques, dans la mesure où la technologie présente ou future le permettra.

*b*) Pour optimiser le rapport coût/efficacité, on emploie des moyens tels que :

i) Le confinement, pour définir des zones de bilan matières aux fins de la comptabilité;

ii) Des méthodes statistiques et le sondage aléatoire pour évaluer le flux des matières nucléaires;

iii) La concentration des activités de vérification sur les stades du cycle du combustible nucléaire où sont produites, transformées, utilisées ou stockées des matières nucléaires à partir desquelles des armes nucléaires ou dispositifs explosifs nucléaires peuvent être facilement fabriqués, et la réduction au minimum des activités de vérification en ce qui concerne les autres matières nucléaires, à condition que cela ne gêne pas l'application par l'Agence des garanties visées au présent Accord.

## Système national de contrôle des matières

*Article 7*

*a*) La Barbade établit et applique un système de comptabilité et de contrôle pour toutes les matières nucléaires soumises à des garanties en vertu du présent Accord.

*b*) L'Agence applique les garanties de manière qu'elle puisse, pour établir qu'il n'y a pas eu détournement de matières nucléaires de leurs utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, vérifier les résultats obtenus par le système barbadien. Cette vérification comprend, notamment, des mesures et observations indépendantes effectuées par l'Agence selon les modalités spécifiées dans la deuxième partie du présent Accord. En procédant à cette vérification, l'Agence tient dûment compte de l'efficacité technique du système barbadien.

## Renseignements à fournir à l'Agence

*Article 8*

*a*) Pour assurer la mise en œuvre effective des garanties en vertu du présent Accord, la Barbade fournit à l'Agence, conformément aux dispositions énoncées à la deuxième partie du présent Accord, des renseignements concernant les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et les caractéristiques des installations qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières.

*b*) i) L'Agence ne demande que le minimum de renseignements nécessaire pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord;

ii) En ce qui concerne les renseignements relatifs aux installations, ils sont réduits au minimum nécessaire au contrôle des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.

*c*) Si la Barbade le demande, l'Agence est disposée à examiner, en un lieu relevant de la juridiction de la Barbade, les renseignements descriptifs qui, de l'avis de la Barbade, sont particulièrement névralgiques. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition qu'ils soient conservés en un lieu relevant de la juridiction de la Barbade de manière que l'Agence puisse les examiner à nouveau sans difficulté.

## Inspecteurs de l'Agence

*Article 9*

*a*) i) L'Agence doit obtenir le consentement de la Barbade à la désignation d'inspecteurs de l'Agence pour la Barbade;

ii) Si, lorsqu'une désignation est proposée, ou à un moment quelconque après la désignation d'un inspecteur, la Barbade s'élève contre la désignation de cet inspecteur, l'Agence propose à la Barbade une ou plusieurs autres désignations;

iii) Si, à la suite du refus répété de la Barbade d'accepter la désignation d'inspecteurs de l'Agence, les inspections à faire en vertu de l'Accord sont entravées, ce refus est renvoyé par le Directeur général de l'Agence (ci-après dénommé « le Directeur général ») au Conseil pour examen, afin qu'il prenne les mesures appropriées.

*b*) La Barbade prend les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'Agence puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord.

*c*) Les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à :

i) Réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour la Barbade et pour les activités nucléaires pacifiques inspectées;

ii) Assurer la protection des secrets industriels ou autres renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs.

## Privilèges et immunités

*Article 10*

La Barbade accorde à l'Agence (notamment à ses biens, fonds et avoirs) et à ses inspecteurs et autres fonctionnaires exerçant des fonctions en vertu du présent Accord les mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont prévus dans les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

## Levée des garanties

*Article 11*

### *Consommation ou dilution des matières nucléaires*

Les garanties sont levées en ce qui concerne des matières nucléaires lorsque l'Agence a constaté que lesdites matières ont été consommées, ou ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour

une activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

*Article 12*

***Transfert de matières nucléaires hors de la Barbade***

La Barbade notifie à l'avance à l'Agence les transferts prévus de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord hors de la Barbade, conformément aux dispositions énoncées dans la deuxième partie du présent Accord. L'Agence lève les garanties applicables aux matières nucléaires en vertu du présent Accord lorsque l'Etat destinataire en a assumé la responsabilité, comme prévu dans la deuxième partie. L'Agence tient des registres où sont consignés chacun de ces transferts et, le cas échéant, la réapplication de garanties aux matières nucléaires transférées.

*Article 13*

***Dispositions relatives aux matières nucléaires devant être utilisées dans des activités non nucléaires***

Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord doivent être utilisées dans des activités non nucléaires, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, la Barbade convient avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles les garanties applicables à ces matières peuvent être levées.

**Non-application des garanties aux matières nucléaires devant être utilisées dans des activités non pacifiques**

*Article 14*

Si la Barbade a l'intention, comme elle en a la faculté, d'utiliser des matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord dans une activité nucléaire qui n'exige pas l'application de garanties aux termes du présent Accord, les modalités ci-après s'appliquent :

*a*) La Barbade indique à l'Agence l'activité dont il s'agit et précise :

i) Que l'utilisation des matières nucléaires dans une activité militaire non interdite n'est pas incompatible avec un engagement éventuellement pris par la Barbade en exécution duquel les garanties de l'Agence s'appliquent, et prévoyant que ces matières sont utilisées uniquement dans une activité nucléaire pacifique;

ii) Que, pendant la période où les garanties ne seront pas appliquées, les matières nucléaires ne serviront pas à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;

*b*) La Barbade et l'Agence concluent un arrangement aux termes duquel, tant que les matières nucléaires sont utilisées dans une activité de cette nature, les garanties visées au présent Accord ne sont pas appliquées. L'arrangement précise dans la mesure du possible la période ou les circonstances dans lesquelles les garanties ne sont pas appliquées. De toute manière, les garanties visées au présent Accord s'appliquent de nouveau dès que les matières sont retransférées à une activité nucléaire pacifique. L'Agence est tenue informée de la quantité totale et de la composition de ces matières non soumises aux garanties se trouvant à la Barbade ainsi que de toute exportation de ces matières;

*c*) Chacun des arrangements est conclu avec l'assentiment de l'Agence. Cet assentiment est donné aussi rapidement que possible; il porte uniquement sur des questions telles que les dispositions relatives aux délais, aux modalités d'application, à l'établissement des rapports, etc., mais n'implique pas une approbation de l'activité militaire, ni la connaissance des secrets militaires ayant trait à cette activité, ni ne porte sur l'utilisation des matières nucléaires dans cette activité.

## Questions financières

*Article 15*

Jusqu'à ce que la Barbade devienne membre de l'Agence, elle rembourse intégralement à l'Agence toutes les dépenses de garanties encourues par l'Agence en vertu du présent Accord. A compter de la date à laquelle la Barbade devient membre de l'Agence, la Barbade et l'Agence règlent les dépenses qu'elles encourent en s'acquittant de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord. Toutefois, si la Barbade ou des personnes relevant de sa juridiction encourent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire. De toute façon, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs peuvent demander sont à la charge de l'Agence.

## Responsabilité civile en cas de dommage nucléaire

*Article 16*

La Barbade fait en sorte que l'Agence et ses fonctionnaires bénéficient, aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, de la même protection que ses propres nationaux en matière de responsabilité civile en cas de dommage nucléaire, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, qui peut être prévue dans sa législation ou sa réglementation.

## Responsabilité internationale

*Article 17*

Toute demande en réparation faite par la Barbade à l'Agence ou par l'Agence à la Barbade pour tout dommage résultant de la mise en œuvre des garanties applicables en vertu du présent Accord, autre que le dommage causé par un accident nucléaire, est réglée conformément au droit international.

## Mesures permettant de vérifier l'absence de détournement

*Article 18*

Au cas où, après avoir été saisi d'un rapport du Directeur général, le Conseil décide qu'il est essentiel et urgent que la Barbade prenne une mesure déterminée pour permettre de vérifier que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut inviter la Barbade à prendre ladite mesure sans délai, indépendamment de toute procédure engagée pour le règlement d'un différend conformément à l'article 22 du présent Accord.

*Article 19*

Au cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut rendre compte, comme il est dit au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence (ci-après dénommé « le Statut »), et peut également prendre, lorsqu'elles sont applicables, les autres mesures prévues audit paragraphe. A cet effet, le Conseil tient compte de la mesure dans laquelle l'application des garanties a fourni certaines assurances et donne à la Barbade toute possibilité de lui fournir les assurances supplémentaires nécessaires.

## Interprétation et application de l'Accord et règlement des différends

*Article 20*

La Barbade et l'Agence se consultent, à la demande de l'une ou de l'autre, sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

*Article 21*

La Barbade est habilitée à demander que toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord soit examinée par le Conseil. Le Conseil invite la Barbade à prendre part à ses débats sur toute question de cette nature.

*Article 22*

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends relatifs à une constatation faite par le Conseil en vertu de l'article 19, ou à une mesure prise par le Conseil à la suite de cette constatation, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par la Barbade et l'Agence doit, à la demande de l'une ou de l'autre, être soumis à un tribunal d'arbitrage composé comme suit : la Barbade et l'Agence désignent chacune un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si la Barbade ou l'Agence n'ont pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, la Barbade ou l'Agence peuvent demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions doivent être approuvées par deux arbitres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal ont force obligatoire pour la Barbade et l'Agence.

**Amendement de l'Accord**

*Article 23*

*a*) La Barbade et l'Agence se consultent, à la demande de l'une ou de l'autre, au sujet de tout amendement au présent Accord.

*b*) Tous les amendements doivent être acceptés par la Barbade et l'Agence.

*c*) Les amendements au présent Accord entrent en vigueur aux mêmes conditions que l'Accord lui-même.

*d*) Le Directeur général informe sans délai tous les Etats membres de l'Agence de tout amendement au présent Accord.

**Entrée en vigueur et durée**

*Article 24*

Le présent Accord entrera en vigueur lors de sa signature par les représentants de la Barbade et de l'Agence. Le Directeur général informe

sans délai tous les Etats membres de l'Agence de l'entrée en vigueur du présent Accord.

*Article 25*

Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que la Barbade est partie au Traité de Tlatelolco ou au Traité sur la non-prolifération, ou à ces deux traités.

* * *

Des accords de garanties ont également été conclus en 1996 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Gouvernements des pays suivants[43] : Algérie, Antigua et Barbuda, Barbade, Dominique, Chili, Grenade, Monaco, Nigéria, République tchèque, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie.

---

NOTES

[1] Nations Unies, *Recueil des* Traités, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

[2] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.5).

[3] Entré en vigueur le 25 janvier 1996.

[4] Entré en vigueur le 2 février 1996. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1908, n° 31771.

[5] Entré en vigueur à titre provisoire à la date de la signature. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1911, n° 32554.

[6] Entré en vigueur le 14 février 1996. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1911, n° 32555.

[7] Entré en vigueur le 16 février 1996. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1911, n° 32588.

[8] Entré en vigueur à la date de la signature. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1918, n° 32759.

[9] Voir l'Accord reproduit *supra* à la sous-section *b*.

[10] Entré en vigueur à la date de la signature.

[11] Entré en vigueur le 13 mai 1996.

[12] Entré en vigueur à titre provisoire à la date de la signature. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1926, n° 32851.

[13] Entré en vigueur le 1er juin 1996. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1927, n° 32887.

[14] *Annuaire juridique*, 1994, chap. II, sect. A, sous-sect. 2, *b*.

[15] Entré en vigueur le 5 juin 1996. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1895, n° 32310.

[16] Entré en vigueur le 27 juin 1996.

[17] Entré en vigueur le 12 août 1996. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1931, n° 33046.

[18] Entré en vigueur le 5 septembre 1996. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1934, n° 33132.

[19] Entré en vigueur le 25 octobre 1996.

[20] Entré en vigueur à la date de la signature. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1912, n° 32614.

[21] Entré en vigueur à la date de la signature.

[22] Entré en vigueur à titre provisoire à la date de la signature.

[23] Entré en vigueur à titre provisoire à la date de la signature. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1917, n° 32719.

[24] Entré en vigueur le 21 août 1996. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1932, n° 33062.

[25] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

[26] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.5).

[27] Entré en vigueur à la date de la signature.

[28] Entré en vigueur à la date de la signature.

[29] Entré en vigueur le 17 octobre 1997.

[30] Certaines exceptions ou modifications ont été introduites dans l'Enoncé type à la demande du gouvernement hôte.

[31] Entré en vigueur le 30 avril 1996 par notification, conformément à l'article X. Traduction reprise de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1971, n° 33655.

[32] Entré en vigueur à la date de la signature.

[33] Entré en vigueur le 3 octobre 1996.

[34] Entré en vigueur le 13 décembre 1996.

[35] Entré en vigueur le 1er janvier 1996. Traduction reprise de AIEA, doc. INFCICR/499.

[36] INFCIRC/20.

[37] INFCIRC/498.

[38] Entré en vigueur le 1er janvier 1996. Traduction reprise de AIEA, doc. INFCICR/498.

[39] Entré en vigueur le 14 août 1996. Traduction reprise de AIEA, doc. INFCICR/527.

[40] Voir également la sous-section 12 de la section B du chapitre III du présent *Annuaire.*

[41] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.

[42] INFCIRC/140.

[43] Voir également la sous-section 13 de la section B du chapitre III du présent *Annuaire.*